



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 15 - Numéro 28

19 juillet 2018



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	6
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	10
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	37
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	104
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	

4.6 Autres décisions	
5. Institutions financières	111
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	119
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	304
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics	311
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	317
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	

9.3 Autorisation d'agir comme
administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite

9.4 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LAMF
TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
CSF : Chambre de la sécurité financière
ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES

Aucune information.

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIERS N° : 2017-015
2017-023

DÉCISION N° : 2017-015-007
2017-023-008

DATE : Le 5 juillet 2018

**EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD
M^e ELYSE TURGEON**

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.
Partie demanderesse

c.
DOMINIC LACROIX
Partie intimée

et
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie mise en cause

DÉCISION *EX PARTE*

[1] Le 5 juillet 2018, Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l'« administrateur provisoire ») a saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* dans les dossiers 2017-015 et 2017-023 afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances de blocage, émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 2

d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹.

[2] Cette demande vise la levée partielle des diverses ordonnances de blocage prononcées dans ces dossiers à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, à savoir :

- la décision 2017-015-001 du 13 juin 2017², telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-023-002 du 21 septembre 2017³, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- la décision 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018⁴.

[3] La demande de l'administrateur provisoire a été présentée de manière *ex parte* en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. L'administrateur provisoire a déposé les affidavits requis.

[4] L'audience *ex parte* s'est tenue en urgence le 5 juillet 2018.

[5] Différentes demandes d'amendement ont été autorisées par le Tribunal en cours d'audience, telles que :

- L'ajout dans la demande des décisions en prolongation des blocages dans les dossiers 2017-015 et 2017-023;
- Permettre la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques
- Lever l'ordonnance suivante rendue à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, laquelle se lit comme suit :
 - « **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, Cour supérieure, Québec, n° 200-11-025040-182, 5 juillet 2018, J.C.S. Raymond W. Pronovost.

² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

³ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 3

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

[6] Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[7] **CONSIDÉRANT** que le 5 juillet 2018, la Cour supérieure a rendu une décision en urgence accueillant la demande de l'Autorité en nommant Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire et en lui conférant divers pouvoirs eu égard à l'administration des bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à l'intimé Dominic Lacroix;

[8] **CONSIDÉRANT** que cette ordonnance confère à l'administrateur provisoire les pouvoirs suivants :

« [12] [...] :

a) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les biens de Lacroix, sans y être tenu;

b) Permettre à l'administrateur provisoire de prendre possession de tous les Bitcoins en possession, contrôlés, détenus ou ayant été confiés à Dominic Lacroix ainsi que tout argent comptant ou autre compte bancaire n'ayant pas été nommé dans la décision datée du 24 mai 2018 par le TMF;

c) Ordonner à l'administrateur provisoire de procéder à la conversion des Bitcoins en argent canadien dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables[...] du délai de contestation prévu à l'article 19.6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; étant entendu que si Dominic Lacroix se conforme à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2018 dans l'intervalle et transfère les Bitcoins à l'adresse de portefeuille fournie par l'Autorité à cet effet, cette dernière transférera lesdits Bitcoins à l'administrateur provisoire;

d) Ordonner à l'administrateur provisoire, dans l'intervalle, d'assurer la conservation des Bitcoins transférés et convertis, de façon sécuritaire, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de Dominic Lacroix à l'égard de tiers ou autrement à même ces Bitcoins;

e) Ordonner à l'administrateur provisoire de conserver les Bitcoins ou le fruit de la conversion de ceux-ci en argent canadien dans un compte ouvert à cette fin spécifique jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en décide autrement;

[13] **ACCESSOIREMENT** autoriser l'administrateur provisoire en tout temps dans tous les lieux, incluant la résidence de Dominic Lacroix, et ce, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout autre lieu où se trouvent des biens de Dominic Lacroix et requérir que tout propriétaire de

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 4

ces lieux lui remette un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'administrateur provisoire (ou toute personne qu'il désignera à cette fin) d'accéder à ces lieux que l'administrateur provisoire jugera requis pour accomplir sa mission, afin d'exercer tous les pouvoirs nécessaires à l'obtention, la conservation, la sécurisation et la préservation des Bitcoins, à savoir, notamment, mais non limitativement, les pouvoirs suivants :

a) Prendre possession de tous les biens qu'il estimera nécessaires à cette fin, notamment, mais non limitativement, les ordinateurs, téléphones cellulaires, tablettes, clés USB, disques durs, cartes électroniques, originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives, financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les biens de Lacroix qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, clé USB, disque dur ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels renseignements et d'en contrôler l'accès aux fins de son mandat;

b) Retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de lui permettre d'avoir accès en tout temps aux lieux visés aux paragraphes précédents;

c) Prendre toute mesure d'enquête relativement aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :

i. tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37, conformément à l'article 19.5 de la LAMF;

ii. le pouvoir d'interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci;

iii. le pouvoir d'ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux Bitcoins ou aux activités et à la situation financière de Dominic Lacroix et/ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celui-ci, d'amener à l'administrateur provisoire l'original et/ou une copie, selon les instructions de l'administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 5

poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera réputé être une contravention à l'ordonnance et ainsi passible de toutes sanctions que de droit, incluant l'outrage au tribunal et l'obtention par l'administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès d'un tribunal compétent, lequel devra émettre le mandat sur démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

d) Retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

e) Exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions; »⁶

[9] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré au Tribunal qu'afin de permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure il y a lieu de lever partiellement les ordonnances de blocage rendues à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix au bénéfice de l'administrateur provisoire dans les présents dossiers et de les modifier;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de lever l'ordonnance de transfert des bitcoins à l'Autorité rendue par le présent Tribunal à l'égard de l'intimé Dominic Lacroix le 24 mai 2018, vu l'ordonnance rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 qui ordonne un tel transfert entre les mains de l'administrateur provisoire;

[11] **CONSIDÉRANT** la nomination de l'administrateur provisoire, cette nouvelle ordonnance de transfert émise par la Cour supérieure prend le relais de l'ordonnance émise par le présent Tribunal;

[12] **CONSIDÉRANT** qu'il a été démontré de manière prépondérante qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, notamment :

- Le fait que l'intimé Dominic Lacroix aurait à de multiples reprises contrevenu aux nombreuses ordonnances rendues par le Tribunal à son égard;
- Que depuis la décision rendue par le Tribunal le 24 mai 2018, l'intimé Dominic Lacroix se serait départi de bitcoins faisant l'objet d'une ordonnance de blocage et n'aurait pas respecté l'ordonnance de transférer ces bitcoins à l'Autorité;
- Pour permettre à l'administrateur provisoire d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision rendue en urgence par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 afin de protéger et de récupérer les bitcoins détenus par l'intimé Dominic Lacroix et ainsi éviter qu'il s'en départisse, les déplace, les dilapide ou en dispose autrement;

⁶ Préc., note 1.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 6

[13] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public d'émettre tel que demandé les conclusions recherchées;

[14] **CONSIDÉRANT** que la décision du 5 juillet de la Cour supérieure a permis la signification en dehors des heures légales et les jours non juridiques, afin de donner plein effet à cette décision il y a lieu vu l'urgence de permettre cette même signification;

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ et des articles 3 et 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁹ :

ACCUEILLE la demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre des décisions suivantes du Tribunal :

- 2017-015-001 du 13 juin 2017¹⁰, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-023-002 du 21 septembre 2017¹¹, telle que renouvelée dans les différentes demandes de prolongation de blocage;
- 2017-015-006 et 2017-023-007 du 24 mai 2018¹².

LÈVE partiellement ces ordonnances de blocages émises à l'encontre de l'intimé Dominic Lacroix, uniquement en faveur d'Emmanuel Phaneuf de l'étude Raymond Chabot à titre d'administrateur provisoire aux seules fins de lui permettre d'exécuter sans restriction la décision rendue le 5 juillet 2018 par la Cour supérieure¹³ afin de lui donner plein effet;

LÈVE l'ordonnance suivante rendue à l'égard de Dominic Lacroix le 24 mai 2018 :

« **ORDONNE** à Dominic Lacroix, dans les quarante-huit (48) heures de la signification de la présente décision, de transférer tout bitcoin qu'il a en sa possession ou sous son contrôle ou dont il est le détenteur ou qui lui a été confié, à l'adresse de portefeuille qui lui sera indiquée par l'Autorité des marchés financiers au moment de la signification de la présente décision et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes :

⁷ *Ibid.*

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCTMF 63.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. PlexCorps*, 2017 QCTMF 107.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2018 QCTMF 53.

¹³ Préc., note 1.

2017-015-007
2017-023-008

PAGE : 7

-Tout bitcoin et/ou autre cryptomonnaie se trouvant notamment aux adresses suivantes :

[...] »

Cette levée prendra effet qu'à partir de la notification à Dominic Lacroix de la décision de la Cour supérieure du 5 juillet 2018

AUTORISE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales et les jours non juridiques.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Annie Parent et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^{es} Marc Duchesne, Hugo Babos-Marchand, Joël Turgeon
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de l'administrateur provisoire

Date d'audience : 5 juillet 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL
 DOSSIER N^o : 2017-015 2017-023

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
 PROVISoire INC.

Demanderesse

c.

DOMINIC LACROIX

Intimé

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Mise en cause

DEMANDE URGENTE *EX PARTE* ET À HUIS CLOS DE RAYMOND CHABOT
 ADMINISTRATEUR PROVISoire INC. EN SA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR PROVISoire
 POUR LEVER PARTIELLEMENT LES ORDONNANCES DE BLOCAGE RENDUES LES
 13 JUIN 2017, 21 SEPTEMBRE 2017 ET 24 MAI 2018
 (Articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, 249 et 250
 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et 28 et 59 du *Règlement sur les règles de
 procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, RLRQ c A-33.2, r. 1)

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC. SOUMET
 RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE
 QUI SUIT :

1. Par la présente Demande, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« **RCAP** »), demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de lever partiellement, aux conditions spécifiques mentionnées ci-après, les ordonnances de blocages qu'il a rendues aux termes des décisions des 13 juin 2017, 21 septembre 2017 et 24 mai 2018 portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007 dans les présents dossiers (ci-après les « **Ordonnances de blocage** »), tel qu'il appert des dossiers du TMF.

2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** ») fait l'objet de plusieurs décisions des tribunaux, dont le TMF, tel que relaté à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») adressée le 5 juillet 2018 à la Cour supérieure du district de Québec, dans le dossier portant le numéro 200-11-025040-182 afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, tel qu'il appert de la demande, **pièce D-1**;
3. Tel qu'il appert plus particulièrement des faits relatés aux paragraphes 73 et suivants de la demande D-1, Lacroix a, à nouveau, transgressé les diverses ordonnances de blocage rendues contre lui;
4. Dans ces circonstances et pour les motifs allégués à sa demande D-1, l'Autorité s'est adressée à la Cour supérieure afin de demander que soit nommé un administrateur provisoire;
5. Le 5 juillet 2018, le juge Pronovost, j.c.s, a rendu une décision par laquelle il accueille la demande de l'Autorité et nomme RCAP à titre d'administrateur provisoire, lui accordant les divers pouvoirs prévus à sa décision, tel qu'il appert de la décision du 5 juillet 2018, **pièce D-2**;
6. Il est à noter que cette demande a été présentée *ex parte* et que le juge assigné à ce dossier a ordonné un huis clos de celle-ci jusqu'à ce que le jugement à intervenir soit dument signifié à Lacroix;
7. Ainsi, pour éviter toute confusion et permettre sans aucune restriction l'administration des biens visés par la décision D-2 par l'administrateur provisoire, RCAP s'adresse d'urgence au TMF afin de lever partiellement et en sa faveur les ordonnances de blocages rendues affectant les mêmes biens que ceux visés par cette décision D-2;
8. Il est dans l'intérêt public que cette levée soit accordée afin de donner plein effet tant au jugement rendu par la Cour supérieure qu'aux ordonnances de blocage rendues, Lacroix y faisant autrement fi de façon évidente et récurrente;
9. Il est également impérieux pour la protection du public que le TMF prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et aux articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, afin d'éviter que l'intimé Lacroix soit informé de la décision rendue par la Cour supérieure avant même que le huis clos ne soit levé et qu'ainsi celle-ci ne puisse produire ses effets;

EN CONSÉQUENCE, Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 28 et 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers* :

ABRÉGER les délais de présentation;

ACCUEILLIR la présente demande de levée partielle des ordonnances de blocage rendues dans le cadre de ses décisions portant les numéros 2017-015-001, 2017-023-002 et 2017-015-006/2017-023-007;

LEVER partiellement ces ordonnances de blocages aux seules et uniques fins de donner plein effet et permettre l'exécution sans restriction de la décision rendue par la Cour supérieure le 5 juillet 2018 aux fins de nommer un administrateur provisoire à l'encontre de Dominic Lacroix dans le cadre du dossier portant le numéro 200-11-025040-182.

Fait à Québec, ce 5 juillet 2018



BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l

Procureur de la demanderesse

(M^{re} Hugo Babos-Marchand)

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Pierre Hamelin, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs assignés aux présents dossiers.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018

PIERRE HAMELIN

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018

ETIENNE FISET # 168812
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Québec

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Emmanuel Phaneuf, administrateur provisoire, exerçant au 600 de la Gauchetière, Montréal, 20 étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de Raymond Chabot administrateur provisoire inc.
2. Tous les faits allégués à la présente demande de levée partielle de blocage sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Québec, ce 5 juillet 2018

Emmanuel Phaneuf

Affirmée solennellement devant moi,
à Québec ce 5^e jour de juillet 2018

305929-4
Marie-Lou Poirier, avocate (305929-4)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-003

DÉCISION N° : 2018-003-001

DATE : Le 6 juillet 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

et

ALEXANDRE MOÏSE

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

et

MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES FINANCIERS INC.

et

GESTION E. ROUSSEAU INC.

et

MYRIAM BRISEBOIS

Parties intimées

DÉCISION

2018-003-001

PAGE : 2

HISTORIQUE

[1] Le 22 janvier 2018, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir à l'encontre des intimés des ordonnances de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination de nouveau dirigeant responsable de même que l'imposition de conditions à l'inscription et de mesures propres au respect de la loi.

[2] Le 18 juin 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée à l'égard des intimés.

[3] Le 19 juin 2018, lors de l'audience durant laquelle le Tribunal devait entendre au mérite la demande de l'Autorité, les parties ont informé le Tribunal qu'il avait conclu une entente et qu'une demande réamendée serait incessamment déposée par l'Autorité.

[4] Dans ces circonstances, le Tribunal a décidé, avec l'accord des parties, de tenir une audience le 29 juin 2018, afin d'entendre au mérite les représentations des parties à l'égard de cette entente. Il fut aussi convenu que les parties feraient parvenir au Tribunal, avant cette date, une copie de l'entente susmentionnée – dûment signée par toutes les parties – de même qu'une demande réamendée au présent dossier.

[5] Le 26 juin 2018, l'Autorité a déposé au secrétariat du Tribunal une demande réamendée.

[6] Le 27 juin 2018, les parties ont déposé au secrétariat du Tribunal une entente, dûment signée par toutes les parties.

AUDIENCE

[7] L'audience du 29 juin 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de la procureure des intimés.

[8] La procureure de l'Autorité et celle des intimés ont confirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, les parties en étaient arrivées à une entente, laquelle contient notamment une suggestion commune de pénalités administratives à l'encontre des intimés Alexandre Moïse, Corporation Financière M.R. inc. et Émilie Boulanger-Rousseau.

[9] La procureure de l'Autorité a présenté au Tribunal le contenu de cette entente d'une manière détaillée et a décrit la nature des manquements commis par les intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation.

[10] Elle a, par ailleurs, fait état des mesures mises en place par les intimés afin d'éviter que les manquements qui leur sont reprochés dans la présente affaire ne se reproduisent.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en plaidant que l'entente conclue entre les parties dans le cadre du présent dossier est dans l'intérêt public et a demandé au Tribunal de mettre en œuvre les recommandations communes qu'elle contient à l'égard des intimés.

2018-003-001

PAGE : 3

[12] La procureure des intimés a, pour sa part, souligné que ses clients admettent tous les faits décrits aux paragraphes 4 à 89 de la demande réamendée de l'Autorité, consentent au dépôt de toutes les pièces présentées par l'Autorité au soutien de cette demande et en admettent le contenu.

[13] Par ailleurs, elle a notamment mentionné - à titre de facteurs atténuants - que les intimés n'ont pas d'antécédents judiciaires, qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'aucun dommage au public ou à la clientèle des intimés n'a été constaté par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[14] La procureure des intimés a aussi expliqué au Tribunal les circonstances particulières dans lesquelles les manquements de ses clients sont survenus et a affirmé qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[15] Elle a conclu son argumentation en demandant au Tribunal d'entériner, dans l'intérêt public, l'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la présente affaire.

ANALYSE

[16] Le Tribunal a pris connaissance de la demande réamendée de l'Autorité, ainsi que de l'entente intervenue entre les parties, laquelle est contenue dans un document intitulé « Admission des parties et transaction », dont copie est jointe à la présente décision.

[17] En raison des faits admis par les intimés, le Tribunal constate qu'il y a eu de multiples manquements de leur part à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment aux articles 12, 13, 84, 85 et 86.

[18] Le Tribunal a considéré la substance de l'entente qui lui a été présentée par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.

[19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite à la lumière de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.

[20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères².

[21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale³, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.

¹ *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

² *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17.

³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

2018-003-001

PAGE : 4

[22] Le Tribunal considère que les manquements commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que le régime d'inscription prévu par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* constitue le cœur des mécanismes de protection mis en place par le législateur pour protéger le public.

[23] D'autre part, le Tribunal souligne que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables ne doivent pas être prises à la légère. Le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection du public et, en particulier, de leurs clients.

[24] Le Tribunal constate que, dans le cadre de l'entente qui lui est présentée par les parties, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. a volontairement transmis une demande de retrait de son inscription à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, l'intimée Gestion E. Rousseau inc. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018.

[25] Le Tribunal rappelle l'importance des programmes de formation continue dans le maintien de la compétence des représentants inscrits. Le monde financier évolue rapidement, tant au niveau de la création de nouveaux produits et services financiers que de l'adaptation du cadre législatif qui, dans l'intérêt public, les régleme. Cette compétence des représentants inscrits doit être maintenue en tout temps, et ce, afin d'assurer le public qu'il transige toujours par l'entremise d'intermédiaires ayant les connaissances requises pour bien répondre à ses besoins.

[26] Le Tribunal rappelle que les dirigeants de cabinets d'assurance ont une responsabilité de première ligne visant à assurer le respect de ces programmes de formation continue par les représentants dont ils supervisent les activités.

[27] Les tentatives de la part de représentants inscrits de contourner ou de se soustraire illicitement aux obligations de formation continue prévues par l'encadrement réglementaire ne sauraient être tolérées, et ce, encore moins si elles proviennent de personnes assumant des responsabilités de direction.

[28] Dans la présente affaire, le Tribunal retient, à titre de facteurs atténuants, que la preuve ne révèle pas de dommage causé au public par les manquements des intimés, que ceux-ci n'ont pas d'antécédents de manquements à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et qu'ils ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier.

[29] Par ailleurs, à la lumière des représentations qui lui ont été faites par les parties, le Tribunal considère que l'entente intervenue entre elles est dans l'intérêt public.

[30] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer à l'encontre des intimés les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties et à mettre en œuvre les autres mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

2018-003-001

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ENTÉRINE la transaction intervenue entre les intimés et l'Autorité dans le présent dossier et les engagements qui y sont prévus, les **REND EXÉCUTOIRES** et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

ALEXANDRE MOÏSE

IMPOSE à l'intimé Alexandre Moïse une pénalité administrative de 7 500 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir exercé des activités dans la discipline de l'assurance collective de personnes sans être titulaire d'un certificat dans cette discipline émis par l'Autorité des marchés financiers;

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.

IMPOSE à l'intimée Corporation Financière M.R. inc. une pénalité administrative de 16 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU

IMPOSE à l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau une pénalité administrative de 15 000 \$ - payable selon les modalités prévues à la transaction susmentionnée - pour avoir permis la pratique illégale d'une employée de l'intimée Corporation Financière M.R. inc. et l'avoir incitée à contrevenir à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à sa réglementation;

ASSORTIT le certificat de l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau, portant le numéro 188074, des conditions suivantes pour une durée de deux (2) ans :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

2018-003-001

PAGE : 6

MYRIAM BRISEBOIS

ASSORTIT le certificat de l'intimée Myriam Brisebois, portant le numéro 141547, des conditions suivantes pour une durée d'une (1) année :

- La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable, ni une administratrice, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision;
- La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Catherine Boilard
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Sonia Paradis
(Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois

Date d'audience : 29 juin 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2018-003

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1;

Demanderesse

c.

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. INC.,
personne morale légalement constituée
ayant son siège au 4150, rue Sainte-
Catherine Ouest, bureau 200, Westmount
(Québec) H3Z 0A1;

et

ALEXANDRE MOÏSE, domicilié et résidant
au
Mont-Royal (Québec) ;

et

ÉMILIE BOULANGER-ROUSSEAU, domi-
ciliée et résidant au
, Mont-Royal (Québec) ;

et

**MOÏSE ET ASSOCIÉS SERVICES
FINANCIERS INC.**, personne morale
légalement constituée ayant son siège au
4150, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau
200, Westmount (Québec) H3Z 0A1;

et

GESTION E. ROUSSEAU INC., personne
morale légalement constituée ayant son
siège au 865, avenue Plymouth, app. 607,
Mont-Royal (Québec) H4P 1B2;

et

- 2 -

MYRIAM BRISEBOIS, domiciliée et
résidant au , Mirabel
(Québec) ;

Intimés

ADMISSION DES PARTIES ET TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après la « **LDPSF** ») et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et la LDPSF, a le pouvoir d'effectuer toute enquête afin de s'assurer de l'application et du respect des dispositions de la LDPSF et de ses règlements;

ATTENDU QUE l'intimée Corporation Financière M.R. inc. (« **M.R.** ») est un cabinet détenant une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 600665, lui permettant d'agir dans la discipline de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la LDPSF;

ATTENDU QU'en date du 9 novembre 2017, quatre (4) représentants étaient rattachés au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE l'intimé Alexandre Moïse (« **Moïse** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 158596, lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1482201, lui permettant d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Moïse agit également à titre de dirigeant responsable du cabinet M.R., en plus d'être le dirigeant responsable et le seul représentant rattaché à Moïse et Associés Services Financiers inc. (« **Moïse SF** »);

ATTENDU QUE Moïse SF détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 514946, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'intimée Émilie Boulanger-Rousseau (« **Boulanger-Rousseau** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 188074, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes de même qu'une inscription, portant le n° 2689401, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

- 3 -

ATTENDU QU'au moment des faits reprochés, Boulanger-Rousseau agissait également à titre de dirigeante responsable du cabinet Gestion E. Rousseau Inc. (« **Gestion E.R.** »), dont elle était la seule représentante;

ATTENDU QUE Gestion E.R. détenait, au moment des faits reprochés, une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 601911, lui permettant d'agir à titre de cabinet dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE Gestion E.R. a transmis une demande de retrait de son inscription de cabinet à l'Autorité, laquelle a été acceptée. De ce fait, Gestion E.R. n'est plus inscrite à titre de cabinet auprès de l'Autorité depuis le 22 juin 2018;

ATTENDU QUE l'intimée Myriam Brisebois (« **Brisebois** ») détient un certificat émis par l'Autorité, portant le n° 141547, lui permettant d'agir à titre de représentante dans la discipline de l'assurance de personnes ainsi qu'une inscription, portant le n° 1825781, lui permettant d'agir à titre de représentante de courtier en épargne collective;

ATTENDU QUE Brisebois est rattachée, pour l'exercice de ses activités en assurance de personnes, au cabinet M.R.;

ATTENDU QUE suivant une enquête réalisée par l'Autorité, divers manquements à la LDPSF ont été révélés;

ATTENDU QUE les parties désirent conclure une transaction visant le règlement complet du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;

Admission des manquements

3. Les intimés admettent tous les faits allégués à la demande de l'Autorité produite au dossier du TMF et contenus aux paragraphes 4 à 89 de ladite demande;

Pénalités administratives et imposition de conditions

4. Les intimés consentent à payer les pénalités suivantes :
 - i. L'intimée M.R. s'engage à payer à l'Autorité la somme de 16 000 \$;
 - ii. L'intimé Moïse s'engage à payer à l'Autorité la somme de 7 500 \$;
 - iii. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à payer à l'Autorité la somme de 15 000 \$;

- 4 -

Ces pénalités seront payables dans un délai de six (6) mois, par la remise, lors de l'audition, d'une série de chèques postdatés :

- iv. Pour l'intimée M.R. : cinq (5) chèques au montant de 2 666,66 \$ et un (1) chèque au montant de 2 666,70 \$;
- v. Pour l'intimé Moïse : six (6) chèques de 1 250 \$;
- vi. Pour l'intimée Boulanger-Rousseau : six (6) chèques au montant de 2 500 \$;

Le premier chèque de chaque série ne sera encaissé qu'à la suite de la réception de la décision du TMF à cet effet;

- 5. L'intimée Boulanger-Rousseau consent également à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
 - La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;
- 6. L'intimée Boulanger-Rousseau s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;
- 7. L'intimée Brisebois consent à ce que les conditions suivantes soient ajoutées à son certificat pour une période d'une (1) année et s'engage à s'y conformer :
 - La représentante doit être rattachée à un cabinet dont elle n'est pas la dirigeante responsable ni un administrateur, et ce, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue;
 - La représentante doit, alors qu'elle a un droit d'exercice valide, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée. La représentante doit faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

- 5 -

8. L'intimée Brisebois s'engage à faire parvenir à l'Autorité, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision à être rendue, une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet auquel elle sera rattachée, dans laquelle celui-ci désignera la personne qui supervisera ses activités;

Retrait de conclusions par l'Autorité :

9. En contrepartie, l'Autorité retire les conclusions demandées relativement à :
- L'ajout de conditions au certificat de l'intimé Moïse;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée M.R.;
 - La demande de changement de dirigeant responsable de l'intimée Moïse SF;
10. L'Autorité consent également au retrait des conclusions visant l'intimée Gestion E.R. considérant le retrait volontaire, par le cabinet, de son inscription effectif depuis le 22 juin 2018;
11. L'Autorité déposera, de façon concomitante à la signature de la présente entente, une demande remodifiée afin que les conclusions mentionnées aux paragraphes 11 et 12 de la présente soient retirées;

Autres conditions

12. La présente entente est conclue sans aucune autre admission de quelque nature que ce soit de la part des parties. Les admissions contenues aux présentes ne valent qu'aux fins de la présente transaction et ne peuvent être opposées aux parties ou utilisées à quelque autre fin que ce soit;
13. Les parties reconnaissent que la présente transaction et les engagements sont conclus dans l'intérêt du public en général;
14. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes et reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
15. Les intimés consentent donc à ce que le TMF entérine la présente transaction et les engagements y étant prévus, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier;
16. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
17. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
18. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par tout autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

- 6 -

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ :

A Québec, ce 27 juin 2018

A Westmount, ce 27 juin 2018

Procureurs de l'Autorité
des marchés financiers

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS
(M^e Sylvie Boucher et M^e Catherine
Boillard)
Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers

CORPORATION FINANCIÈRE M.R. Inc.
Par : Alexandre Moïssé
Président

A Westmount, ce 27 juin 2018

Alexandre Moïssé

A Westmount, ce 27 juin 2018

Émilie Boulanger-Rousseau

A Westmount, ce 27 juin 2018

GESTION E. ROUSSEAU INC.
Par : Émilie Boulanger-Rousseau
Présidente

- 7 -

A Westmont, Co., ce 27 juin 2018

Myriam Brisébois

A Montreal, ce 27 juin 2018

Donati Maisonneuve
DONATI MAISONNEUVE
(Me Sonia Paradis)
Procureurs des Intimés

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1090

DATE : 27 avril 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Richard Charette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

TARAS PAWLOWSKY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 126206, BDNI 1269451)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte et de toute information qui pourrait permettre de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 octobre 2014 pour laquelle les procureurs avaient réservé trois jours.

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Chrétien, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Ilana Amouyal, accompagnée de M^e Jeffrey Boro et M^e Jonathan Gordon.

CD00-1090

PAGE : 2

[3] Confronté au manque de temps pour entendre les plaidoiries des procureures, le comité a accueilli leur demande de plaider par écrit. Ainsi, avant la fin de l'instruction, il a requis la transcription des notes sténographiques.

[4] Une fois ces notes obtenues, le comité a établi, de concert avec les parties, un échéancier pour la remise de leurs plaidoiries respectives. La réplique de la plaignante est parvenue au comité le 7 novembre 2016, date de début du délibéré.

LA PLAINTÉ

[5] La plainte portée contre l'intimé se lit comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 5 mars 2012 et 18 décembre 2012, l'intimé a permis à Alan Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes sans qu'il détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA POSITION DES PARTIES

[6] La plaignante soutient que l'intimé a permis, au cours de la période décrite à la plainte, à monsieur Alan Murphy (Murphy) d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes auprès des quatre consommatrices P.B., D.J., D. A.-G. et M.-T. A., alors qu'il ne détenait plus le certificat requis.

[7] Pour sa part, l'intimé reconnaît que Murphy ne détenait pas de certificat au moment des événements reprochés, mais il conteste le reproche voulant qu'il lui ait permis d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes.

DÉROULEMENT DE LA PREUVE

[8] Bien que la plaignante ait évoqué l'implication de quatre consommatrices, elle n'a toutefois fait entendre que la consommatrice P.B. et son fils S.B., ainsi que l'enquêteuse du bureau de la plaignante, madame Sandra Robertson (Robertson).

[9] À l'égard de sa preuve documentaire (P-1 à P-22), l'intimé a soulevé des objections qui ont été prises sous réserve et dont le comité traitera subséquemment. Il s'agit des pièces : P-6, P-7, P-10 (pp. 00110 et 00111), P-11, P-13, P-14 (R-259, pp. 00947 et 00948

CD00-1090

PAGE : 3

jusqu'au courriel adressé à monsieur Herb Braley (Braley) le 29 août 2012 à 3:45, par madame Janice Markey-Derey), P-17 et P-20.

[10] Pour sa part, l'intimé a témoigné et ses procureurs ont déposé la transcription sténographique de certains extraits des échanges téléphoniques entre P.B. et monsieur Jacques Guvlekjian (Guvlekjian) d'une part et Robertson d'autre part¹ ainsi qu'entre S.B. et Guvlekjian².

LES FAITS

[11] Pour toute la période des faits reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes pour le cabinet LES ASSURANCES H. BRALEY LTÉE (Braley Ltée)³, ainsi que dans la discipline d'épargne collective pour le compte d'IPC INVESTMENT CORPORATION (P-1).

[12] Quant à Murphy, à compter du 17 juin 2007, il ne détenait plus de certification délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à titre de représentant en assurance de personnes (P-2).

[13] En août 2011, exerçant dans la région de Montréal⁴, l'intimé a vendu son volume d'affaire (« book of business ») tant en assurance qu'en fonds communs au cabinet Braley Ltée situé à Québec, mais les dossiers client ont continué d'être inscrits sous son code de représentant. Braley Ltée lui fournissait l'espace de bureau, ainsi que les services de réception et de secrétariat. Les commissions pour les dossiers d'assurance étaient directement versées à Braley Ltée qui lui versait une rémunération.

[14] En novembre 2011, à la demande de Braley, l'intimé a accepté de servir la clientèle de Murphy à Québec, Braley Ltée ayant acheté le volume d'affaire de ce dernier en fonds communs (épargne collective)⁵. Quelques semaines avant la rencontre de décembre 2011 avec P.B., Braley a dit à l'intimé que Murphy était radié et que c'est lui qui prendrait la relève dans les dossiers de ce dernier⁶.

¹ Échanges des 28 janvier et 5 décembre 2013 respectivement (I-2A et I-2B), monsieur Guvlekjian n'agissant plus comme enquêteur pour le bureau de la plaignante.

² Échange du 29 janvier 2013 (I-1).

³ La preuve n'a pas toujours révélé la distinction entre la personne physique Bradley et la personne morale Bradley Ltée. Toutefois, cette distinction n'a pas d'incidence en l'espèce.

⁴ P-4 et I-1.

⁵ N.S. 2 juin 2016, pp. 351-353.

⁶ N.S. 2 juin 2016, p. 357.

CD00-1090

PAGE : 4

[15] En 2012, la clientèle inscrite auprès de la SSQ sous le code de représentant de monsieur Jean-François Chouinard (Chouinard) a été transférée sous celui de l'intimé. Toutefois, selon l'intimé, cette clientèle appartenait au cabinet Braley Ltée.

[16] Une partie de cette clientèle de Chouinard provenait de Murphy⁷, notamment D. A.-G. et M.-T. A. Pour ce qui est de D.J. et P.B., elles étaient aussi d'anciennes clientes de Murphy. D.J. provenait du volume d'affaire en épargne collective de Murphy achetée par Braley⁸, alors que le nom de Chouinard apparaît sur un transfert en 2010 de REER pour P.B., de Manuvie à Canada Vie⁹.

[17] Robertson est enquêteuse au bureau de la plaignante depuis octobre 2009. En juillet 2013, elle a poursuivi l'enquête commencée par Guvlekjian, à la suite de la plainte verbale faite auprès de l'AMF par S.B. au nom de sa mère le 5 mars 2012, laquelle a été transmise par écrit au bureau de la plaignante (P-3).

[18] Elle a expliqué ses démarches d'enquête aux fins notamment d'identifier des transactions effectuées à la suite du transfert en 2012 d'achalandage des dossiers de consommateurs auprès de SSQ en faveur de l'intimé. Pour ce faire, elle a expliqué s'être servie d'une liste de 89 adhésions ayant fait l'objet en 2012 d'un transfert du conseiller Chouinard, en faveur de l'intimé¹⁰ pour demander à SSQ s'il y avait eu des transactions pour des clients alors que l'intimé était leur représentant. Ainsi, à partir d'un autre document obtenu de SSQ, elle a identifié 14 dossiers client pour lesquels elle a demandé copie complète et intégrale à l'intimé¹¹.

[19] Enfin, elle a notamment déposé une preuve documentaire concernant les dossiers des consommatrices P.B., D.J., D. A.-G. et M.-T. A.¹².

[20] Parmi les faits non contestés, il ressort que P.B. a eu deux rencontres lors desquelles Murphy et l'intimé étaient présents. À la première du 20 décembre 2011, P.B. était seule, alors qu'à la deuxième du 5 mars 2012, son fils S.B. a assisté. Les deux rencontres se sont soldées par une transaction. Toutefois, seule une copie de la première a été produite¹³.

⁷ N.S. 3 juin 2016, pp. 258-259.

⁸ N.S. 3 juin 2016, p. 104.

⁹ P-7 et P-20, les deux en date du 4 novembre 2010.

¹⁰ P-6.

¹¹ N.S. 2 juin 2016, pp. 118-119 et p. 341.

¹² Comme déjà mentionné, plusieurs objections ont été soulevées à l'égard de la preuve les concernant.

¹³ P-5, notons que la plaignante a admis que ce formulaire a été rempli par l'intimé et signé par lui.

CD00-1090

PAGE : 5

[21] Quant à la deuxième transaction, elle a été annulée et l'enquête n'a pas permis d'en retracer de copie¹⁴. Quant à l'implication de Murphy et de l'intimé au cours de ces rencontres, le témoignage de l'intimé diffère de ceux de P.B. et de son fils.

[22] La preuve de la plaignante concernant D.J. est essentiellement documentaire¹⁵. Il va sans dire que les conclusions qu'en tirent les parties diffèrent. Cependant, l'intimé a rencontré D.J. une première fois le 8 novembre 2012 accompagné de Murphy. Quant à la tenue d'une rencontre subséquente le 17 décembre 2012, ce fait est contesté par la plaignante qui soutient que la fiche de l'intimé pour ce dossier traite plutôt de conversations téléphoniques. Quant à l'implication de Murphy au cours de la rencontre de novembre 2012, le seul témoin est l'intimé, D.J. n'ayant pas témoigné.

[23] D. A.-G. n'a pas non plus témoigné. La preuve documentaire de la plaignante pour cette consommatrice est celle repérée par Robertson dans les dossiers transmis à sa demande par l'intimé¹⁶ laquelle est interprétée différemment par les parties.

[24] Enfin, M.-T. A. n'a pas témoigné et la preuve de la plaignante est uniquement documentaire¹⁷. Aussi, les conclusions qu'en tirent les parties diffèrent.

[25] Pour le reste, le comité ne reprendra pas chacun des témoignages, mais en traitera lors de son analyse. Toutefois, il y a lieu d'abord de trancher les objections soulevées par l'intimé qui ont été prises sous réserve.

LES OBJECTIONS

[26] Avec respect, la prétention de la procureure de la plaignante voulant que l'intimé, ayant témoigné à l'égard de la preuve faite sous réserve de ses objections, ait de ce fait renoncé à celles-ci, ne peut être retenue. À l'instar des procureurs de l'intimé, le comité est d'avis que le témoignage de celui-ci était nécessairement rendu sous réserve des objections qu'il avait préalablement soulevées.

Objection préliminaire

[27] D'entrée de jeu, les procureurs de l'intimé ont soutenu d'une part que le libellé de la plainte était insuffisant et ne permettait pas à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

¹⁴ N.S. 2 juin 2016, p. 346 (témoin Robertson).

¹⁵ P-8, P-9, P-11 et P-12.

¹⁶ P-14.

¹⁷ P-13.

CD00-1090

PAGE : 6

[28] D'autre part, ils se sont objectés à ce que l'enquêteur Robertson témoigne au sujet de ses démarches à l'égard de M.-T. A., D.J. et D. A.-G, plaidant la non pertinence de la preuve les concernant et alléguant à l'égard du témoignage de Robertson notamment la surprise et la règle interdisant le oui-dire.

[29] Robertson n'a fait que relater les démarches de l'enquête effectuée dans le présent dossier. Elle n'a émis aucune opinion, mais a expliqué comment elle a obtenu la preuve documentaire en l'espèce et ce, conformément aux pouvoirs d'enquête qui sont conférés au syndic¹⁸.

[30] Au surplus, l'intimé avait reçu avant l'instruction l'index des pièces que la plaignante avait l'intention de produire par Robertson et a été informé que seuls la consommatrice P.B. et son fils S.B. témoigneraient.

[31] En ce qui concerne l'insuffisance du libellé du chef d'infraction, au motif que celui-ci ne précise pas à l'égard de quels consommateurs l'infraction est reprochée et porterait atteinte au droit de l'intimé à une défense pleine et entière, comme rappelé par la plaignante, l'article 129 du *Code des professions* prévoit :

129. Une plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

[32] Aussi, en 2013, la Cour du Québec dans l'affaire *Haché c. Champagne* énonçait au sujet des exigences dans la rédaction d'une plainte disciplinaire¹⁹ :

[110] En matière disciplinaire, le contenu de la plainte ne commande pas les mêmes exigences qu'en matière criminelle ou pénale, puisque « *la faute disciplinaire constitue une violation des principes de moralité et d'éthiques propre à un milieu professionnel où chaque situation ne peut être prévue spécifiquement* ».

[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*, affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir une acte d'accusation porté au criminel.

[112] Suivant ce principe, l'auteur signale que l'imprécision d'une plainte n'entraînera pas automatiquement le rejet de celle-ci :

« *Ainsi, une plainte disciplinaire pourra être jugée valable même si elle ne circonscrit pas avec une grande précision les fautes*

¹⁸ Plaidoirie de la plaignante, par. 25 à 30.

¹⁹ 2013 QCCQ 4082 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 7

reprochées à l'intimé et même si les allégations d'infractions se fondent sur des dispositions plutôt vagues d'un code de déontologie ou sur des obligations rédigées en termes généraux et ce, dans la mesure où la plainte est suffisamment précise pour que l'intimé sache ce qui lui est reproché et lui permette de faire valoir une défense pleine et entière [242]. »

[33] Ainsi, en matière disciplinaire, la rédaction du chef d'infraction n'a pas à être aussi précise que doit l'être un acte d'accusation au criminel.

[34] Au surplus, en l'espèce, l'intimé qui avait présenté une requête en précisions et rejet de plainte l'a retirée se déclarant satisfait des précisions et de la divulgation supplémentaire dont fait état la lettre de M^e Longtin²⁰ en janvier 2016. Ce dernier y dresse, selon les dires même de l'intimé, la liste des dossiers des consommateurs sur lesquels sa preuve reposera. Or, l'intimé n'ayant pas soumis ou signalé au comité un enjeu à ce sujet au cours des cinq mois précédant l'instruction, il ne peut certes pas clamer la surprise dans ces circonstances.

[35] Comme déjà mentionné, l'intimé a également reçu l'index des pièces que la plaignante avait l'intention de produire par le témoignage de Robertson, et a été informé que seuls P.B. et son fils S.B. témoigneraient.

[36] Aussi, le comité est d'avis que le chef tel que libellé répond aux exigences de rédaction de sorte que l'intimé a eu les informations nécessaires pour assurer une défense pleine et entière.

[37] L'objection est donc rejetée.

Objections au motif de la règle interdisant le oui-dire quant aux pièces P-6, P-10, P-11, P-13 et P-14

- **P-6 : Courriel de M. Pascal Dubé (Dubé), Directeur administration auprès de SSQ Groupe financier, à Guvlekjian, daté du 27 mars 2013, auquel est joint un fichier Excel correspondant à une liste de 89 adhésions transférées de J-F Chouinard à l'intimé, entre février et novembre 2012**

[38] L'intimé allègue que Dubé et Guvlekjian n'ont pu être contre-interrogés étant absents à l'audience et ce, sans que la plaignante ne le justifie. Il soutient que le courriel par lequel Dubé répond à une demande de l'enquêteur de la CSF ne constitue

²⁰ P-16.

CD00-1090

PAGE : 8

pas un document établi dans le cours normal des activités d'une entreprise. Quant à la liste d'adhésions, tant le contexte dans lequel elle a été établie que son origine sont inconnus.

[39] Pour sa part, la plaignante rétorque que l'exception prévue à l'article 2870 al. 3 C.c.Q s'applique à P-6 (pp. 00514 et 00515, constituant une liste des noms des clients qui ont été transférés d'un représentant à un autre, en l'occurrence l'intimé, à partir des dossiers de SSQ). Elle soutient que ces documents ont été établis dans le cours normal des activités d'une entreprise, la SSQ étant une compagnie d'assurance dont les produits sont vendus à des clients par des représentants exerçant dans cette discipline. Ils sont donc présumés satisfaire aux critères de nécessité et de fiabilité. Cette liste est dépourvue de commentaires, d'opinions ou d'interprétation. À l'appui de la qualification des documents de ce type, elle cite notamment l'affaire *Lévesque*²¹, une décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[40] Le comité conclut que la liste jointe au courriel de M. Dubé est une information détenue par l'entreprise SSQ. Elle a été produite par Robertson alors qu'elle expliquait sa démarche d'enquête. Ainsi, elle a témoigné avoir obtenu de SSQ un autre document au sujet des transactions faites par l'intimé à partir duquel elle a ciblé 14 dossiers clients dont elle a demandé la copie complète et intégrale à l'intimé. C'est à même ceux-ci qu'elle a repéré des courriels et autres entrées impliquant potentiellement Murphy.

[41] De surcroît, même l'intimé le reconnaît, tant la jurisprudence que la doctrine indiquent que les tribunaux administratifs peuvent écarter plusieurs règles de preuve habituellement applicables devant les tribunaux de droit commun, mais sous réserve de respecter les règles de justice naturelle et l'équité procédurale et de ne pas porter atteinte aux droits des parties²².

[42] Le courriel et la liste jointe sont dépourvus de commentaires, d'opinions ou d'interprétation. L'intimé en a reçu la divulgation par la plaignante. L'utilisation de cet élément de preuve ne l'a pas pris par surprise. Il pouvait notamment contester sa fiabilité en assignant les personnes requises à cette fin, le cas échéant²³. Quant aux discussions intervenues entre Dubé et l'enquêteur avant l'envoi de cette liste le 27 mars 2013, le comité note de l'étude de P-16 que l'intimé en a reçu divulgation. Qui plus est, par son témoignage, l'intimé a eu toute la latitude pour mettre en doute la fiabilité de la

²¹ *Chauvin c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDDCHAD), p. 135.

²² *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP) citant entre autres des extraits de la Cour d'appel dans *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (C.S.N.)*, 1994 CanLII 6277 (QC CA).

²³ *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 9

liste des 89 adhésions (clients) du conseiller Chouinard à lui-même en 2012, ce qu'il n'a pas fait²⁴. Dans les circonstances, le comité estime qu'il ne peut prétendre qu'il y a eu atteinte à ses droits.

[43] Enfin, avec respect pour l'opinion contraire, l'affaire *Desrosiers*²⁵ citée par les procureurs de l'intimé ne peut servir d'appui à cette objection, ne serait-ce qu'en raison du manque d'informations sur le contenu des correspondances discutées dans cette affaire et surtout que cet intimé était absent à l'audience et non représenté, contrairement au cas en l'espèce.

[44] Cette objection quant à P-6 est rejetée et cette pièce est légalement déposée en preuve.

- **P-10 (pp. 00110 et 00111) Re : D.J. : Réponses du 26 février 2013 de Dubé aux questions posées à SSQ par l'enquêteur le 11 février 2013 (pp. 00012 et 00013).**
- **P-11 Re : D.J. : Courriel de Murphy à l'intimé le 18 décembre 2012 à la suite d'un courriel adressé à Murphy par SSQ.**
- **P-13 Re : M-T. A. (frais de sortie chargés) : Courriels du 11 juillet 2012 à Murphy par la secrétaire de l'intimé, Lorraine Horsfall-Feig, avec copie à l'intimé, Réponse de Murphy du 12 juillet 2012 cc à l'intimé.**
- **P-14 ((R-259) pp. 0947 et 0948) Re : D. A.-G. : Courriel à Murphy de H. Braley le 29 août 2012 lui demandant si D. A.-G. est une de ses clientes après avoir reçu l'information d'une demande de transaction de SSQ vers autre institution pour D. A.-G. et qui comporte frais de sortie; Réponse de Murphy le 31 août 2012²⁶.**

[45] La plaignante ne cherchant pas par ces déclarations à en démontrer la véracité, mais seulement qu'elles ont été faites, cette preuve est admissible, car ne constituant pas du oui-dire²⁷. Toutefois, la force probante sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

²⁴ *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QCTP), pp. 20-22.

²⁵ *CSF c. Desrosiers*, 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF).

²⁶ Toutefois, l'intimé a précisé que cette objection ne portait pas sur le courriel de Janice Markey-Dery, employée du cabinet Braley Ltée à H. Braley, 29 août 2012 à 3:45.

²⁷ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, (2007 QCTP 12), par. 20; *R. c. O'Brien*, [1978] 1 RCS 591, juge Dickson p. 593 : « Il est bien établi en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une

CD00-1090

PAGE : 10

[46] Ces objections sont donc rejetées.

Non pertinence de P-7, P-17 et P-20

- **P-7 : Formulaire T2033F pour P.B. de l'Agence du revenu (transfert du REER de Manuvie à Canada Vie) le 4 novembre 2010 - Relevé de compte de Manuvie (attestation d'un chèque de 23 890,15 \$ à Canada Vie), 4 novembre 2010- Proposition fonds distincts avec Canada Vie, datée du 1^{er} novembre 2010.**
- **P-20 : Sommaire des obligations du conseiller en date de juin 2008 – comportant le numéro de conseiller de J-F Chouinard, avec la signature de ce dernier.**
- **P-17 : Entrée du 20 décembre 2011 sur les notes manuscrites de l'intimé concernant P.B.**

[47] L'intimé allègue que ces documents sont non pertinents puisque la période visée par la plainte est postérieure, soit du 5 mars au 18 décembre 2012.

[48] En ce qui concerne le sommaire P-20, il est contemporain à P-7, transaction conclue pour P.B. en novembre 2010. Ce sommaire comporte le numéro ou code de représentant de Chouinard ainsi que sa signature permettant une comparaison avec celle apposée sur P-7 à ce titre, mais non identifiée. À noter que selon les numéros de la divulgation, P-20 a été transmis par l'industrie avec P-7, même s'il ne représente pas une des quatre pages du formulaire P-7.

[49] Même s'ils sont antérieurs à la période de la plainte, ces documents offrent un éclairage sur le contexte factuel précédant les faits reprochés qui peut s'avérer pertinent et favoriser l'émergence de la vérité et d'une décision juste. Leur force probante sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[50] Ces objections sont par conséquent rejetées.

personne qui n'est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par oui-dire, qui est irrecevable lorsqu'elle cherche à établir la véracité de la déclaration; toutefois, cette preuve n'est pas du oui-dire et est donc recevable lorsqu'elle cherche à établir, non pas la véracité de la déclaration, mais simplement que celle-ci a été faite. »

CD00-1090

PAGE : 11

ANALYSE

[51] La question en litige à laquelle le comité doit répondre est la suivante :

Est-ce que l'intimé a, entre les ou vers les 5 mars 2012 et 18 décembre 2012, permis à Alan Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il ne détenait pas le certificat requis?

[52] Rappelons que l'intimé a admis que Murphy ne détenait pas le certificat requis au moment des événements, mais qu'il conteste le reproche voulant qu'il lui ait permis d'exercer en assurance de personnes et, ce faisant, contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui énoncent :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[53] Ainsi, la question de savoir si Murphy est celui qui a donné les conseils aux consommatrices entre les ou vers les 5 mars et 18 décembre 2012 est au cœur du débat pour se prononcer sur la culpabilité de l'intimé.

[54] À cette fin, le comité analysera la preuve soumise concernant chacune des consommatrices, sans oublier que la plaignante a le fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée²⁸.

[55] En l'espèce, la preuve directe découle principalement des témoignages de P.B., de son fils et de l'intimé, aucune des autres consommatrices évoquées par la plaignante n'ayant été entendues par le comité. Le reste de la preuve est documentaire et a fait l'objet de nombreuses objections qui ont été prises sous réserve.

[56] Les parties ont fait valoir leurs prétentions dans leurs plaidoiries respectives et le comité a soigneusement étudié le tout²⁹. Le comité s'est déjà prononcé sur les objections et au cours de son analyse déterminera la valeur probante qu'il y a lieu d'accorder à cette preuve.

²⁸ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A.

²⁹ Les autorités citées par les parties sont listées aux Annexes I et II jointes à la présente décision pour en faire partie intégrante.

CD00-1090

PAGE : 12

Concernant P.B.

[57] Les témoignages de P.B. et de son fils s'opposent à celui de l'intimé sur cette question. Le comité s'attardera donc à ces témoignages afin d'évaluer la crédibilité de chacun et déterminer si, par application de la règle de la prépondérance des probabilités, il doit retenir ceux de P.B. et de S.B. plutôt que celui de l'intimé.

[58] À cette fin, le comité se limitera aux faits qu'il considère les plus importants.

- **Le témoignage de P.B.**

[59] P.B. est retraitée et avait 74 ans lors de son témoignage devant le comité. Durant sa vie active, elle était une femme au foyer élevant ses enfants. Aux dires de son fils, elle n'a pas beaucoup d'expérience au niveau financier³⁰.

[60] Bien que ne mettant nullement en doute la bonne foi de P.B., le comité rapporte ci-après des exemples de son témoignage qui font en sorte qu'il le considère peu fiable. En plus d'éprouver des problèmes de mémoire, l'amenant notamment à confondre les rencontres, P.B. a livré un témoignage vague, imprécis et confus à plusieurs égards. D'ailleurs, même si livré à une période plus récente, c'est ce qui se dégage des propos à ce sujet entre Guvlekjian et le fils de P.B.³¹. Dans ces circonstances, le comité ne peut accorder une grande crédibilité à son témoignage. Toutefois, il peut parfois y trouver un lien avec les faits rapportés par son fils et l'intimé.

[61] Elle a témoigné que Murphy était son « conseiller financier » depuis une quinzaine d'années³² et a affirmé ne pas avoir eu d'autre « conseiller financier ». Néanmoins, elle a reconnu ses signatures sur P-7, un formulaire de transfert d'un compte REER de Manuvie vers Canada Vie³³ du 4 novembre 2010, sur lequel le nom du conseiller Chouinard apparaît pourtant³⁴.

[62] Au sujet de la première rencontre du 20 décembre 2011, P.B. dit se rappeler que Murphy est venu à son domicile en compagnie de l'intimé et qu'il le lui a présenté

³⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 38 et 72.

³¹ I-1, p. 50.

³² P.B. indique 15 ans, parfois 9, 10, 11 ou 13 ans.

³³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 82-85.

³⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 81, 103 et 104.

CD00-1090

PAGE : 13

comme étant le conseiller en placements financiers qui s'occuperait de ses affaires advenant le cas où lui « partirait »³⁵ :

Q. [193] Ok. Puis c'est quoi la raison qui vous a été donnée pour expliquer la présence de monsieur Pawlowsky?

R. C'était comme un représentant... représentant en placements financiers.

Q. [194] Ok. Puis qu'est-ce qu'il faisait chez vous? Qu'est-ce qu'il faisait chez vous monsieur Pawlowsky?

R. Il était venu pour... pour... avec monsieur Alan pour me le présenter, pour me le présenter comme conseiller pour si des fois il avait affaires à monsieur... à partir lui, ce serait monsieur Pawlowsky qui s'occuperait de mes... de mon placement (inaudible).³⁶

[63] Ce n'est que sur l'insistance du procureur de l'intimé que P.B. s'est souvenu avoir parlé aux enquêteurs. Même confrontée à ses déclarations antérieures en janvier et décembre 2013, à peine un et deux ans après les événements, elle ne se souvenait pas leur avoir dit que l'intimé lui a été présenté comme celui qui s'occuperait de ses affaires et serait sa référence en l'absence de Murphy³⁷. Aussi, dans ces extraits P.B. y confond les rencontres de décembre 2011 et mars 2012, se disant surprise à la deuxième rencontre que Murphy ne soit pas seul, alors qu'elle a témoigné avoir été informée à la première rencontre que l'intimé serait son conseiller.

[64] Après avoir affirmé que l'intimé n'écrivait rien durant la rencontre, lorsque la procureure de la plaignante lui repose la question, elle répond ne pas le savoir. Aussi, P.B. se souvient avoir signé les documents lors des deux rencontres de décembre 2011 et de mars 2012, mais ne se souvient pas que l'intimé les ait signés. Contre-interrogée à l'égard de P-5, P.B. certifie que c'est Murphy qui a rempli et signé ce formulaire³⁸. Or, la plaignante a admis qu'il s'agissait bien de l'écriture et de la signature de l'intimé³⁹.

[65] Pour la rencontre du 5 mars 2012, P.B. relate que Murphy s'est présenté une deuxième fois à son domicile, toujours accompagné de l'intimé alors que son fils S.B. était présent. Ils se sont installés autour de la table de la salle à manger.

³⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 84.

³⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 84.

³⁷ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 196, 199 et 201-202, voir notamment I-2 B où P.B. relate sensiblement la même chose à Robertson, lors de leur échange du 5 décembre 2013.

³⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 192-194.

³⁹ N.S. 2 juin 2016, pp. 382-383.

CD00-1090

PAGE : 14

[66] Elle n'aurait pas reçu de conseils de l'intimé. Elle dit que son fils a participé aux discussions et qu'il a discuté par la suite avec Murphy. Selon P.B., Murphy est celui qui lui a conseillé de placer auprès de SSQ l'argent qu'elle détenait chez Desjardins, qui a rempli le document et le lui a présenté pour signer⁴⁰, ce qu'elle a fait et lui a remis un chèque de 29 000 \$, et même que ce chèque était fait au nom de Murphy. Étant donné ce qu'a révélé la preuve mentionnée plus haut concernant P-5, ce témoignage ne peut qu'être mis en doute.

[67] Le comité a remarqué que, de façon générale, lorsque questionnée, P.B. fournit des réponses robotisées : « *Toujours monsieur Murphy. (...). Tout le temps monsieur Murphy* »⁴¹. Il y a lieu de se demander si ce n'est pas le résultat des discussions qu'elle a eues avec son fils en vue de la préparation de son témoignage⁴².

[68] Après leur départ, P.B. a témoigné que son fils lui a dit que l'intimé avait signé le document à la place de Murphy, ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Pour sa part, elle n'a pas remarqué et ne s'en souvient pas. Après cela, son fils a téléphoné à l'AMF pour porter plainte⁴³. Toutefois, après l'étude de son témoignage⁴⁴ et celui de son fils S.B. à ce sujet, il est difficile de déterminer si P.B. réfère au document signé pour la transaction du 5 mars 2012 ou à son relevé de janvier 2012 mentionné par son fils.

- **Le témoignage de S.B.**

[69] S.B. est ingénieur et travaille chez Bombardier aéronautique à Montréal.

[70] Le comité concède à la plaignante que S.B. selon toute probabilité, n'a pas d'intérêt dans le sort de ce litige. Toutefois, sa mémoire lui a fait défaut à plusieurs égards. Pourtant, il a témoigné avoir un bon souvenir de la rencontre et même avoir révisé ses notes quelques jours auparavant⁴⁵. Son témoignage comporte de plus certaines incohérences ou rétention d'information. Enfin, plutôt que de répondre à la question posée, S.B. s'étend parfois sur un autre sujet. Le comité en rapporte ci-après quelques exemples. Ainsi, son témoignage porte à caution.

⁴⁰ Ce document n'a pas été produit.

⁴¹ Notamment N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 93, 102-103, 191, 226.

⁴² N.S. 1^{er} juin 2016, p. 131.

⁴³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 97-98 et 102-103 (en chef), 190-191 et 227-228 (contre-interrogatoire).

⁴⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 227-228.

⁴⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 41-43.

CD00-1090

PAGE : 15

[71] S.B. n'a appris que le 5 mars 2012 que sa mère avait eu une première rencontre avec l'intimé en décembre 2011. Elle ne lui en avait pas parlé⁴⁶, ce qui, comme soulevé par le procureur de l'intimé, peut surprendre, puisque selon P.B., son fils s'occupait de ses affaires et qu'elle lui demandait souvent conseil⁴⁷, d'autant plus qu'il s'agissait d'une transaction de plus de 23 000 \$.

[72] S.B. a répété plus d'une fois qu'en arrivant le 5 mars 2012, Murphy a présenté l'intimé comme un conseiller en placement de la région de Montréal qui était là en tant qu'observateur pour le marché financier à Québec⁴⁸. Il a également affirmé que c'était la seule explication qui lui avait été donnée⁴⁹. Cependant, lorsque confronté à ses déclarations antérieures aux enquêteurs, au cours desquelles il a rapporté que Murphy lui avait dit qu'il allait être impliqué à l'avenir dans le cabinet de l'intimé, S.B. a répondu qu'il l'avait oublié, le tout remontant à 2012⁵⁰. Ces informations sont pourtant importantes en l'espèce.

[73] Au surplus, la note de Guvlekjian du 23 mars 2012 rapportant ce que S.B. lui a dit lors de l'échange téléphonique du 13 mars 2012, moins de dix jours après la rencontre, à l'effet que c'est l'intimé qui a fait « *les actions réservées et les transactions (lui était certifié)* »⁵¹, soulève un questionnement à savoir si c'est le résultat de ses vérifications faites après coup, comme il l'a expliqué à propos de l'extrait de ses échanges du 29 janvier 2013 avec le même enquêteur, ou non. La preuve n'a fourni aucun éclaircissement à ce sujet, pourtant au cœur du débat.

[74] De même, bien qu'il ait dit se rappeler que c'est Murphy qui donnait les explications à sa mère⁵², qui remplissait un document, il n'a toutefois pas vu le document au complet ni vu si Murphy l'a signé ou qui était le représentant inscrit⁵³ sur celui-ci. Il ne pouvait dire non plus si une copie avait été laissée à sa mère⁵⁴. En outre, il ne se rappelait pas s'il avait parlé de ce document aux enquêteurs⁵⁵.

[75] Ces informations relatives au document signé le 5 mars 2012 que S.B. ne peut fournir sont par ailleurs également au cœur du débat. En l'absence de l'original signé

⁴⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 27, 30 et 31.

⁴⁷ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 96 et 215-216.

⁴⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 10-11.

⁴⁹ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 31.

⁵⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 32-34.

⁵¹ À la p. 2 de la divulgation supplémentaire incluse à P-16.

⁵² N.S. 1^{er} juin 2016, p. 42.

⁵³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 40-42.

⁵⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 36 et 37, notons que l'enquête n'a retracé aucune copie.

⁵⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 40.

CD00-1090

PAGE : 16

le 5 mars 2012 ou d'une copie, ce témoignage de S.B. n'ajoute rien. Aussi, est-il permis de conclure qu'il en a été de même pour cette transaction que pour celle conclue en décembre 2011 qui a été remplie et signée par l'intimé. Pourquoi en aurait-il été autrement pour celle du 5 mars 2012 ? Quel avantage Murphy et l'intimé auraient-ils eu de procéder différemment alors que P.B. était en plus accompagnée de son fils.

[76] S.B., questionné au cours de son témoignage en chef à savoir ce que l'intimé faisait pendant qu'il y avait des discussions entre Murphy et sa mère, a répondu :

« Monsieur Pawlowsky était comme décrit au départ, observateur, donc il participait pas activement dans les discussions, là, c'était tout simplement un observateur, là, au niveau... au niveau... les discussions qui ont eu lieu à ce moment-là, moi-même j'ai eu des discussions, c'était avec monsieur Murphy. On a parlé de placements, de blue chips, d'actions, c'était entre monsieur Murphy et ma mère et quelques discussions avec moi à ce moment-là. »⁵⁶

(Nos soulignés)

[77] Sur ce même sujet, alors contre-interrogée, P.B. a déclaré :

« Q. [484] Vous pouvez lire jusqu'à la ligne 10.⁵⁷

R. Oui, c'est tout ça qui s'est passé, oui.

Q. [485] C'est parce que...

R. Parce que monsieur... parce que mon fils Steve a parlé avec monsieur Murphy, demandait des renseignements, des... tout en parlant avec moi, il voulait savoir plus mes placements puis tout ça, puis il s'est assis à la table et en même temps il jasait avec monsieur Pawlowsky puis monsieur... monsieur Murphy. Moi j'écoutais la conversation mais j'étais là présente. »⁵⁸

(Nos soulignés)

[78] Le comité estime que la combinaison de ces deux témoignages révèle que l'intimé a eu un rôle plus actif que ce que S.B. laisse croire, et appuie à cet égard les dires de l'intimé.

[79] Aussi, cet extrait du témoignage de la consommatrice P.B. laissant entendre que son fils ne s'est pas assis en même temps que les autres à la table rejoint, dans une certaine mesure, le témoignage de l'intimé à l'effet que S.B. s'est d'abord assis au salon avec ses enfants avant de les rejoindre dans la cuisine. Au surplus, contre-

⁵⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 16.

⁵⁷ La question réfère à un extrait de I-2 A, au bas de la p. 16 jusqu'à la ligne 10 de la page 17, ces lignes ont toutefois été caviardées sur la copie produite de concert par les procureurs.

⁵⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 226.

CD00-1090

PAGE : 17

interrogé à propos de la présence de sa femme et de ses enfants, S.B. ne l'a pas nié, mais s'est contenté de faire part du raisonnement qui l'amenait « à penser » qu'il était seul⁵⁹. Il en est de même quand ce dernier est contre-interrogé au sujet de la semaine de relâche scolaire qui coïncidait avec sa visite chez sa mère.

[80] Quant au type du placement, S.B. contre-interrogé n'a pu le préciser, mais croyait toutefois que c'était le même type de fonds que sa mère détenait chez SSQ à la suite de la transaction de décembre 2011. Il a aussi mentionné qu'il avait été question avec Murphy de l'âge de sa mère, du peu de rendement que ses CPG chez Desjardins lui rapportaient et qu'un placement un peu plus équilibré pouvait lui rapporter davantage, tout en étant sécuritaire⁶⁰.

[81] Quant au malaise que S.B. dit avoir éprouvé au cours de la rencontre, le comité convient que son attitude, comme plaidé par la partie intimée, paraît surprenante étant donné qu'il s'agissait pour sa mère d'une transaction de 29 000 \$, alors que celle-ci ne semble pas très fortunée. Dans ces circonstances, il aurait été certes préférable de retarder ou de reporter la transaction, le temps de faire des vérifications et de réfléchir. Néanmoins, le comité ne peut en tirer de conclusions.

[82] Cependant, selon l'intimé, Murphy a expliqué au fils de P.B. ses litiges avec l'AMF. Ce qui pourrait expliquer de façon plus vraisemblable le malaise ressenti par ce dernier. Au surplus, ce malaise a pu être accentué d'autant, si l'on retient la version de sa mère voulant que son fils a eu des doutes ou craintes quand il a vu que c'était l'intimé plutôt que Murphy qui avait signé à titre de conseiller⁶¹. Ces éléments fournissent potentiellement un éclairage sur ce qui s'est vraiment passé. Rappelons que pour la transaction conclue en décembre 2011, la plaignante a admis que c'était l'intimé qui avait rempli et signé le formulaire de transaction⁶². Alors, pourquoi en aurait-il été différent le 5 mars 2012 ?

- **Le témoignage de l'intimé**

[83] Il va sans dire que la version de l'intimé est contraire à celle de P.B. et de S.B. quant à l'implication de Murphy au cours des rencontres des 20 décembre 2011 et

⁵⁹ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 25-26.

⁶⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 42-43.

⁶¹ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 97-98, 102-103, 190-191, 227-228.

⁶² P-5.

CD00-1090

PAGE : 18

5 mars 2012. Selon lui, Murphy n'a fait que le présenter et n'a pas agi comme conseiller à aucune de ces rencontres.

[84] Si l'on en croit l'intimé, le 20 décembre 2011, Murphy a expliqué à P.B. qu'il était radié par l'AMF ainsi que par la CSF et que c'est lui qui devenait son nouveau « conseiller financier ». Il a ajouté qu'elle l'a questionné et qu'il croyait qu'elle avait compris la situation⁶³. Son témoignage est au même effet en ce qui concerne la rencontre du 5 mars à l'égard du fils de P.B.⁶⁴.

[85] Le comité convient avec les procureurs de l'intimé qu'aucune conclusion ne peut être tirée du fait que la consommatrice P.B. ne se souvienne pas de la raison fournie pour expliquer la présence de l'intimé avec Murphy. En outre, le comité croit aisément que P.B., comme mentionné par son fils, ne sache pas ce qu'est ou fait l'AMF ni que les professionnels détiennent des licences. Dans ces circonstances, le comité est d'avis que les termes « radiation » ou « radié » constituaient un jargon qui peut lui avoir facilement échappé.

[86] Quant aux dires de la consommatrice P.B. voulant que, le 20 décembre 2011, c'est Murphy qui lui a donné les conseils financiers et que l'intimé l'écoutait et ne parlait pas beaucoup, l'intimé les a réfutés réitérant plusieurs fois que c'est lui qui avait donné à P.B. les conseils financiers⁶⁵. Néanmoins, il a dû intervenir pour faire taire Murphy qui, après avoir traité de l'économie en général, des hausses et des baisses ainsi que du cycle économique en cours, voulait parler à P.B. des produits.

[87] Il a expliqué que Murphy était un homme aimant beaucoup parler le décrivant comme suit :

« Un monsieur qui aime parler de lui-même, c'était quelqu'un... comment tu peux dire, t'sais c'est...

Q. [302] Vous pouvez dire (inaudible) en anglais, là.

R. Oui. Very confident, very sure of himself. Il était... il avait un doctorat de philosophie, il parle dans les mots extravagantes on va dire. »⁶⁶

[88] L'intimé a précisé qu'il devait rappeler Murphy à l'ordre, ce qu'il a toujours fait⁶⁷.

[89] À propos de la nature des conseils qu'il a donnés le 5 mars 2012 à P.B., l'intimé a affirmé qu'il lui avait recommandé de placer cet argent détenu chez Desjardins

⁶³ N.S. 2 juin 2016, pp. 354 à 355, 377 à 378.

⁶⁴ N.S. 2 juin 2016, pp. 367, 371 et 378.

⁶⁵ N.S. 2 juin 2016, pp. 355 à 356.

⁶⁶ N.S. 2 juin 2016, p. 357.

⁶⁷ N.S. 2 juin 2016, pp. 358, 366 à 367.

CD00-1090

PAGE : 19

auprès de SSQ dans les mêmes fonds que ceux déjà discutés le 20 décembre 2011 pour le placement précédent⁶⁸.

[90] Quant au témoignage du fils de P.B. voulant qu'il ait assisté à toute la rencontre du 5 mars 2012 et que c'est Murphy qui a rempli le formulaire et donné les conseils financiers à sa mère, l'intimé a affirmé le contraire⁶⁹.

[91] Il a expliqué que S.B. n'était pas seul, son épouse et ses deux enfants y étant également. L'intimé a fourni des détails concordant avec ceux fournis par S.B. à propos de l'appartement de sa mère. Il a fait de même au sujet des enfants⁷⁰. Ainsi, au début de la rencontre S.B. était installé au salon avec sa famille. Ce n'est que plus tard, après que l'intimé ait recommandé à P.B. de placer dans les mêmes fonds que ceux discutés en décembre 2011, que son fils est venu se joindre à la table où était déjà sa mère, Murphy et lui⁷¹.

[92] Selon les dires de l'intimé, Murphy s'est alors entretenu « un bon dix minutes »⁷² avec le fils de P.B. au sujet des litiges qui l'opposaient à l'AMF et notamment qu'il pouvait consulter des articles le concernant « en tapant » son nom sur Google. Ceci expliquerait potentiellement le malaise de S.B. et qu'il ait, dès leur départ, vérifié sur internet.

[93] D'une part, la recommandation faite le 5 mars 2012 étant la même que celle de décembre 2011 a sans doute occupé peu de temps. En ajoutant les discussions qui s'en sont suivies avec le fils de P.B., une durée d'à peine 30 à 45 minutes, tel qu'évalué par ce dernier et corroboré par l'intimé, est vraisemblable.

[94] Le comité estime que cette version des événements livrée par l'intimé, en parallèle avec les témoignages de S.B. et de sa mère rapportés de façon plus particulière aux paragraphes 79 et 80 sous celui de S.B., paraît plus probable et vraisemblable, et peut expliquer que S.B. n'ait pas lu le document, n'ait pas vu Murphy signer ni pu préciser le type de placement dont il s'agissait.

[95] En ce qui concerne le formulaire rempli au cours de cette rencontre, l'intimé a confirmé qu'il n'y avait pas de double de ce formulaire⁷³ et qu'ainsi aucune copie n'a été

⁶⁸ N.S. 2 juin 2016, pp. 362, 365 et 370, ainsi que N.S. 3 juin 2016, p. 171.

⁶⁹ N.S. 2 juin 2016, p. 379.

⁷⁰ N.S. 2 juin 2016, pp. 359, 361 à 364.

⁷¹ N.S. 2 juin 2016, p. 362.

⁷² N.S. 2 juin 2016, p. 368.

⁷³ Les membres du comité qui œuvrent dans la même industrie confirment que cela est vraisemblable. Cela dépend de la compagnie qui émet le formulaire.

CD00-1090

PAGE : 20

laissée à P.B. C'est de retour au bureau qu'habituellement il fait une copie et la fait parvenir à son client.

[96] Il a déclaré avoir été informé par Murphy de la décision de P.B. d'annuler deux jours plus tard, alors qu'il était toujours sur la route cette semaine-là à rencontrer des clients de Québec. Il a expliqué avoir simplement déchiré le formulaire et le chèque.

[97] Bien que le comité ne puisse certes approuver ce geste, il ne croit pas néanmoins qu'il y ait lieu d'en conclure que l'intimé avait quelque chose à cacher, comme la plaignante le prétend pour soutenir les témoignages de P.B. et son fils voulant que Murphy soit celui qui ait rempli le formulaire.

[98] Le comité estime plutôt improbable que l'intimé, en présence du fils de P.B. le 5 mars 2012, ait pris le risque que Murphy remplisse ledit formulaire puisqu'en décembre 2011, alors que P.B. était seule et sans témoin, c'est lui qui l'a bel et bien rempli et signé⁷⁴.

Concernant D.J.

[99] Il ressort de l'enquête qu'une transaction a été conclue le 8 novembre 2012 avec la consommatrice D.J., pour laquelle SSQ avait reçu un paiement, mais aucun formulaire⁷⁵.

[100] Cette transaction n'a été complétée que le 18 décembre 2012 lorsque l'assistante de l'intimé a télécopié le formulaire d'adhésion manquant à SSQ⁷⁶. Cet envoi a été effectué après que Murphy en ait informé par courriel l'intimé et son assistante leur indiquant d'envoyer ledit formulaire à SSQ⁷⁷.

[101] Aussi, seul ce courriel faisait partie du dossier client de l'intimé pour D.J., les documents P-8, P-9, P-12 ne s'y trouvant pas, mais ayant été obtenus de SSQ.

[102] Pour sa part, l'intimé a témoigné avoir eu une première rencontre avec D.J. en novembre 2012 suivie de plusieurs contacts dont une deuxième rencontre le 17 décembre 2012. Or, selon la plaignante, le résumé du dossier fait par l'intimé ne

⁷⁴ P-5.

⁷⁵ P-8 et P-9.

⁷⁶ P-12.

⁷⁷ P-11.

CD00-1090

PAGE : 21

rapporte pas une rencontre le 17 décembre, mais plutôt des conversations téléphoniques⁷⁸.

[103] Le comité convient avec la plaignante que la formulation de ces notes porte à confusion. Cependant, le comité ne peut conclure, de ce seul fait, qu'il n'y a pas eu de rencontre en décembre.

[104] Aussi, en l'absence du témoignage de D.J., le comité ne peut rejeter du revers de la main celui de l'intimé, seul témoin des échanges entourant les rencontres voulant que D.J. sache même avant leur première rencontre que Murphy était radié, ce dernier lui ayant expliqué la situation. Qui plus est, l'explication de l'intimé concernant la déclaration de D.J. rapportée par la SSQ désignant Murphy comme son représentant combiné au témoignage de Robertson admettant une certaine contradiction dans les propos de D.J., ne peuvent que rendre vraisemblable la version de l'intimé quant à cet incident ou imbroglio.

[105] Enfin, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative, il est bien établi que celle-ci doit être claire et convaincante.

Concernant M.-T. A.

[106] Au sujet de cette consommatrice M.-T. A., Robertson a rapporté que l'échange de courriels entre l'assistante de l'intimé et Murphy dont l'intimé est en copie, n'était pas dans le dossier de ce dernier, mais a été obtenu de SSQ⁷⁹.

[107] Le 11 juillet 2012, l'assistante s'adresse à Murphy et lui indique avoir reçu un appel de SSQ concernant des frais de sortie (« DSC charges ») de 5 651,37 \$ qui seront générés par le transfert de fonds de SSQ vers Industrielle Alliance pour cette cliente et lui demande si celle-ci désire toujours y procéder. Le lendemain, Murphy lui répond avoir communiqué avec M.-T. A., lui confirme qu'elle désire procéder au transfert malgré les frais et lui donne instructions de demander à SSQ de procéder audit transfert.

[108] Selon Robertson, rien dans le dossier de l'intimé n'indique qu'il ait répondu ni à l'un ni à l'autre.

⁷⁸ P-21.

⁷⁹ P-13.

CD00-1090

PAGE : 22

[109] Pour sa part, l'intimé a témoigné avoir reproché à son assistante d'avoir demandé des instructions à Murphy plutôt qu'à lui. Il a aussi réitéré être le seul à avoir agi comme « conseiller financier » pour cette transaction.

[110] En l'absence du témoignage de la consommatrice M.-T. A., celui de l'intimé ne peut être écarté. Bien que Murphy indique avoir communiqué avec la cliente, l'a-t-il réellement fait? Les enquêteurs n'ayant pas communiqué non plus avec la consommatrice M.-T. A. plusieurs questions restent sans réponse.

Concernant D. A.-G.

[111] Concernant D. A.-G., Robertson a trouvé dans le dossier de l'intimé une approbation du transfert d'un placement de SSQ vers Empire ainsi que des frais de sortie, signée par D. A.-G. et l'intimé le 22 août 2012. S'y trouvaient également des courriels du 29 au 31 août 2012 échangés entre Braley et Murphy seulement, l'intimé n'y étant pas en copie⁸⁰.

[112] Braley, informé par son assistante des frais élevés occasionnés par cette demande de transfert pour D. A.-G., fait suivre le courriel à Murphy lui demandant si D. A.-G. est sa cliente et pourquoi celle-ci paierait des frais de sortie aussi élevés (« *such high dsc charges* »).

[113] Murphy lui répond par un long courriel utilisant le pronom « we ». Il y relate les conseils donnés à D. A.-G., y compris les mises en garde concernant les frais engendrés par ledit transfert, lorsque l'intimé et lui l'ont rencontrée. Enfin, il assure Braley que la cliente, au courant de l'importance de ces frais, désirait tout de même y procéder.

[114] La plaignante y voit là une preuve supplémentaire voulant que l'intimé a permis à Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il ne détenait pas le certificat requis.

[115] Pour sa part, l'intimé a témoigné qu'il a rencontré D. A.-G. une première fois au début de 2012 et de nouveau le 22 août 2012, accompagné de Murphy⁸¹. C'est à cette dernière date que la transaction a été conclue.

⁸⁰ P-14.

⁸¹ N.S. 3 juin 2016, p. 52.

CD00-1090

PAGE : 23

[116] Il a déclaré que ce n'est que lorsqu'il a fourni une copie intégrale du dossier à Robertson qu'il a pris connaissance de cet échange entre Braley et Murphy. Même si ce dernier utilise le pronom « we », l'intimé affirme qu'il est celui qui a donné les conseils. Il ressort de l'enquête que les dires de Murphy dans ce courriel n'ont pas été vérifiés avec la consommatrice D. A.-G., celle-ci n'ayant pas été contactée.

[117] Privé du témoignage de la consommatrice et de celui des auteurs de ces courriels, qui auraient pu apporter un éclairage différent, le comité ne peut, dans ces circonstances, accorder plus de valeur probante au courriel de Murphy parce qu'il utilise le pronom « we » qu'à l'explication de l'intimé qui ne peut certes être ignorée.

[118] La plaignante plaide que plusieurs personnes étaient confuses quant au rôle de Murphy auprès des consommateurs, notamment Braley ainsi que l'assistante de l'intimé et Murphy lui-même.

[119] Avec respect, le comité ne partage pas ce point de vue en ce qui concerne Murphy et Braley.

[120] Murphy avait accumulé plus de vingt ans d'expérience, il ne pouvait ainsi ignorer où devaient s'arrêter ses services. Quant à Braley, c'est lui qui a acheté l'achalandage de Québec de Murphy en épargne collective et celui de Chouinard qui comprenait d'anciens clients de Murphy bien que transférés au code de représentant de l'intimé. Il est le directeur du cabinet et celui qui, dès novembre 2011, a indiqué à l'intimé que Murphy était radié, de sorte que c'est lui qui s'occuperait dorénavant de ses dossiers. Comme déjà mentionné, Braley fournit à l'intimé l'espace de bureau, les services de réception et de secrétariat.

[121] Or, Braley n'ignorant pas que Murphy est radié et qu'il ne peut agir à titre de représentant, écrit directement à Murphy encore au mois d'août 2012 pour lui demander si D. A.-G. est sa cliente et pourquoi cette cliente paierait des frais si élevés. Aussi, après avoir reçu la réponse de Murphy, il demande à la secrétaire de numériser le tout et de classer dans le dossier client. Devant ce comportement de la tête dirigeante du cabinet Braley, comment se surprendre que les assistantes soient confuses quant au rôle de Murphy?

[122] Aussi, avant de conclure, rappelons que le fardeau de preuve qui incombe à la plaignante est celui de la preuve prépondérante. Cette preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité⁸².

⁸² *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257, p. 8.

CD00-1090

PAGE : 24

[123] Dans *Osman c. Médecins*⁸³ le Tribunal des professions écrivait notamment :

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[124] Plus récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*⁸⁴ énonçait à ce sujet :

« [73] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire.

[74] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante.

[75] Si d'autre part, les deux versions s'équivalent, la plainte doit être rejetée. »

[125] Mentionnons aussi que la preuve directe, celle qui porte immédiatement sur un fait litigieux, doit être généralement préférée à la preuve indirecte ou indiciaire. À ce propos, M^e Jean-Claude Royer⁸⁵ énonçait:

« La preuve directe est celle qui porte immédiatement sur le fait litigieux. La preuve indirecte, *indiciaire ou par présomption* a pour objet des faits pertinents qui permettent d'inférer l'existence du fait litigieux. Ainsi, une compagnie d'assurances prouve directement que son assuré a volontairement incendié son immeuble, si elle fait entendre des témoins oculaires qui l'ont vu mettre le feu. L'assureur fait une preuve indiciaire, s'il établit des faits rendant probable l'incendie volontaire, tels que l'origine suspecte du feu et son étendue, la souscription antérieure d'une police d'assurance par l'assuré, sa situation financière ou familiale, ses déclarations et son comportement avant et après l'incendie.

⁸³ *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)*, 1994] D.D.C.P. 257, p. 263. Notons que dans l'affaire *Vaillancourt c. Avocats* 2012 QCTP 126A, par. 25, le Tribunal des professions citait ce passage d'*Osman*.

⁸⁴ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, [2011] CanLII 19 (QC TP).

⁸⁵ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2008, pp. 126 et 127.

CD00-1090

PAGE : 25

La preuve directe est supérieure à la preuve par présomption. Cette règle n'est toutefois pas absolue. Dans certaines circonstances, le tribunal peut préférer une preuve indicielle à une preuve directe. »

(Nos italiques)

[126] Pour les motifs énoncés par le comité à l'égard des témoignages et sur la preuve documentaire, le comité est d'avis que la plaignante n'a pas présenté une preuve de haute qualité, claire et convaincante.

[127] Par conséquent, ne s'étant pas déchargée du fardeau qui lui incombait, le comité rejette la plainte portée contre l'intimé en l'espèce et en acquitte donc l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom des consommateurs impliqués dans la plainte et de toute information qui pourrait permettre de les identifier;

ACQUITTE l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expertise non déposée en preuve.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette
M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

CD00-1090

PAGE : 26

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ilana Amouyal
BORO POLNICKY LIGHTER
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 1^{er}, 2 et 3 juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1090

PAGE : 27

**ANNEXE I
AUTORITÉS CITÉES PAR LA PLAIGNANTE**

Sur les objections – en plaidoirie :

- 1 - *Haché c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082 (CanLII).
- 2 - *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP).
- 3 – OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve* (Montréal), Éditions Thémis 1997.
- 4 - *Médecins (Ordre professionnel des) c. Feldman*, 2008 CanLII 88699 (QC CDCM).
- 5 - *Parent c. Simard*, 2012 QCCQ 1647 (CanLII).

Sur les objections – en réplique :

- 6 - *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541 (CSC).
- 7 - *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3.
- 8 - *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787(QC CDDCHAD).
(Et au même effet : *Chauvin c. Lareau* 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD); *Poirier c. Patenaude*, 2016 CanLII 60411(QC CDCHAD)).
- 9 - *Drouin c. Picard*, 2004 CanLII 12818 (QC CS).

Sur le fardeau de la preuve et la force probante – en réplique :

- 10 - *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 28

ANNEXE II AUTORITÉS CITÉES PAR L'INTIMÉ

Sur les objections :

- 1 - *Centre Commercial Lachute Inc. c. Assaly*, [1984] R.D.J. 177 (C.A.).
- 2 - Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e et 6^e éd, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1981.
- 3 - *Thibault c. Tribunal administratif du Québec*, (C.S., 2003-09-12), SOQUIJ AZ-50191996, J.E. 2003-1880.
- 4 - *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 RCF 666, 1998 CanLII 9041 (CAF).
- 5 - *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193.
- 6 - *Gattuso c. Comité de discipline de l'ordre des psychologues du Québec*, 2005 CanLII 46885 (QC CS).
- 7 - *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP).
- 8 - *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1 (CanLII).
- 9 - *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134 (CanLII).
- 10 - *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 12.
- 11 - *Charrette c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 28 (CanLII).
- 12 - *CSF c. Simard*, 2012 CanLII 97205.
- 13 - *CSF c. Desrosiers*, 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF).
- 14 - *CSF c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23 (CanLII).
- 15 - *CSF c. Cossette*, 2014 CanLII 69104 (QC CDCSF).
- 16 - *Cloutier c. Sauvageau*, 2004 QCTP 005.
- 17 - *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, 1113.

Sur le fardeau de la preuve :

- 18 - *Médecins c. Lisanu*, REJB 1998-09853.
- 19 - *Côté, ès qualités c. Bourgault (pharmaciens)*, 2000 QCTP 49 (CanLII).
- 20 - *CSF c. Brazeau*, 2003 CanLII 57205 (QC CDCSF).

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1166

DATE : 2 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-LÉON LAVOIE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 120102, BDNI 1715901)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 6 et 7 décembre 2016, ainsi que le 24 mai 2017, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé le 7 décembre 2015.

[2] M^e Julie Piché représentait la plaignante. Pour sa part, l'intimé était présent et représenté par M^e Nathalie Lavoie.

[3] Avant la fin de l'instruction du 24 mai 2017, le comité a demandé la transcription de certains extraits des notes sténographiques, lesquels lui sont parvenus le ou vers le 7 juillet 2017, date de début du délibéré.

CD00-1166

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Roberval, entre les ou vers les 16 mars 2009 et 16 février 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective pour T.T. et à titre de mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Roberval, entre les ou vers les 16 février et 11 avril 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective et à titre de liquidateur de la succession de T.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

DÉROULEMENT DE LA PREUVE

- **Les 6 et 7 décembre 2016**

[4] D'entrée de jeu, le 6 décembre 2016, M^e Lavoie a présenté pour l'intimé une requête verbale en vue d'obtenir copie du rapport d'enquête du bureau de la syndique de la CSF. La procureure de la plaignante, s'estimant prise par surprise, a indiqué avoir besoin de temps pour répondre aux arguments de l'intimé. En conséquence, l'audience a été suspendue, mais considérant les déplacements inhérents de l'intimé domicilié à Roberval et sa procureure venant de la ville de Québec, le comité n'a pas accédé à la demande de remise présentée par la partie plaignante.

[5] Après avoir révisé les autorités en la matière et procédé à un voir-dire, la plaignante a été enjointe de remettre une copie du rapport, lequel s'est toutefois révélé *caviardé* dans son entièreté. Ensuite, après avoir été invitée à discuter de nouveau avec sa cliente en vue de la divulgation des informations et données du rapport d'enquête, la procureure de la plaignante a remis en fin de journée, le 7 décembre 2016, à la partie intimée une copie dudit rapport, cette fois, *non caviardée*¹ à environ 90 %. La plaignante ayant invoqué « le privilège relatif au litige » pour les extraits caviardés restants, sa procureure a fourni pour chacun d'eux les motifs de non-divulgation.

¹ I-R-1.

CD00-1166

PAGE : 3

[6] Enfin, ayant reçu une copie *non caviardée* mise sous scellé, le comité a décidé de concert avec les parties qu'il prendrait connaissance des passages ainsi caviardés afin de se prononcer quant aux motifs allégués par la plaignante pour leur non-divulgation. Dès janvier 2017, le comité a communiqué aux parties sa décision quant aux passages litigieux. Par la suite, la plaignante a procédé à la divulgation supplémentaire conformément aux indications du comité et la partie intimée s'en est déclarée satisfaite.

- **Le 24 mai 2017**

[7] La procureure de la plaignante a fait entendre M^e Vivianne Pierre-Sigouin, enquêteure pour le bureau de la syndique de la CSF.

[8] Ce dossier ne lui a été confié qu'à partir du 16 novembre 2016 à la suite du départ de l'enquêteur précédent qui avait complété l'enquête à la fin de 2013 ou au début de 2014. Elle a pris connaissance du dossier d'enquête y compris de la collecte d'information. Elle a également parlé à D.L., frère de l'intimé, et à l'intimé lui-même. Ces échanges se sont déroulés entre janvier 2014 et décembre 2016, certains ont été enregistrés, d'autres pas.

[9] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-11) a été produite par l'enquêteure qui a expliqué le contexte entourant les gestes reprochés. L'intimé s'est opposé à la production de certaines pièces, objections qui ont été prises sous réserve. Toutefois, lors de sa plaidoirie, seule celle formulée à l'égard de la pièce P-12 a été conservée par l'intimé. Le comité en traitera au moment de l'analyse du deuxième chef d'accusation.

[10] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la procureure de l'intimé a fait l'admission suivante : « *Il est admis que l'intimé, entre les 16 mars 2009 et 16 février 2013, a agi comme représentant en épargne collective pour T.T. et à titre de mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale* », sans admettre toutefois s'être placé en situation de conflit d'intérêts et contestant les autres infractions reprochées à ce chef.

[11] Après avoir entendu la preuve de la plaignante, la procureure de l'intimé a déclaré ne pas faire entendre l'intimé, mais se limiter à présenter ses arguments à l'encontre de la plainte portée contre celui-ci.

CD00-1166

PAGE : 4

LES FAITS

[12] Selon l'attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 2 décembre 2016, celui-ci détenait, au moment des événements reprochés, un certificat notamment dans la discipline de l'assurance de personnes depuis 1999 et dans celle de l'épargne collective depuis juin 2000².

[13] La consommatrice T.T. est née le 20 mars 1930 et est décédée le 16 février 2013³. Elle était la mère de l'intimé.

[14] L'intimé était le représentant en assurance de T.T. depuis au moins 1995, lui ayant fait souscrire une police d'assurance vie ayant pour bénéficiaires ses ayants droit. Cette proposition qui avait un capital assuré de 20 000 \$ a été signée le 14 septembre 1995 et la police a été mise en vigueur le 2 octobre 1995⁴. T.T. possédait également une autre police d'assurance avec La Laurentienne pour une somme de 50 000 \$, mais l'enquête n'a pas permis de savoir si l'intimé était le représentant au moment de la souscription de cette police.

[15] L'intimé a également agi en tant que représentant en épargne collective pour T.T. lors de la souscription de fonds communs⁵.

[16] Le 16 mars 2009, T.T. nommait l'intimé son mandataire avec pleine administration de ses biens, en vertu d'une procuration générale notariée⁶. Au moment de cette procuration, T.T. habitait une maison de retraite.

[17] Le 6 avril 2009, par son testament fait devant le même notaire, T.T. nommait l'intimé à titre de liquidateur de sa succession. Ce testament prévoyait non seulement sa nomination en tant que liquidateur, mais précisait qu'il serait responsable de la pleine administration des biens de la succession. L'article 8 dudit testament prévoit également que l'intimé a droit à une rémunération pour ses services. L'intimé a agi à titre de liquidateur, conformément à cette nomination, après le décès de T.T.

[18] L'intimé, à titre de représentant en épargne collective, a ouvert pour T.T., le 1^{er} février 2001, un compte auprès d'AGF pour 7 000 \$ ayant pour bénéficiaire la succession de T.T. Il a continué à gérer ces comptes en vertu de la procuration à partir du 16 mars 2009, notamment pour toutes les transactions suivantes :

² P-1.

³ P-5.

⁴ P-6.

⁵ P-7.

⁶ P-3.

CD00-1166

PAGE : 5

- a) le 1^{er} octobre 2009 : achat de 500 \$ par mois signé par l'intimé à la fois comme client en vertu de sa procuration et en tant que représentant;
- b) le 30 novembre 2010 : rachat de 4 500 \$;
- c) le 8 juillet 2011 : rachat de 8 100 \$;
- d) le 7 mai 2012 : lettre d'instruction pour la libération de 10 % des unités sans frais;
- e) le 7 mai 2012 : formulaire de l'échéance de titre;
- f) le 7 mai 2012 : achat de 7 000 \$.

[19] L'enquête a identifié des relevés des comptes de T.T. entre 2009 à 2013 qui confirment les transactions ci-haut mentionnées, ainsi que celles de 2011 confirmant un retrait de 8 100 \$, le 13 juillet 2011.

[20] T.T. détenait un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans un deuxième compte ouvert le 22 octobre 2002 et signé par elle, avec un placement initial de 6 000 \$, provenant d'un placement précédent, et dont les bénéficiaires désignés étaient la succession. Il prévoyait un versement à raison d'une fois par année.

[21] Après mars 2009, les différentes transactions, par exemple celles des 16 novembre 2009, 14 mai 2010 et 3 novembre 2011, renvoient à la procuration de l'intimé qui signe au nom de T.T. ainsi qu'à titre de représentant. Les états de compte pour les années 2009 et 2010, le sommaire financier du 2 novembre 2011 et les relevés de 2012 confirment ces dernières activités. L'adresse de T.T. est modifiée en 2012 pour celle du cabinet de l'intimé et apparaît également sur un relevé des placements de T.T. de 2013.

[22] Le 10 janvier 2013, un mois avant le décès de T.T., l'intimé a procédé à une dernière transaction pour l'achat d'un fonds auprès de Mackenzie pour 50 385,49 \$ dans un compte non enregistré, dont les bénéficiaires étaient les héritiers. Il a signé en tant que représentant de T.T. et pour elle en vertu de sa procuration. Cette somme provenait du placement antérieurement détenu auprès d'AGF.

[23] Le 8 mars 2013, à la suite du décès de T.T., le 16 février 2013, l'intimé a signé en tant que représentant et liquidateur de la succession un formulaire de commande de Peak visant le rachat du fonds Mackenzie acheté en janvier 2013.

[24] Le 20 mars 2013, une lettre d'instruction adressée à Mackenzie est complétée et signée par l'intimé en tant que liquidateur de la succession de T.T. pour le rachat total du compte à laquelle sont joints notamment l'attestation de décès et le testament. Il y demande d'émettre un chèque au nom de la succession, lequel sera émis le 12 avril 2013⁷.

⁷ P-11.

CD00-1166

PAGE : 6

[25] En ce qui concerne la rémunération, l'enquête a confirmé que l'intimé n'a pas reçu, comme représentant pour sa mère, d'autre rémunération que la commission de 2 % pour les placements Mackenzie, laquelle est partagée avec son cabinet dans une proportion toutefois inconnue. Ces 2 % représentent une commission s'inscrivant dans les normes habituelles.

[26] L'enquête n'a pas permis de savoir si T.T. était présente lors de la signature des formulaires de transactions sur lesquelles apparaît la signature de l'intimé à titre de mandataire de T.T. ni si elle y avait ou non consenti.

[27] Il ressort de l'enquête qu'il n'y a pas eu davantage de transactions ou de changement dans la façon de travailler de l'intimé comme représentant dans les comptes de T.T. après 2009. Quant au changement d'adresse de T.T. à partir de 2012, l'enquête n'a pas révélé le contexte entourant ce changement.

[28] Entre janvier et avril 2013, le fonds Mackenzie, placé en janvier 2013 par l'intimé, a généré un profit de sorte que la succession n'a pas subi de perte pour ce placement.

[29] Selon l'enquête, rien ne démontre que l'intimé ait agi à l'encontre des intérêts de sa mère, sauf peut-être le choix exercé pour les frais d'acquisition qui diminuent d'autant le capital investi. Après le décès de T.T., selon l'enquête, l'intimé n'a plus agi comme représentant de celle-ci.

[30] L'intimé a agi comme liquidateur de la succession de sa mère conformément à sa nomination dans le testament. À cette enseigne, l'enquête n'a relevé aucun geste de l'intimé démontrant qu'il ait agi au détriment des héritiers alors qu'il assumait la responsabilité de liquidateur.

[31] Enfin, l'enquête n'a pas révélé une absence de consentement de T.T. ou même d'incapacité de cette dernière à le donner.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[32] La procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités au soutien de ses prétentions⁸

⁸ CSF c. *Gauthier*, 2013 CanLII 43416, décision sur culpabilité du 4 juin 2013; CSF c. *Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité du 25 mai 2009; CSF c. *Béland*, CD00-0953, décision sur culpabilité et sanction du 9 juillet 2013.

CD00-1166

PAGE : 7

[33] La procureure de l'intimé a fait de même en produisant un cahier de notes et autorités qui comporte également des extraits de doctrine portant notamment sur les règles d'interprétation des lois par P.-A. Côté et le droit des personnes physiques par E. Deleury et D. Goubau⁹.

[34] Le comité a révisé minutieusement la preuve présentée ainsi que les arguments des parties, sans négliger de prendre connaissance des notes et autorités qu'elles ont soumises.

OBJECTION PRISE SOUS RÉSERVE

[35] L'intimé s'est objecté au motif de non-pertinence à la production de la pièce P-12 qui fait état de la rémunération reçue par l'intimé pour sa fonction de liquidateur.

[36] À l'instar de la procureure de la plaignante, le comité estime que cette preuve peut lui permettre d'avoir une vue d'ensemble du dossier. Il en déterminera la valeur probante qu'il doit lui accorder, le cas échéant.

[37] Par conséquent, cette objection est rejetée.

ANALYSE

[38] Rappelons que les deux chefs d'accusation portés contre l'intimé lui reprochent de s'être placé en situation de conflits d'intérêts et allèguent à leur soutien les mêmes dispositions soit les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[39] Comme signalé par la procureure de la plaignante, ces dispositions sont libellées en termes impératifs.

[40] Avant de commencer l'analyse de chacun de ces chefs, mentionnons que la preuve n'a révélé aucune faute de l'intimé en l'espèce concernant les actes qu'il a posés dans les comptes de sa mère ou de ceux de la succession.

⁹ *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691; *CSF c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415; *CSF c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416; *Laliberté c. Guinta*, 2000 CanLII 19241 ainsi que des extraits des articles de doctrine cités au soutien de ses arguments.

CD00-1166

PAGE : 8

Chef d'accusation n° 1

[41] Pour ce premier chef, l'intimé ayant admis avoir agi tant comme représentant en épargne collective pour T.T. que comme mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale, le comité doit déterminer si, ce faisant, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts, entre les ou vers les 16 mars 2009 et 16 février 2013.

[42] La Cour du Québec, notamment dans l'affaire *Giroux*, définit le conflit d'intérêts comme suit :

[42] Le " conflit d'intérêts " à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[43] Sur le profil d'investisseur de T.T., préparé le 10 janvier 2013, le même jour que l'ouverture du compte chez Mackenzie, l'intimé y a choisi un horizon de plus de quinze ans, alors que T.T. était déjà âgée de 83 ans. Un terme de cette durée permet une prise de risques accrue lors du choix des placements. D'ailleurs, la note inscrite par l'intimé voulant que ce portefeuille soit sujet à des variations va dans le même sens. En comparaison, tous les profils en 2009, 2011 et 2012 indiquent un horizon de placement de moins de cinq ans.

[44] Le comité convient avec la partie plaignante qu'une situation de conflit d'intérêts risque de surgir ou surgit quand celui qui choisit les fonds est celui qui est rémunéré, le consommateur peut ainsi être privé de conseils objectifs et indépendants.

[45] Pour les transactions révélées par l'enquête et antérieures à ce placement auprès de Mackenzie en janvier 2013, l'intimé a choisi des frais différés comme l'indique par exemple l'état de compte de 2009 pour AGF. Or, c'est le compte d'AGF qui a été transféré pour ce placement auprès de Mackenzie en janvier 2013, avec frais d'acquisition à 2 % partagée avec le cabinet Peak. Or, un investisseur ou un autre

CD00-1166

PAGE : 9

représentant aurait pu choisir une structure de frais lui paraissant plus avantageuse pour ce placement, considérant notamment l'âge de T.T.

[46] Ceci est un exemple qui illustre le manque potentiel de distance que l'intimé avait concernant les intérêts de T.T. en tant que mandataire et les siens comme représentant. Rappelons que la preuve a démontré que ce placement avait engendré un profit lors du rachat au printemps 2013 après le décès de T.T. Toutefois, le conflit d'intérêts existe même en l'absence de préjudice.

[47] Ainsi, le comité est d'avis que les énoncés du comité dans l'affaire *Suzanne Lavoie*¹⁰, citée par la plaignante, sont pertinents en l'espèce en ce que l'intimé « se devait de connaître les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou même d'apparence de conflits d'intérêts... ». Aussi, les règles de transparence demandaient que le dossier de celle-ci soit transféré et traité par un autre représentant à compter de sa nomination comme mandataire, le 16 mars 2009, avec pleine administration des biens de T.T., conformément à la procuration générale notariée qu'elle a signée.

[48] Ainsi, afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et afin d'empêcher qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer ne pouvant plus assurer la distance nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance. Il possède des connaissances que le consommateur n'a pas. Ce dernier fait appel au professionnel afin d'avoir un éclairage avisé et indépendant sur les placements. Or, en l'espèce, la procuration donnait à l'intimé la pleine administration des biens de T.T. alors qu'il lui faisait souscrire des fonds d'où la potentielle confusion entre son rôle de représentant et de mandataire.

[49] Comme soutenu par la plaignante, l'écueil provient du fait que l'intimé n'avait pas toute la distance voulue pour agir dans ce cas. Une fois que la procuration dans le compte de la consommatrice lui est donnée, cela lui donnait en quelque sorte carte blanche comme représentant.

[50] Il est indéniable qu'en l'espèce, l'intimé agissant pour T.T. en vertu de sa procuration générale devenait en quelque sorte « son propre client » tout en agissant en même temps comme le représentant en épargne collective. Ainsi, l'intimé a joué un double rôle en agissant comme mandataire de T.T. et comme son représentant en épargne collective, comme d'ailleurs l'intimé dans l'affaire *Gauthier*¹¹. En portant ces

¹⁰ CSF c. *Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité du 25 mai 2009, par. 48 et 49.

¹¹ CSF c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013, par. 95.

CD00-1166

PAGE : 10

deux chapeaux, il peut devenir difficile de distinguer entre ses intérêts et ceux de son client.

[51] Le comité estime que l'article 18 du *Code de déontologie de la CSF* énonçant que le représentant doit en tout temps sauvegarder son indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts constitue la disposition qui répond de façon plus précise aux gestes reprochés à l'intimé.

[52] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable de s'être placé, au cours de la période alléguée à ce chef, en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme mandataire et représentant en épargne collective de T.T. contrevenant ainsi à cette disposition.

[53] Quant à l'article 19 du même Code, la preuve des faits en l'espèce ne permet pas de le retenir. Aussi, signalons que la capacité d'une personne se présume. Par conséquent, en l'absence de preuve à l'effet contraire ou de l'existence d'un régime de protection pour T.T. comme notamment mentionné au 3^e alinéa de cet article, ce dernier ne trouve pas application en l'espèce. L'intimé en sera donc acquitté.

[54] Soulignons aussi qu'en l'absence de preuve mettant en cause l'honnêteté ou l'intégrité de l'intimé, la première partie de l'article 16 de la LDPSF ne peut non plus s'appliquer, par conséquent seul le deuxième alinéa relatif à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve s'applique.

[55] Enfin, étant donné la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du 2^e alinéa de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 20 du *Code de déontologie de la CSF* et des articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef d'accusation n° 2

[56] Ce deuxième chef reproche à l'intimé de s'être placé, entre les ou vers les 16 février et 11 avril 2013, en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective et comme liquidateur de la succession de T.T.

[57] Il paraît opportun de préciser qu'à ce deuxième chef, il est reproché à l'intimé d'avoir agi comme représentant en épargne collective de la succession et non pas de T.T., comme la procureure de l'intimé a semblé l'interpréter au cours de son argumentation. Cette interprétation ressort également du libellé de ce chef qu'elle a fourni dans son cahier de notes et autorités.

CD00-1166

PAGE : 11

[58] La preuve repose sur le formulaire de commande de rachat du placement Mackenzie, au profit de la succession, signé par l'intimé le 8 mars 2013, à peine une vingtaine de jours après le décès de T.T. survenu le 16 février 2013. Or, sa signature y apparaît tant à titre de liquidateur de la succession de T.T. qu'à titre de représentant¹².

[59] Il y a absence de preuve d'ouverture de compte pour la succession chez Peak qui aurait démontré que l'intimé ait obtenu un mandat de la succession en tant que représentant en épargne collective. L'intimé n'a pas non plus témoigné pour apporter un éclairage différent au sujet de sa signature en tant que représentant.

[60] Par ailleurs, l'intimé ne pouvait ignorer que dès le décès de T.T. son mandat de représentant en épargne collective pour celle-ci prenait fin. Aussi, en signant à titre de représentant sur ce formulaire mis à la disposition des représentants de Peak, il s'investissait *de facto* du rôle de représentant en épargne collective de la succession de T.T.

[61] Au surplus, le relevé de Mackenzie au nom de la succession de T.T., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, affiche le nom de l'intimé comme le représentant ou conseiller en placements¹³.

[62] Ce faisant, l'intimé a joué encore une fois deux rôles pour cette demande de rachat après le décès de T.T. Il a agi à la fois comme liquidateur de la succession de cette dernière et comme représentant en épargne collective pour cette même succession.

[63] Force est de conclure que tant l'intimé que le cabinet Peak le considéraient comme le représentant en épargne collective de la succession.

[64] Néanmoins, une lettre d'instructions, datée du 20 mars 2013, a été adressée à Mackenzie signée par l'intimé en tant que liquidateur, réclamant également le rachat du fonds Mackenzie à laquelle sont joints entre autres l'attestation de décès et le testament de T.T.¹⁴.

[65] Cette lettre porte une étampe de Mackenzie datée du 11 avril 2013 et l'institution a émis un chèque le 12 avril 2013 en conséquence du rachat du fonds¹⁵.

¹² P-11, p. 000595. Sur ce formulaire, l'intimé y signe son nom sur la ligne réservée à la signature du client précisant qu'il le fait à titre de liquidateur ainsi que son nom seulement sur la ligne réservée à celle du représentant.

¹³ P-11, p. 000599.

¹⁴ P-11, p. 000596.

¹⁵ P-11, p. 000602.

CD00-1166

PAGE : 12

[66] Il est permis de présumer que le formulaire rempli le 8 mars 2013 n'est pas celui qui a fait agir Mackenzie, mais plutôt la lettre d'instructions envoyée par l'intimé le 20 mars 2013. Ceci est cohérent avec le fait que les compagnies de fonds ont l'obligation d'exécuter rapidement la transaction demandée.

[67] Cependant, peu importe l'acte qui a permis de procéder au rachat, il est indéniable que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en agissant à la fois en tant que liquidateur de la succession et représentant en épargne collective de celle-ci.

[68] Soulignons que l'intimé a, comme liquidateur, néanmoins agi avec célérité et dans l'intérêt de la succession. Quant à la rémunération reçue à ce titre, le comité estime qu'en l'espèce, elle ne constitue pas un élément à considérer pour décider du reproche fait à l'intimé par ce chef d'accusation, aucune preuve n'ayant démontré une réclamation de l'intimé non conforme à ce qui était prévu au testament pour assumer la responsabilité de liquidateur.

[69] Pour tous ces motifs, le comité déclarera l'intimé également coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la CSF*.

[70] Pour les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef, le comité réitère ce qu'il a indiqué à ce sujet sous le premier chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé à l'égard du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que sous l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* allégués au soutien de chacun des deux chefs d'accusation;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions soulevées au soutien de chacun de ces deux chefs d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1166

PAGE : 13

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Lavoie
BCF AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 6 et 7 décembre 2016, ainsi que le 24 mai 2017.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1300

DATE : 18 juin 2018

LE COMITÉ :	M ^e Gilles Peltier	Président
	M ^{me} Mona Hanne	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

DANY BOUCHER (certificat numéro 208357)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom de la cliente dont les initiales apparaissent au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1300

PAGE : 2

[1] Le 16 avril 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 décembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTE :

1. À Mont-Laurier, le ou vers le 9 mai 2016, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$, que lui avait confiée pour le paiement de primes sa cliente, G.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de juillet à octobre 2016, l'intimé s'est approprié la somme d'au moins 144 \$, qui lui avait été confiée pour le paiement de primes, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Alors que le plaignant était représenté par son procureur, M^e Jean-Simon Britten, l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent et non représenté.

[3] Après un certain temps d'attente, le plaignant réclama l'autorisation de procéder en l'absence de l'intimé et le comité, compte tenu de ses représentations ainsi que des circonstances propres au dossier, accorda la demande et débuta l'audition par défaut.

LA PREUVE DU PLAIGNANT

[4] Le procureur du plaignant a débuté sa preuve par le dépôt d'un cahier de pièces (P-1 à P-7).

[5] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique, qu'aux dates mentionnées à la plainte disciplinaire, celui-ci était inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), à titre de représentant en

CD00-1300

PAGE : 3

assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMERIQUE.

[6] Il fit ensuite entendre deux (2) témoins.

[7] De la preuve présentée par ceux-ci, le comité retient principalement les faits suivants :

TÉMOIGNAGE DE M^{ME} CÉCILE BOURGEOIS

- Elle occupe le poste d'administratrice régionale sénior pour la COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED.
- L'intimé a été à l'emploi de la même compagnie à partir de décembre 2014, jusqu'à son congédiement, suite à la présente affaire, le 28 novembre 2016.
- Le 14 juillet 2016, G.P., la personne dont les initiales apparaissent au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte disciplinaire, a contacté ASSURANCE COMBINED pour se plaindre d'avoir reçu un avis de paiement de prime par la poste, alors qu'elle avait payé celle-ci, le 9 mai 2016, par la remise en argent d'une somme de cent dollars (100 \$) à un représentant qui s'est avéré être l'intimé.
- Suite à une telle transaction, une carte «DUC» (document universel du client) doit être complétée et signée par le représentant qui y indique la date ainsi que le montant perçu, avant qu'une copie soit remise au client ou à la cliente.
- Cette carte n'a pas été retournée à la compagnie, non plus que les cent dollars (100 \$) perçus pour le paiement de la police.

CD00-1300

PAGE : 4

- Lorsque des primes sont encaissées sur la route, les sommes reçues doivent être déposées dans une des institutions désignées.
- Dans un document déposé en preuve (P-3) et signé par l'intimé le 6 septembre 2016, celui-ci reconnaît avoir reçu de la cliente ladite somme à la date du 9 mai 2016.
- Dans le même document on peut y lire ceci :
 - « Je n'ai pas retourné le 100 \$ à la compagnie ces (sic) pourquoi j'autorise la cie à prendre le montant en question dans mon compte d'exploitation. »
- Il y explique également que les documents relatifs au paiement de la police n'ont pas été retournés à la compagnie dû aux faits qu'ayant échappé son cartable, ceux-ci auraient été emportés par les vents violents sévissant à ce moment.
- Finalement, en relation avec le chef numéro deux (2) de la plainte, l'intimé reconnaît dans un document qu'il a contre signé (P-5) avoir conservé pour ses fins personnelles une somme de cent quarante-quatre dollars (144 \$), perçue à titre de représentant, dans la semaine du 17 octobre 2016.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ALEXANDER LE QUESNE

- Il est l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière dans ce dossier.
- Après plusieurs tentatives infructueuses, il a réussi à contacter l'intimé par téléphone le 12 mai 2017.

CD00-1300

PAGE : 5

- Cet entretien téléphonique a été enregistré sur un CD déposé en preuve, dont les membres ont pu prendre connaissance durant leur délibéré.
- Lors de cette conversation téléphonique, l'intimé corrobore en substance la preuve faite devant le comité et admet sans hésitation les gestes qui lui sont reprochés aux chefs d'accusation numéros un (1) et deux (2) de la plainte disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[8] En raison de la preuve documentaire et testimoniale non contredite et non contestée, le procureur du plaignant a soutenu qu'il s'était déchargé de son fardeau et que l'intimé devait être reconnu coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] L'intimé est accusé de s'être approprié des sommes d'argent qui lui avaient été confiées pour le paiement de primes d'assurance.

[10] Au soutien des deux (2) chefs d'accusation, les dispositions législatives suivantes sont invoquées :

Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) :

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

CD00-1300

PAGE : 6

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toutes autres personnes et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[11] C'est au plaignant que revient le fardeau de démontrer par prépondérance les éléments des infractions reprochées.

[12] Cette preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité.¹

[13] C'est dans cette perspective et en tenant compte de ces critères que la preuve déposée par le plaignant doit être analysée par le comité.

[14] Après étude de la preuve documentaire comportant notamment, les admissions par l'intimé qu'il s'est approprié les sommes mentionnées aux chefs d'accusation numéros un (1) et deux (2), pièces (P-3) et (P-5), des témoignages entendus et de la conversation téléphonique du 12 mai 2017 entre l'intimé et l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière où l'intimé réitère ses admissions et exprime son intention de rembourser les sommes perçues, le comité conclut que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé s'est approprié, pour des fins personnelles, aux dates alléguées à la plainte disciplinaire, les sommes d'argent ci-haut mentionnées, qui lui avait été confiées par ses clients, dans le cadre de ses fonctions de représentant.

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).
Osman c. Richer, 1994 CanLII 10779 (QC TP).
Léveillé c. Lisanu, 1998 QCTP 1719 (CanLII).
Kienapple c. R. [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).
Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1300

PAGE : 7

[15] En conséquence, il sera déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[16] Le comité ordonnera cependant, l'arrêt conditionnel des procédures en regard des autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{ME} MONA HANNE
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-1300

PAGE : 8

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 16 avril 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-04(C)

DATE : 19 juin 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PATRICIA DROUIN, autrefois courtier en assurance de dommages (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 avril 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-11-04(C) ;

[2] La syndique était alors représentée par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Éric Lemay ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte modifiée comportant divers chefs d'accusation, soit :

1. Aux mois de mars et de septembre 2014, lors de l'ajout d'une nouvelle situation au contrat d'assurance habitation numéro R35-3634 d'Intact Compagnie d'assurance et alors qu'elle avait été informée par les clients, D.V. et R.B., de la présence d'un système de chauffage mixte à l'huile et à l'électricité :
 - a) A fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel, à savoir le réservoir de mazout et la conduite d'alimentation, afin de lui permettre d'identifier les besoins des clients et de leur proposer

2017-11-04(C)

PAGE: 2

le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

- b) A fait défaut d'indiquer clairement aux clients une exclusion de garantie particulière compte tenu des besoins identifiés, à savoir l'exclusion des polluants, plus particulièrement pour le mazout, et ne leur a pas fourni les explications requises sur cette exclusion, le tout en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
 - c) A exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur Intact Compagnie d'assurance des renseignements faux ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque et/ou ne lui a pas donné les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, en indiquant que le chauffage était central plutôt que central à l'huile et en omettant de fournir les informations relatives au réservoir d'huile, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. En mai 2015 et 2016, lors des renouvellements du contrat d'assurance habitation numéro R35-3634 d'Intact Compagnie d'assurance et alors qu'elle avait été informée par les clients, D.V. et R.B., de la présence d'un système de chauffage mixte à l'huile et à l'électricité :
- a) A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des clients, en omettant de faire un suivi auprès d'eux afin de recueillir les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 - b) (...);
3. (...);

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a plaidé coupable aux chefs 1a), 1b), 1c) et 2 a) de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[7] En 2014, alors que les assurés procèdent à l'achat de leur nouvelle résidence, ils contractent une assurance auprès de l'intimée ;

[8] Deux (2) ans plus tard, alors qu'ils effectuent certains travaux de rénovations, ils sont victimes d'un sinistre, en raison de la perforation de la conduite de mazout souterraine allant du réservoir à la fournaise ;

[9] Ils sont alors informés qu'ils ne bénéficient pas de la protection pour les produits polluants, ni pour le réservoir d'huile ;

[10] L'enquête qui s'ensuivra démontrera que l'intimée a fait défaut d'offrir une

2017-11-04(C)

PAGE: 3

couverture d'assurance qui réponde aux besoins de ses clients ;

[11] Ceux-ci ont été obligés d'entreprendre des poursuites pour être indemnisés, lesquelles se sont soldées par un règlement hors cour, à la satisfaction des deux (2) parties ;

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable au cas de l'intimée ;

III. Recommandation commune

[13] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties suggèrent conjointement au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 2 000 \$

Chef 1b) : une réprimande

Chef 1c) : une amende de 2 000 \$

Chef 2a) : une amende de 2 000 \$

[14] Dans l'établissement des sanctions appropriées, les parties ont pris en compte les facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité ;
- Absence d'antécédents disciplinaires ;
- Absence d'intention malhonnête ;
- Bonne collaboration à l'enquête du syndic ;
- L'intimée n'est plus certifiée et ne souhaite pas réintégrer la pratique ;
- Absence de risque de récidive ;

b) Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions reprochées ;
- Infractions au cœur de la profession et qui mettent en péril la protection du public et ayant causé préjudice aux assurés ;

2017-11-04(C)

PAGE: 4

[15] Les parties soumettent que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnables, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions et de l'exemplarité positive et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

[16] Les décisions suivantes sont soumises afin d'appuyer les recommandations ;

- *Chambre de l'assurance dommages c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance dommages c. Gagnon*, 2017 CanLii 30960 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de dommages c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD) ;

[17] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[18] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité entend entériner celles-ci ;

[19] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[20] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2017-11-04(C)

PAGE: 5

[21] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[22] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 a), b), c) et 2a) de la plainte modifiée, plus particulièrement comme suit :

Chef 1a) : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

Chef 1b) : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

Chef 1 c) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Chef 2 a) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, (R.L.R.Q c. D-9.2, r.5).

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chef 1 a) : une amende de 2 000\$

Chef 1 b) : une réprimande

Chef 1 c) : une amende de 2 000\$

Chef 2 a) : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

2017-11-04(C)

PAGE: 6

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 avril 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5 INSTITUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Avis et communiqués

Avis relatif aux impacts sur les opérations du fichier central des sinistres automobiles découlant de l'adoption du projet de loi n° 141 – Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières

Le projet de loi n° 141 - *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières* (« projet de loi n° 141 ») a été sanctionné le 13 juin 2018. Certains articles du projet de loi n° 141 modifient les dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25 (la « LAA ») relatives à la consultation et la communication des données et des renseignements concernant l'expérience en conduite automobile répertoriés dans le Fichier central des sinistres automobiles (« FCSA »). Ces modifications sont entrées en vigueur le 13 juillet 2018.

Moment de la consultation au FCSA

L'article 179.1 de la LAA est modifié par le projet de loi n° 141 afin de permettre aux assureurs de consulter le FCSA sans préalablement avoir posé une question visant à connaître les antécédents des sinistres du client ou de l'assuré.

À cet effet, les deux paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 179.1 de la LAA afin de préciser à quel moment et à quelles conditions la consultation au FCSA peut avoir lieu :

« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. » [Nos soulignés]

Ainsi, l'utilisation des termes « *manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police* » dans cet article sont suffisamment larges pour inclure l'intention d'avoir une soumission en vue d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile.

Impacts sur les opérations du FCSA

Compte tenu de ces changements législatifs, le présent avis remplace celui publié le 2 mars 2017 concernant les mesures transitoires émises à l'égard de l'application du Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA (le « Guide ») et, par la même occasion, met fin à ces mesures transitoires.

Par conséquent, depuis le 13 juillet 2018, les assureurs n'ont plus l'obligation de poser une question visant à connaître les antécédents des sinistres, préalablement à la consultation au FCSA. Toutefois, l'obligation de confirmer l'information obtenue du FCSA avec le client ou l'assuré demeure. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au Groupement des assureurs automobiles (« GAA ») d'en vérifier l'existence dans le cadre de son mandat de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA.

Rappelons que le GAA a été mandaté par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin de s'assurer du respect par tous les utilisateurs du FCSA des règles de conformité qui sont énoncées dans le Guide. Ainsi, à compter du 13 juillet 2018, le GAA tiendra compte de ces modifications à l'article 179.1 de la LAA dans son processus d'inspection. Le Guide modifié en fonction de cette nouvelle disposition législative sera publié à une date ultérieure par l'Autorité.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Autres régions : 1.877.525.0337
Télécopieur : 418.647.9963
www.lautorite.qc.ca

Le 19 juillet 2018

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Les Souscripteurs du Lloyd's (nom utilisé au Québec par Lloyd's Underwriters)

Avis de modification de permis – Ajout de catégorie d'assurance
Loi sur les assurances, RLRQ, c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a modifié, en date du 5 juillet 2018, le permis de Les Souscripteurs du Lloyd's afin d'y ajouter la catégorie « assurance de titres ».

L'Autorité autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes :

- Assurance contre la maladie ou les accidents
- Assurance automobile
- Assurance aviation
- Assurance de biens
- Assurance des chaudières et des machines
- Assurance cautionnement
- Assurance crédit
- Assurance contre le détournement
- Assurance de frais juridiques
- Assurance contre l'incendie
- Assurance de responsabilité
- Assurance de titres
- Assurance maritime

Le représentant principal au Québec est monsieur Sean Murphy dont l'établissement d'affaires est situé au 1155, rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6.

Le siège de l'assureur est situé au One Lime Street, Londres, EC3M 7HA, Royaume-Uni.

Fait le 5 juillet 2018

Autorité des marchés financiers

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé) : *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

(Texte publié ci-dessous)

Avis de publication

Avis 51-355 du personnel des ACVM : *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*

(Texte publié ci-dessous)

Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé)

Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Publié pour la première fois le 26 avril 2012; révisé le 25 juin 2015, le 7 avril 2016, le 29 septembre 2016 et le 19 juillet 2018

Le 19 juillet 2018

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense établie dans la forme prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**) dans les délais prescrits par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**).

Le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) a rédigé le présent avis du personnel (l'**avis**) révisé pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et leurs conseillers à établir et à déposer des déclarations.

Le présent avis remplace une version antérieure publiée le 29 septembre 2016.

Il inclut les documents suivants :

- Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration
- Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration
- Annexe 3 – Foire aux questions
- Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016
- Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Contexte

Nous pourrions publier de nouveau le présent avis pour répondre à d'autres questions sur la façon de remplir et de déposer des déclarations. Le tableau suivant en présente l'historique.

Date	Déroulement des événements
19 juillet 2018	En réponse aux préoccupations de courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et d'investisseurs institutionnels canadiens, le 19 juillet 2018, les ACVM ont modifié la déclaration pour clarifier et assouplir l'obligation d'attestation ainsi que simplifier certaines autres obligations d'information qui y sont prévues. Nous publions de nouveau le présent avis en considération de ces modifications et afin de préciser certaines obligations existantes. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 5 octobre 2018.

Date	Déroulement des événements
29 septembre 2016	<p>Au printemps et à l'été 2016, le personnel a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et investisseurs institutionnels canadiens concernant les obligations d'attestation de la déclaration et d'autres questions connexes. Dans certains cas, des investisseurs institutionnels canadiens ont été exclus de placements étrangers effectués au pays par l'intermédiaire de certains courtiers étrangers en raison d'un changement perçu dans le risque de responsabilité personnelle à l'égard de la déclaration ainsi que des renseignements plus détaillés qui y sont exigés.</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en septembre 2016 pour fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des précisions sur l'attestation de la déclaration; • des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur; • des indications sur les mesures qu'un émetteur ou un preneur ferme pourrait mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée; • des indications sur la latitude supplémentaire accordée aux souscripteurs et acquéreurs pour remplir l'Appendice 1 dans certaines circonstances, lorsqu'ils sont « investisseur admissible » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression; • des indications sur le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) à fournir et devant correspondre au secteur d'activité principal de l'émetteur, en cas d'ambiguïté sur le code approprié.
7 avril 2016	<p>En juin 2016, les ACVM ont institué une nouvelle version harmonisée de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i> (la déclaration, aussi appelée la déclaration de 2016 à l'Annexe 4). Tant les émetteurs qui sont des fonds d'investissement que ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus sont tenus de déposer la déclaration, qui a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, <i>Déclaration de placement avec dispense</i>, et l'Annexe 45-106A6, <i>Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique</i> (ensemble, les déclarations antérieures).</p> <p>Nous avons publié de nouveau le présent avis en avril 2016 pour tenir compte de l'adoption de la déclaration, fournir des indications sur les nouvelles obligations d'information qui y sont prévues, et aider les déposants à faire la transition.</p>
25 juin 2015	<p>Le présent avis a été révisé en juin 2015, essentiellement pour tenir compte de l'ajout de nouvelles dispenses de prospectus en Ontario.</p>
26 avril 2012	<p>Le personnel a publié le présent avis pour la première fois en avril 2012 afin de signaler les problèmes de conformité relevés dans certaines déclarations déposées. Celui-ci fournissait des indications aux émetteurs, aux preneurs fermes et à leurs conseillers sur l'établissement et le dépôt des déclarations.</p>

Annexes à l'avis

Annexe 1 – Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Annexe 2 – Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

Annexe 3 – Foire aux questions

Annexe 4 – Transition vers la déclaration de 2016

Annexe 5 – Agents publics à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste en valeurs mobilières,
Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher

Analyste experte, Fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzyk

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead,
Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305

867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

tom_hall@gov.nt.ca

Jeff Mason
Superintendent of Securities
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

ANNEXE 1

Conseils pour remplir et déposer la déclaration

Voici quelques conseils pour aider les émetteurs, les preneurs fermes et les conseillers à remplir et à déposer la déclaration.

1. Déposer la déclaration à temps

Si l'émetteur se prévaut d'une dispense de prospectus exigeant le dépôt d'une déclaration, les déposants doivent déposer la déclaration dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu. La date limite pour le dépôt tombe généralement 10 jours après le placement. Si la déclaration vise des placements effectués à des dates différentes, les placements doivent avoir lieu au cours d'une période de 10 jours et le dépôt doit se faire au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106, les émetteurs qui sont des fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus ont le choix de déposer la déclaration annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Seuls les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime des dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 ont cette possibilité :

- article 2.3 [*Investisseur qualifié*]¹;
- article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*];
- article 2.19 [*Investissement additionnel dans un fonds d'investissement*].

2. Payer les droits exigibles

Les déposants sont tenus de payer les droits exigibles dans chaque territoire du Canada où la déclaration est déposée. Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, consulter la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

3. Donner les renseignements sur l'émetteur

La rubrique 5 exige certains renseignements sur l'émetteur qui place les titres lorsqu'il n'est pas un fonds d'investissement.

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

¹ Ce choix est également offert aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui placent des titres sous le régime de l'article 73.3 [*Investisseur qualifié*] de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario.

4. Inclure la liste complète des souscripteurs ou acquéreurs dans la déclaration

Les déposants doivent s'assurer que le paragraphe *f* de la rubrique 7 et l'Appendice 1 incluent tous les souscripteurs ou acquéreurs ayant participé au placement.

Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, le déposant doit fournir dans la déclaration des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement. Se reporter à la question 12 de l'Annexe 3 pour d'autres indications sur les émetteurs situés à l'étranger.

Si un émetteur effectue un placement dans plus d'un territoire du Canada, le déposant peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire concerné.

5. Veiller à ce que l'information fournie dans la déclaration et les appendices soit véridique et complète

Les déposants devraient vérifier que l'information fournie dans la déclaration et les appendices est véridique et, dans la mesure requise, complète. En particulier, ils devraient veiller à ce que :

- l'information fournie à la rubrique 7 au sujet de la date du placement, du nombre et du type de titres placés, du montant total des titres placés en dollars, du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire et des dispenses invoquées correspondre à celle fournie dans l'Appendice 1;
- l'identité des personnes rémunérées indiquée dans la rubrique 8 correspondre à celle fournie dans l'Appendice 1 à l'égard des personnes rémunérées pour chaque souscripteur ou acquéreur;
- toutes les colonnes appropriées de l'Appendice 1 concernant les dispenses suivantes soient remplies :
 - article 2.3 [*Investisseur qualifié*]²;
 - article 2.5 [*Parents, amis et partenaires*];
 - paragraphe 2 ou 2.1 de l'article 2.9 [*Notice d'offre*] et le souscripteur ou l'acquéreur est un « investisseur admissible »;
- l'information au sujet des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs fournie dans la rubrique 9 correspondre à celle indiquée dans l'Appendice 2.

6. Indiquer correctement le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques

Le tableau inclus au paragraphe *f* de la rubrique 7 exige la présentation du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres. Pour établir ce nombre, le déposant doit comptabiliser chaque souscripteur ou acquéreur une seule fois, peu importe s'il a placé différents types de titres auprès de celui-ci, à des dates différentes, et qu'il a invoqué plusieurs dispenses de prospectus pour le faire. Voir la question 15 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur la comptabilisation des souscripteurs ou acquéreurs uniques.

Toutefois, les déposants doivent fournir les renseignements sur l'émetteur plusieurs fois si l'émetteur a placé des titres différents ou à des dates différentes auprès de ce souscripteur ou acquéreur.

² En Ontario, cette dispense est prévue au paragraphe 2 de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

7. Veiller à ce que le coût d'acquisition des titres placés soit exact

Si l'émetteur se prévaut de la dispense de prospectus prévue à l'article 2.10 [*Investissement d'une somme minimale*] du Règlement 45-106 pour les placements auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur, le coût d'acquisition payé par le souscripteur ou l'acquéreur doit être d'au moins 150 000 \$ (entre autres conditions), et le coût indiqué à la rubrique 7 et l'Appendice 1 doit au moins correspondre à la somme minimale. L'émetteur ne peut placer de titres sous le régime de cette dispense de prospectus auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui est une personne physique ou auprès de plusieurs souscripteurs ou acquéreurs agissant de concert ou comme un « syndicat » afin de regrouper les souscripteurs ou acquisitions distinctes et ainsi atteindre le montant minimal de 150 000 \$.

8. Veiller à ce qu'une dispense de prospectus valide soit ouverte

Les dispenses de prospectus ne sont pas toutes ouvertes dans l'ensemble des territoires. L'émetteur devrait s'assurer qu'une dispense de prospectus valide lui est ouverte pour effectuer un placement auprès de chaque souscripteur ou acquéreur.

L'article 1.9 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**) décrit les mesures qu'un émetteur (ou un vendeur) peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte dans le cadre d'un placement comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir les renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que l'émetteur (ou le vendeur) n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

9. Indiquer la totalité de la rémunération versée dans le cadre du placement

Le déposant doit remplir la rubrique 8 pour chaque personne à qui il verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. La rémunération comprend les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes et toute autre rémunération similaire versée dans le cadre d'un placement de titres, peu importe l'expression utilisée pour décrire le paiement. Par exemple, nous estimons que les courtages et les frais de financement constituent une rémunération dans le cadre d'un placement.

La rémunération n'inclut pas les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

La rubrique 8 et l'Appendice 1 n'exigent pas de précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une entité rémunérée par l'émetteur.

Lorsqu'il remplit la rubrique 8, si la personne rémunérée n'est pas une personne physique et possède un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer ce numéro. Il peut vérifier dans le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM si l'entité en possède un. Les sociétés inscrites et celles invoquant la « dispense pour courtier international » ou la « dispense pour conseiller international » (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) se sont vu attribuer un numéro BDNI.

Lorsqu'il remplit l'Appendice 1, si la personne rémunérée est une personne physique non reliée à une entité ayant un numéro BDNI, le déposant devrait indiquer le nom de famille, le prénom et les autres prénoms de cette personne, en séparant d'un point-virgule le nom de famille et le prénom (par exemple, Tremblay; Robert).

10. Dater et attester la déclaration

La déclaration doit être attestée par l'émetteur ou le preneur ferme, ou par un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'un ou l'autre à le faire en leur nom. Elle doit comporter, à la rubrique 10, la date de la déclaration ainsi que le nom et la signature de la personne physique qui signe la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

Si elle est attestée par un émetteur ou un preneur ferme, cette personne physique doit être administrateur ou dirigeant d'un émetteur ou d'un preneur ferme constitué en société ou, dans d'autres cas, exercer des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant (selon l'émetteur ou le preneur ferme). Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être signée par son fiduciaire au nom de la fiducie. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut signer la déclaration au nom du fonds d'investissement si ce dernier l'y a autorisé.

La date d'attestation devrait être inscrite dans le haut de l'Appendice 1 et, s'il y a lieu, de l'Appendice 2.

Voir la question 22 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires sur l'attestation de la déclaration.

ANNEXE 2

Liste de vérification de certaines obligations d'information prévues dans la déclaration

La liste de vérification ci-après vise à aider les déposants à recueillir certains des renseignements requis pour remplir la déclaration.

<p>Tous les émetteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nom précédent le plus récent (s'il a changé au cours des 12 derniers mois) <input type="checkbox"/> Site Web de l'émetteur (le cas échéant) et du preneur ferme (s'il en a un et qu'il n'est pas une personne inscrite) <input type="checkbox"/> Identifiant pour les entités juridiques (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Numéro BDNI du preneur ferme <input type="checkbox"/> Numéros CUSIP des titres placés (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Renseignements sur le placement (nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs et montant total réuni) par territoire et dispense de prospectus invoquée <input type="checkbox"/> Liste de tous les documents relatifs au placement à déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable pour les placements effectués en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse ou leur être transmis (et s'ils doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, des versions électroniques de ces documents) <input type="checkbox"/> Numéro BDNI de la personne inscrite rémunérée (s'il y a lieu) <input type="checkbox"/> Indication que la personne rémunérée a facilité ou non le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet <input type="checkbox"/> Description des modalités de toute rémunération différée <input type="checkbox"/> Relation entre la personne rémunérée et l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement/initié/administrateur ou dirigeant/salarié/aucune de ces réponses) <p>Appendice 1 (non rendu public)</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur (si celui-ci l'a fournie) <input type="checkbox"/> Dispense de prospectus invoquée pour placer des titres auprès de chaque souscripteur ou acquéreur³ <input type="checkbox"/> Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié⁴
----------------------------------	--

³ Se reporter à la question 21.1 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

⁴ Les déposants ne sont pas tenus d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés.

	<input type="checkbox"/> Nom de la personne rémunérée dans le cadre du placement pour chaque souscripteur ou acquéreur
Émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement	<input type="checkbox"/> Code du SCIAN ⁵ <input type="checkbox"/> Stade d'exploitation des émetteurs du secteur minier (exploration/développement/production) <input type="checkbox"/> Secteurs dans lesquels l'émetteur investit ses actifs (hypothécaire/immobilier/commercial/consommation/sociétés fermées/cryptoactifs) <input type="checkbox"/> Nombre de salariés (à l'intérieur d'une fourchette) <input type="checkbox"/> Numéro de profil SEDAR (le cas échéant) Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR : <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture d'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés <input type="checkbox"/> Taille des actifs (à l'intérieur d'une fourchette)
Émetteur qui est un fonds d'investissement	<input type="checkbox"/> Numéro BDNI du gestionnaire de fonds d'investissement <input type="checkbox"/> Site Web du gestionnaire de fonds d'investissement (s'il en a un mais pas de numéro BDNI) <input type="checkbox"/> Type de fonds d'investissement (marché monétaire/actions/revenu fixe/équilibré/stratégies alternatives/cryptoactifs/autres) <input type="checkbox"/> Date de constitution <input type="checkbox"/> Date de clôture de l'exercice <input type="checkbox"/> Territoires du Canada où il est assujéti <input type="checkbox"/> Numéro CUSIP (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés <input type="checkbox"/> Valeur liquidative (à l'intérieur d'une fourchette) et date de calcul <input type="checkbox"/> Produit net par territoire
Émetteur qui ne correspond à aucun de ces critères : <ul style="list-style-type: none"> • émetteur qui est un fonds d'investissement • émetteur assujéti et ses filiales en propriété exclusive • émetteur à capital ouvert étranger et ses filiales en propriété exclusive 	<input type="checkbox"/> Nom, titre et lieu de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Si le promoteur n'est pas une personne physique, cette information est aussi exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction Appendice 2 (non rendu public) <input type="checkbox"/> Adresse électronique et numéro de téléphone professionnels du chef de la direction de l'émetteur

⁵ Se reporter à la question 7 de l'Annexe 3 pour des indications supplémentaires.

<ul style="list-style-type: none">• émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés	<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle qui sont des personnes physiques<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, cette information est exigée pour ses administrateurs et membres de la haute direction.<input type="checkbox"/> Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, indiquer ce qui suit :<ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Nom de l'organisation ou de la société<input type="checkbox"/> Province ou pays de l'établissement
---	--

ANNEXE 3
Foire aux questions

Dépôt de la déclaration

1. Un émetteur dont le siège est situé en Alberta place des titres auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur qui réside en Saskatchewan. Dans quel territoire est-il tenu de déposer la déclaration?

L'émetteur doit déposer une déclaration auprès de l'Alberta Securities Commission et de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan.

Il est tenu de déposer une déclaration dans chaque territoire où le placement a eu lieu. Pour établir si un placement a eu lieu dans un ou plusieurs territoires du Canada, on se reportera à la législation en valeurs mobilières, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence applicables.

Par exemple :

- En Alberta, l'émetteur devrait consulter la Policy 45-601 *Distributions Outside Alberta* de l'Alberta Securities Commission.
- En Colombie-Britannique, il devrait consulter la BC Interpretation Note 72-702 *Distribution of Securities to Persons Outside British Columbia*.
- Au Nouveau-Brunswick, il devrait consulter l'instruction générale relative à la Règle locale 72-501, *Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.
- Au Québec, il devrait consulter l'*Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers – Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription : Questions fréquemment posées*.

Dans tous les cas, il y a placement lorsque celui-ci est fait à un souscripteur ou à un acquéreur résidant dans le territoire concerné. Dans la plupart des cas, cela comprend tout placement effectué par un émetteur dont le siège (ou celui du gestionnaire si l'émetteur est un fonds d'investissement) est situé dans ce territoire auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui résident à l'extérieur de celui-ci. Un placement peut également avoir lieu dans un territoire du Canada avec lequel l'émetteur a un rattachement significatif.

Dans le doute, la déclaration devrait être déposée dans le territoire en question.

2. Comment le déposant doit-il s'y prendre pour déposer la déclaration relative à un placement effectué auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs dans chaque territoire membre des ACVM?

Les déposants sont tenus de déposer la déclaration par voie électronique dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR. La British Columbia Securities Commission (BCSC) a élaboré un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la déclaration. Les déposants qui font le dépôt en Colombie-Britannique et en Ontario déposeront la déclaration auprès de la BCSC et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, les déposants, sauf certains émetteurs étrangers, sont tenus de déposer la déclaration au moyen de SEDAR conformément au *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie que les émetteurs pourront ensuite déposer au moyen de SEDAR, s'il y a lieu.

Les Appendices 1 et 2 de la déclaration doivent être déposés en format .xlsx suivant les modèles Excel adoptés et publiés par les ACVM. On peut les obtenir sur le site Web de chacun des membres des ACVM et par les liens suivants :

- [modèle d'Appendice 1](#)⁶;
- [modèle d'Appendice 2](#)⁷.

Les déposants ne doivent pas manipuler, renommer ni supprimer les onglets dans les modèles, ni en modifier le contenu, la mise en forme ou les colonnes. Nous pouvons refuser les modèles modifiés et exiger le dépôt des modèles approuvés.

3. [Texte supprimé intentionnellement.]

4. A-t-on prévu une période de transition pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent les déclarations annuellement?

Oui, une période de transition a été prévue pour permettre à l'émetteur qui est un fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, la déclaration doit être utilisée.

Les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels ne sont plus tenus de déposer de déclaration annuelle dans les 30 jours suivant la fin de leur exercice. À compter du 30 juin 2016, ils doivent la déposer dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile, c'est-à-dire au plus tard le 30 janvier 2017 relativement aux placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017 (et n'ayant pas été déclarés antérieurement).

Pour davantage de précisions sur la période de transition, se reporter aux exemples fournis dans le Tableau 2 de l'Annexe 4.

4.1 Dans la section de la déclaration sous l'intitulé « Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels », le déposant doit confirmer que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 a été avisée de certains renseignements, notamment du titre de l'agent public du territoire intéressé qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements personnels par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable. Où puis-je trouver les titres de ces agents publics?

Se reporter à l'Annexe 5 pour obtenir les coordonnées et le titre de l'agent public de chaque territoire intéressé qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements personnels. Cette information se trouve également dans la déclaration et sur le site Web des ACVM.

⁶ http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_1_Fr.xlsx

⁷ http://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_2_Fr.xlsx

4.2 Comment déclarer les placements du même titre par plus d'un émetteur?

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, une seule déclaration de placement dispensé doit être déposée pour le placement. La déclaration peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs.

Indiquer le nom complet du coémetteur qui remplit et dépose la déclaration dans le champ « nom complet » au début de la rubrique 3.

Le nom complet du ou des *autre(s)* coémetteur(s) devrait être indiqué dans le champ « nom complet des coémetteurs » à la fin de la rubrique 3.

Noms et identifiants

5. Quels renseignements doit-on fournir dans la déclaration pour le nom de famille et les prénoms des personnes physiques⁸?

Le prénom est le prénom donné à une personne physique pour la désigner au sein des membres de sa famille, lesquels portent habituellement le même nom de famille. Tous les prénoms doivent être indiqués.

L'ordre du nom de famille et des prénoms peut varier selon la culture. Indiquer le « nom de famille » et le ou les « prénom(s) » dans les champs appropriés de la déclaration sans tenir compte de l'ordre dans lequel ils sont donnés ou traditionnellement utilisés.

Si une personne physique n'a qu'un seul nom, indiquer ce dernier dans le champ « nom de famille » et « s.o. » dans les champs « prénom » et « autres prénoms ».

Ne pas inclure de pseudonymes, de surnoms, de noms d'usage, d'initiales ou d'abréviations des noms complets dans les champs relatifs aux noms.

Éviter d'inscrire les numéros de compte, les types de compte, la mention « en fiducie » et d'autres renseignements inutiles dans les champs relatifs aux noms. Indiquer seulement le nom du propriétaire véritable. Voir la question 20 pour des indications supplémentaires.

Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, remplir l'Appendice 1 du modèle Excel en fournissant les renseignements sur chacune dans les colonnes du « nom de famille », du « prénom » et des « autres prénoms », le cas échéant, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille » et « Jeanne & Robert » dans celle du « prénom ». Les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un souscripteur ou acquéreur pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7.

⁸ Le nom des personnes physiques doit être fourni au paragraphe a de la rubrique 8, aux paragraphes a et b de la rubrique 9, aux rubriques 10 et 11, et aux Appendices 1 et 2.

6. Qu'est-ce que l'identifiant pour les entités juridiques? Est-il nécessaire d'en obtenir un pour remplir la rubrique 3 de la déclaration?

L'identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier* ou « LEI » en anglais) est un code à 20 caractères alphanumériques reconnu mondialement pour identifier les entités qui concluent des opérations financières. Si l'émetteur en possède déjà un, le déposant doit le fournir à la rubrique 3. Dans le cas contraire, il n'est pas nécessaire d'en obtenir un pour remplir la déclaration.

7. Comment le déposant peut-il obtenir le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) de l'émetteur?

Le SCIAN a été élaboré pour classer les activités des entreprises en Amérique du Nord; il couvre aussi une grande variété de secteurs existant ailleurs dans le monde.

Si l'émetteur connaît déjà le code du SCIAN correspondant à ses activités, et qu'il est le déposant, il devrait utiliser ce code. Par exemple, les entreprises canadiennes qui produisent des déclarations de revenus auprès de l'Agence du revenu du Canada devraient utiliser le même code du SCIAN que celui indiqué dans leurs déclarations.

Si l'émetteur ne connaît pas le code du SCIAN, ou que le déposant est un preneur ferme n'ayant pas été en mesure d'obtenir ce code de l'émetteur, le déposant devrait se servir de l'[outil de recherche de Statistique Canada](#)⁹ pour trouver celui qui convient à l'émetteur. Il peut aussi utiliser l'[outil de recherche du United States Census Bureau](#)¹⁰.

Les outils de recherche en ligne susmentionnés permettent au déposant de saisir des mots-clés décrivant les activités de l'émetteur et génèrent une liste d'activités principales contenant ces mots ainsi que les codes du SCIAN correspondants. Si plusieurs codes peuvent s'appliquer à l'émetteur, le déposant devrait exercer son jugement pour choisir celui dont la description se rapproche le plus de l'activité principale de celui-ci. Il peut également parcourir la liste des secteurs d'activité du SCIAN pour trouver une description plus détaillée des activités au niveau de la classe et le code à 6 chiffres de celle qui, selon son jugement, correspond le plus à cette activité.

Voici des exemples :

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
ABC-ABS inc. est une entité ad hoc constituée en vue de la titrisation de portefeuilles de créances et de l'émission de titres à revenu fixe négociables (titres adossés à des actifs)	« entité ad hoc » ou « titrisation »	526981 – Instruments de titrisation
Société minière ABC est une société internationale d'extraction de minerais et de métaux. Elle produit du cuivre, du nickel, de l'or, du zinc, des éléments du groupe du platine et de la pyrite.	« zinc » ou « cuivre » ou « nickel » ou « or »	212233 – Extraction de minerais de cuivre-zinc 212232 – Extraction de minerais de nickel-cuivre 212220 – Extraction de minerais d'or et d'argent

⁹ http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3VD_f.pl?Function=getVD&TVD=380372

¹⁰ <http://www.census.gov/eos/www/naics/index.html>

Description de l'émetteur	Mots-clés recherchés	Codes du SCIAN possibles
Société en commandite ABC est un fonds de capital-investissement qui investit dans un portefeuille de sociétés à capital fermé. Le fonds acquiert habituellement une participation minoritaire importante dans un portefeuille de sociétés ou une participation lui en donnant le contrôle.	« fonds de placement » ou « société d'investissement » ou « sociétés de portefeuille »	526989 – Tous les autres fonds et instruments financiers divers 523920 – Gestion de portefeuille

Renseignements sur l'émetteur

8. L'émetteur qui place les titres a été constitué en 2002 par suite d'un plan d'arrangement. Au paragraphe e de la rubrique 5 de la déclaration, faut-il indiquer la date de constitution des entreprises ayant réalisé le plan d'arrangement ou bien la date de réalisation du plan?

Dans cet exemple, le déposant n'est pas tenu de fournir au paragraphe e de la rubrique 5 la date de constitution d'une société remplacée, seulement la date de constitution de l'émetteur résultant du plan d'arrangement réalisé en 2002.

9. Comment le déposant doit-il faire le décompte des salariés pour les besoins du paragraphe b de la rubrique 5 de la déclaration?

Les salariés sont les personnes physiques directement employées par l'émetteur et figurant sur son registre du personnel, y compris celles à temps plein et à temps partiel.

9.1 Quelles sont les mesures que devrait prendre le preneur ferme qui dépose une déclaration pour obtenir les renseignements visés à la rubrique 5 de celle-ci?

Dans le cas où la déclaration est déposée par un preneur ferme, ce dernier devrait prendre des mesures raisonnables pour obtenir et vérifier les renseignements relatifs à l'émetteur visés à la rubrique 5, notamment les suivantes :

- examiner le document d'offre établi dans le cadre du placement de titres;
- examiner le dossier public d'information continue de l'émetteur, si disponible;
- examiner l'information fournie par le conseiller juridique de l'émetteur ou du preneur ferme;
- demander des renseignements à l'émetteur.

9.2 Que signifie le terme « cryptoactifs » au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration?

Les cryptoactifs comprennent, par exemple, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs et aux activités de minage de ces derniers. L'émetteur dont l'activité principale consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans les cryptoactifs susmentionnés devrait cocher la case correspondante au paragraphe a de la rubrique 5 de la déclaration.

Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement

10. À quoi les différents types de fonds d'investissement du paragraphe b de la rubrique 6 de la déclaration renvoient-ils?

L'émetteur qui est un fonds d'investissement doit sélectionner, au paragraphe b de la rubrique 6, le type de fonds d'investissement qui le décrit le plus précisément selon ce qui suit :

- Marché monétaire – un fonds d'investissement qui investit dans des espèces, des quasi-espèces ou des titres de créance à court terme, comme les obligations d'État et les bons du Trésor.
- Actions – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres de capitaux propres d'autres émetteurs.
- Revenu fixe – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des titres (de créance) à revenu fixe.
- Équilibré – un fonds d'investissement qui investit principalement dans une combinaison équilibrée de titres à revenu fixe et de titres de capitaux propres.
- Stratégies alternatives – un fonds d'investissement qui adopte essentiellement des stratégies d'investissement non traditionnelles, notamment la vente à découvert, l'effet de levier ou l'utilisation de dérivés, ou qui investit principalement dans des catégories d'actifs non traditionnels, comme l'immobilier ou les marchandises.
- Cryptoactifs – un fonds d'investissement qui investit principalement dans des cryptoactifs, lesquels comprennent, notamment, les cryptomonnaies, les jetons numériques ou les dérivés liés aux cryptoactifs.
- Autre – un fonds d'investissement qui ne correspond à aucun des types de fonds d'investissement susmentionnés. Inclure une courte description du type de fonds d'investissement dans l'espace prévu à cette fin.

11. Dans quelles circonstances pourrait-on considérer qu'un fonds d'investissement investit principalement dans d'autres fonds d'investissement aux fins de la rubrique b de la rubrique 6 de la déclaration?

Un fonds d'investissement est généralement considéré comme un « fonds de fonds » si, dans une conjoncture normale du marché, la majorité de ses actifs sont investis dans d'autres fonds. Le fait que cette stratégie figure expressément dans les objectifs d'investissement du fonds est un facteur dont il faut tenir compte à cette fin.

Modalités du placement

12. Qu'entend-t-on par « situé à l'étranger » à la rubrique 7 de la déclaration?

Il incombe à l'émetteur et à son conseiller juridique d'établir dans quel territoire, y compris les territoires du Canada, est situé l'émetteur afin de déterminer celui dans lequel le placement a eu lieu.

On se fondera sur les faits et les circonstances propres à chaque placement. L'émetteur devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- le territoire où se situe principalement l'âme dirigeante de l'émetteur; on peut se fonder sur l'emplacement du siège de l'émetteur ou de la résidence de ses principaux administrateurs et dirigeants;
- le territoire où l'émetteur exerce ses activités d'exploitation;
- le territoire où l'émetteur administre ses affaires;
- si des activités visant la réalisation d'un placement ont eu lieu dans un territoire donné, notamment des activités de publicité ou de démarchage, des négociations, des activités de placeur ou des activités de relations avec les investisseurs;
- le territoire dans lequel l'émetteur est constitué.

Bien que non exhaustifs, les exemples de types de facteurs ci-dessus devraient être pris en considération afin d'établir le territoire à partir duquel un placement est effectué.

13. Quelles dates doit-on fournir comme date(s) du placement au paragraphe b de la rubrique 7 de la déclaration?

Si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, fournir cette date comme dates de début et de fin au paragraphe b de la rubrique 7. Par exemple, si la déclaration concerne des titres placés le 1er juillet 2016 seulement, indiquer cette date dans les deux cas.

Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates de placement, indiquer au paragraphe b de la rubrique 7 la date du premier placement comme date de début et celle du dernier placement comme date de fin. Il est possible de déposer une seule déclaration pour des placements ayant lieu à différentes dates, mais seulement s'ils ont lieu au cours d'une période de 10 jours et que la déclaration est déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement (sauf dans le cas des fonds d'investissement qui effectuent des déclarations annuelles).

Par exemple :

- Si la déclaration concerne des titres placés les 1^{er}, 4, 5 et 7 juillet 2016, indiquer le 1^{er} juillet 2016 comme date de début et le 7 juillet 2016 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.
- Si la déclaration est déposée pour un émetteur qui est un fonds d'investissement la déposant annuellement et ayant procédé à un placement permanent du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, indiquer le 1^{er} janvier 2017 comme date de début et le 31 décembre 2017 comme date de fin au paragraphe b de la rubrique 7.

14. Le type de titre placé par l'émetteur ne figure pas dans la liste des codes des titres de l'instruction 12 de la déclaration. Quel code le déposant devrait-il indiquer au paragraphe d de la rubrique 7 de la déclaration?

La liste des codes des titres fournie à l'instruction 12 de la déclaration englobe la plupart des types de titres qui sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus donnant lieu à l'obligation de déposer une déclaration au Canada. Si le titre placé ne se trouve pas sur la liste, saisir « OTH » (pour autres) comme code de titre au paragraphe d de la rubrique 7 et inclure une description du titre dans l'espace prévu à cette fin. Voici des exemples :

Code du titre			Numéro CUSIP (le cas échéant)	Description du titre
N	O	T	555555555	Billets à moyen terme au taux de 6,26 %
C	E	R	555555556	Certificats de titres avec flux identiques adossés à des créances hypothécaires commerciales
U	B	S		Unités composées d'une action ordinaire et de la moitié d'un bon de souscription d'actions non transférable
O	T	H		Participation dans une coentreprise gérée

14.1 Quand le code de titre « DCT » devrait-il être utilisé?

Toute entreprise qui place des jetons numériques, directement ou indirectement par un privilège de conversion ou d'exercice d'un instrument, devrait d'abord évaluer si elle place des titres. Pour ce faire, elle devrait appliquer le critère à quatre volets applicable à un contrat d'investissement ainsi que les indications exposés dans l'Avis 46-307 du personnel des ACVM, *Les émissions de cryptomonnaies (l'Avis 46-307 du personnel)* et l'Avis 46-308 du personnel des ACVM, *Incidences de la législation en valeurs mobilières sur les émissions de jetons (l'Avis 46-308 du personnel)*. L'Avis du personnel 46-307 indique que bon nombre de premières émissions de cryptomonnaies (les **PEC**) et de premières émissions de jetons (les **PEJ**) consistent en un placement de valeurs mobilières, notamment parce qu'ils constituent des contrats d'investissement. L'Avis 46-308 du personnel, quant à lui, présente des exemples de situations et de leurs incidences possibles sur un ou plusieurs éléments d'un contrat d'investissement. Les déposants devraient tenir compte de ces deux avis et de toute autre indication publiée par les ACVM.

15. Comment le déposant doit-il calculer le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques pour les besoins du paragraphe f de la rubrique 7 de la déclaration?

Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques, ne compter chaque souscripteur ou acquéreur qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès de lui plusieurs types de titres et à différentes dates, et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur situé en Alberta qui place les titres suivants (obligations non garanties à 10 \$ et actions ordinaires à 10 \$) :

- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur A en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur B en Alberta sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- 100 actions ordinaires auprès du souscripteur ou de l'acquéreur C en Ontario sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- 100 obligations non garanties auprès du souscripteur ou de l'acquéreur D en France sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.

Dans cet exemple, il y a un total de 4 souscripteurs ou acquéreur uniques.

Le tableau du paragraphe f de la rubrique 7 exige une ligne distincte pour ce qui suit :

- chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside;
- chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada;
- chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Remplir le tableau de la façon suivante :

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Alberta	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	2	2 000
Alberta	Notice d'offre (par. 2.1 de l'art. 2.9 du Règlement 45-106)	1	1 000
Ontario	Parents, amis et partenaires (art. 2.5 du Règlement 45-106)	1	1 000
France	Investisseur qualifié (art. 2.3 du Règlement 45-106)	1	1 000
Montant total des titres placés en dollars			5 000
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}		4	

Dans l'Appendice 1, créer une entrée séparée pour chaque date de placement, type de titre placé et dispense invoquée pour le placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Dans l'exemple ci-dessus, il y aura donc dans cet appendice deux entrées distinctes pour le souscripteur ou l'acquéreur A : une pour le placement de 100 obligations non garanties sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et une deuxième pour le placement de 100 actions ordinaires sous le régime de la dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre.

16. Est-il nécessaire de fournir la liste des documents de commercialisation au paragraphe h de la rubrique 7 de la déclaration?

Oui, si la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse prévoit que ces documents doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis dans le cadre du placement en vertu de la dispense invoquée.

Au paragraphe *h* de la rubrique 7, les déposants sont tenus d'énumérer les documents qui, selon la dispense invoquée, doivent être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis relativement au placement dans ces territoires, et de lui fournir certains détails à leur sujet. Il s'agit d'une obligation d'information uniquement; la déclaration n'impose pas de nouvelles obligations de transmission ou de dépôt de documents relatifs au placement.

Si la dispense de prospectus invoquée pour effectuer le placement exige le dépôt de documents de commercialisation, le déposant est tenu de les énumérer au paragraphe *h* de la rubrique 7. Par exemple, s'il place des titres auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs de l'Ontario sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106, il est tenu d'énumérer les documents de commercialisation qui doivent être intégrés ou sont réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre.

En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement énumérés au paragraphe *h* de la rubrique 7 doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà

été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la déclaration et soumises par voie électronique sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.

Renseignements sur la rémunération

17. De quelle manière l'émetteur doit-il déclarer la rémunération versée à deux courtiers dans le cadre du placement?

La rubrique 8 de la déclaration doit être remplie séparément pour chaque courtier à qui l'émetteur verse une rémunération dans le cadre du placement. Si la personne rémunérée est une personne physique, le déposant devrait la désigner dans l'Appendice 1 de la façon suivante : « nom de famille »; « prénom(s) » (par exemple, Tremblay; Robert). Il devrait utiliser un point-virgule pour séparer le nom de famille du prénom. Si la personne rémunérée est une entité, il devrait indiquer son nom complet.

Le déposant doit indiquer au point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 lequel des deux courtiers a reçu une rémunération dans le cadre du placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur en précisant le numéro BDNI du courtier ou son nom complet s'il n'est pas une société inscrite. Le numéro BDNI ou le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. Si aucun des deux courtiers n'a été rémunéré dans le cadre du placement effectué auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur en particulier, laisser le point 3 du paragraphe *f* de l'Appendice 1 en blanc pour celui-ci.

Comme il est indiqué dans les instructions du paragraphe *d* de la rubrique 8, aucune précision sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés des entités rémunérées par l'émetteur n'est exigée dans la déclaration ou dans l'Appendice 1.

17.1 Comment savoir si une personne rémunérée possède un numéro BDNI?

Le déposant peut consulter le Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription des ACVM pour vérifier si une entité qui reçoit une rémunération de l'émetteur dans le cadre d'un placement possède un numéro BDNI.

Les sociétés inscrites et les sociétés se prévalant de la dispense pour courtier international ou de celle pour conseiller international (prévues aux articles 8.18 et 8.26, respectivement, du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*) possèdent un numéro BDNI.

18. L'émetteur a conclu une entente d'indication de clients conformément à laquelle il verse une commission annuelle récurrente en espèces à un tiers tant que le souscripteur ou l'acquéreur détient les titres placés. Est-il tenu d'indiquer la commission dans la déclaration? Doit-il la déclarer chaque année aussi longtemps qu'elle est versée?

Si la commission d'indication de clients est versée en espèces dans le cadre d'un placement, le déposant est tenu de l'indiquer au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration en cochant la case servant à indiquer qu'une personne reçoit une rémunération différée relativement au placement et en fournissant une description des modalités de l'entente d'indication dans l'espace prévu à cette fin.

Le déposant n'est pas tenu de déclarer la commission d'indication de client chaque année. Si aucun placement effectué au cours d'une année en particulier n'a donné lieu au versement de

commissions d'indication de clients, aucun montant n'est à déclarer à ce titre pour l'année en question.

18.1 De quelle façon l'émetteur doit-il déclarer les actions émises à titre de rémunération différée?

Lorsqu'un émetteur accepte de placer des actions différées auprès d'une personne à titre de rémunération, le déposant ne devrait pas inclure cette rémunération dans la case « Total de la rémunération versée » du paragraphe *d* de la rubrique 8. Il devrait toutefois cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée dans le cadre du placement, et en décrire les modalités dans l'espace prévu à cette fin.

Prenons l'exemple d'un émetteur qui émet des titres et accepte de verser à une personne la rémunération suivante :

- 100 actions à la date du placement;
- 300 actions devant être émises au cours des trois mois suivant la date du placement, à raison de 100 actions par mois.

Le déposant devrait déclarer les 100 actions émises à la date du placement en remplissant les cases « Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération » et « Codes des titres » au paragraphe *d* de la rubrique 8 de la déclaration. Il devrait également cocher la case située à la fin de cette rubrique indiquant qu'une personne reçoit une rémunération différée et indiquer qu'un total de 300 actions seront ou peuvent être émises au cours des trois mois suivant le placement, à raison de 100 actions par mois.

L'émetteur qui place 100 actions gratuites différées auprès de la personne après le placement (soit à raison de 100 actions par mois) doit s'assurer qu'il peut recourir à une dispense de prospectus pour ce placement et vérifier si le fait d'y recourir donne lieu à l'obligation de déposer une nouvelle déclaration.

19. Que signifient les expressions « portail de financement » et « portail Internet » dans le paragraphe *a* de la rubrique 8 de la déclaration?

Ces expressions désignent globalement l'intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne leur permettant d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*.

Renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur

20. L'émetteur a vendu des actions à un souscripteur ou à un acquéreur ayant donné comme instructions d'inscrire ces actions au nom de son conseiller en placement. Quel nom le déposant doit-il indiquer dans l'Appendice 1 de la déclaration?

Dans la déclaration, on entend par « souscripteur » ou « acquéreur » celui qui a la propriété véritable des titres (sauf dans le cas des comptes gérés sous mandat discrétionnaire décrits ci-dessous). Dans cet exemple, le déposant devrait indiquer comme souscripteur ou acquéreur le nom du propriétaire véritable dans l'Appendice 1. Le conseiller en placement est le porteur inscrit dans ce cas, non le propriétaire véritable.

De même, la fiducie ou la société de portefeuille personnelle qui souscrit ou acquiert des titres d'un émetteur en est le propriétaire véritable. Il n'y a pas obligation de fournir le nom des bénéficiaires de la fiducie ou des actionnaires de la société de portefeuille.

Il n'est pas obligatoire de fournir dans l'Appendice 1 les renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et que l'émetteur se prévaut de la dispense prévue au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 pour émettre les titres. Dans un tel cas, seul le nom de la société de fiducie ou du courtier inscrit devrait être fourni à l'Appendice 1.

21. Le déposant n'a pas l'adresse électronique d'un souscripteur ou d'un acquéreur. Que doit-il inscrire au sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1 de la déclaration?

Si le souscripteur ou l'acquéreur n'a pas fourni d'adresse électronique au déposant, ou n'en a pas, le déposant peut laisser en blanc le sous-paragraphe *c* du paragraphe 7 de l'Appendice 1.

21.1 Certains souscripteurs ou acquéreurs peuvent être « investisseur qualifié » en vertu de plus d'un paragraphe de la définition de cette expression. Il n'est pas toujours facile pour le déposant de savoir quel paragraphe de la définition s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur aux fins d'un placement donné. Par exemple, les sociétés de fiducie, les conseillers inscrits et les courtiers inscrits peuvent souscrire ou acquérir des titres pour leur propre compte ou être réputés le faire pour leur propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans ces cas, quel paragraphe de la définition d'« investisseur qualifié » le déposant devrait-il indiquer dans l'Appendice 1?

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est une société de fiducie, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *a* et/ou *p* » de la définition d'« investisseur qualifié » dans l'Appendice 1 si celle-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *a* de la définition de cette expression;
- elle est réputée avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *p* de la définition de cette expression;

Lorsque le souscripteur ou l'acquéreur est un conseiller inscrit ou un courtier inscrit, le déposant peut sélectionner les paragraphes « *d* et/ou *q* » dans l'Appendice 1 si celui-ci se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il a souscrit ou acquis les titres pour son propre compte et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *d* de la définition de cette expression;
- il est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire et a la qualité d'investisseur qualifié en vertu du paragraphe *q* de la définition de cette expression;

Le modèle Excel de l'Appendice 1 inclut ces options pour le déposant.

21.2 Quelles sont les mesures que les vendeurs devraient prendre pour vérifier la qualité d'un souscripteur ou d'un acquéreur?

Le vendeur des titres a la responsabilité de vérifier si les conditions de la dispense de prospectus sont satisfaites. Nous rappelons aux vendeurs que des indications en la matière et sur la vérification

de la qualité du souscripteur ou de l'acquéreur figurent à l'article 1.9 de l'Instruction générale 45-106. Plus particulièrement, le paragraphe 4 de cet article décrit les mesures qu'un vendeur peut mettre en place afin de donner une confirmation raisonnable que le souscripteur ou l'acquéreur satisfait aux conditions d'une dispense donnée. En voici des exemples :

- établir des politiques et procédures pour confirmer que toutes les personnes agissant pour son compte comprennent les conditions à remplir pour se prévaloir de la dispense;
- obtenir des renseignements confirmant le respect des critères de la dispense.

Le caractère raisonnable des mesures prises sera fonction des faits et des circonstances propres au souscripteur ou à l'acquéreur, au placement et à la dispense invoquée. Il est possible que le vendeur n'ait pas à confirmer de nouveau la qualité de certains souscripteurs ou acquéreurs, tels que les institutions financières canadiennes, les banques de l'annexe III et les caisses de retraite, pour chaque placement effectué auprès de ceux-ci.

Attestation

22. Qui doit attester la déclaration?

L'attestation prévue à la rubrique 10 de la déclaration doit être transmise par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui effectue le dépôt, ou par un mandataire ayant été dûment autorisé par un tel administrateur ou dirigeant pour établir et attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Se reporter à la rubrique 10 de l'Annexe 1 pour obtenir des indications sur la façon de dater et d'attester la déclaration.

L'administrateur, le dirigeant ou le mandataire qui signe l'attestation atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme.

En vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire où la déclaration est déposée, toute personne faisant une déclaration qui, au moment et eu égard aux circonstances, est fautive ou trompeuse sur un point important ou ne relate pas un fait dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut être tenue responsable. C'est également le cas pour tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme qui autorise ou permet le dépôt d'une telle déclaration ou y acquiesce, y compris la personne physique qui signe la déclaration pour le déposant et en son nom. La législation en valeurs mobilières peut aussi prévoir un moyen de défense fondé sur la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La responsabilité personnelle éventuelle des administrateurs et dirigeants du déposant est prévue par la législation en valeurs mobilières et la jurisprudence applicables.

ANNEXE 4
Transition vers la déclaration de 2016

La présente annexe donne des indications supplémentaires sur la déclaration à déposer, à savoir la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs et les preneurs fermes doivent utiliser la déclaration de 2016 pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016. Dans le cas où l'émetteur effectue un placement avant le 30 juin 2016 et où la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date, le déposant doit déposer la déclaration antérieure. Dans celui où l'émetteur effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date, le déposant peut, pour les déclarer, déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016.

Le tableau 1 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 1 : DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE 2016			
	Période de placement visée par la déclaration	Date limite de dépôt¹¹	Déclaration exigée
Émetteur 1	20 juin au 29 juin 2016	30 juin 2016	Déclaration antérieure
Émetteur 2	21 juin au 30 juin 2016	1 ^{er} juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
Émetteur 3	27 juin 2016	7 juillet 2016	Déclaration antérieure
Émetteur 4	28 juin au 1 ^{er} juillet 2016	8 juillet 2016	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016
Émetteur 5	30 juin au 8 juillet 2016		Déclaration de 2016

¹¹ La déclaration doit être déposée au plus tard 10 jours après le premier placement indiqué dans la déclaration.

		10 juillet 2016 ¹²	
Émetteur 6	4 juillet 2016	14 juillet 2016	Déclaration de 2016
Émetteur 7	5 juillet au 14 juillet 2016	15 juillet 2016	Déclaration de 2016

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration antérieure ou la déclaration de 2016 pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la déclaration de 2016.

Le tableau 2 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 1	31 décembre	30 janvier 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2015	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

¹² Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le membre des ACVM auprès duquel la déclaration doit être déposée est fermé, la date limite tombe le jour suivant où il est ouvert.

**TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT
EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS**

	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 2	30 avril	30 mai 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai 2015 et le 30 avril 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 3	31 mai	30 juin 2016	Déclaration antérieure - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 4	30 juin	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 5	30 septembre	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration antérieure <u>ou</u> déclaration de 2016 - Placements effectués entre le	30 janvier 2018	Déclaration de 2016 - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

TABLEAU 2 : PÉRIODE DE TRANSITION POUR LES ÉMETTEURS QUI SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT EFFECTUANT DES DÉPÔTS ANNUELS							
	Fin d'exercice	2016		2017		2018	
		Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
					1 ^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2016		

ANNEXE 5**Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels****Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary (Alberta) T2P 0R4

Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada : 1 877 355-0585

Télécopieur : 403 297-2082

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver (British Columbia) V7Y 1L2

Demandes de renseignements : 604 899-6854

Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6581

Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Téléphone : 204 945-2561

Sans frais au Manitoba: 1 800 655-5244

Télécopieur : 204 945-0330

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506 658-3060

Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059

Courriel : info@fcnb.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700

Confederation Building

2nd Floor, West Block

Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6

Attention: Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189

Télécopieur : 709 729-6187

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone : 867 767-9305
Télécopieur : 867 873-0243

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
Duke Tower
P.O. Box 458

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
Téléphone : 902 424-7768
Télécopieur : 902 424-4625

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut

Ministère de la Justice

Bureau d'enregistrement
P.O. Box 1000, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6594

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone : 416 593-8314
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du square Victoria, 22^e étage

C.P. 246, tour de la Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)

Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);

fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive

Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Téléphone : 306 787-5842

Télécopieur : 306 787-5899

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Director

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor

P.O. Box 2703, C-6

Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

Téléphone : 867 667-5466

Télécopieur : 867 393-6251

Courriel : securities@gov.yk.ca

Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Avis 51-355 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2018 et 31 mars 2017*

Le 19 juillet 2018

Introduction

Comme elles l'ont annoncé le 27 juillet 2017, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) publieront désormais l'avis du personnel (l'**avis**) sur les résultats de leur programme d'examen de l'information continue (PEIC) tous les deux ans, plutôt que chaque année.

Le présent avis expose les résultats du PEIC mené par les ACVM. Ce programme vise à faire en sorte que l'information continue des émetteurs assujettis¹ (les **émetteurs**) du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Mis sur pied pour évaluer la conformité des documents d'information continue, il aide les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter afin que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité.

Le présent avis résume les résultats du PEIC pour l'exercice terminé le 31 mars 2018 (l'**exercice 2018**) et pour l'exercice terminé le 31 mars 2017 (l'**exercice 2017**). Dans l'Annexe A, *États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires* (l'**Annexe A**), nous présentons certains aspects sur lesquels des lacunes courantes ont été relevées et fournissons des exemples, dans certains cas, pour aider les émetteurs à y remédier ainsi que les pratiques exemplaires à adopter.

On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'Avis 51-312 du personnel des ACVM (révisé), *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*.

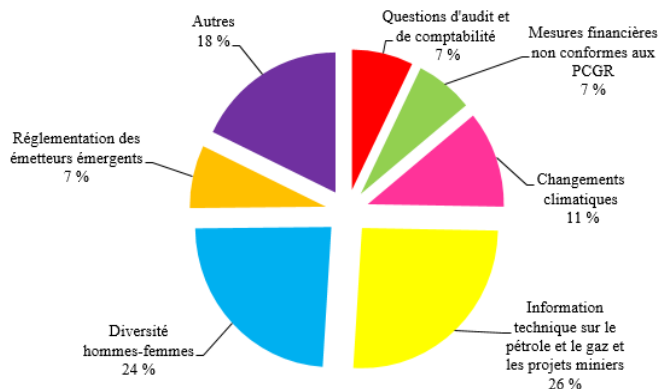
Résultats pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (examen complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur de nouvelles questions ou un nouveau secteur d'activités, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des enjeux pouvant faire peser sur les investisseurs un risque accru de préjudice. Un examen peut également faire suite à la surveillance générale des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes.

Au cours de l'exercice 2018, un total de 840 examens de l'information continue (comparativement à 1 014 au cours de l'exercice 2017) ont été effectués, dont 81 % étaient des examens limités à des sujets précis (80 % au cours de l'exercice 2017). La nature de l'examen limité à un sujet précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. Voici certains de ces examens effectués par une ou plusieurs autorités en valeurs mobilières :

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujetti au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le **Règlement 51-102**).

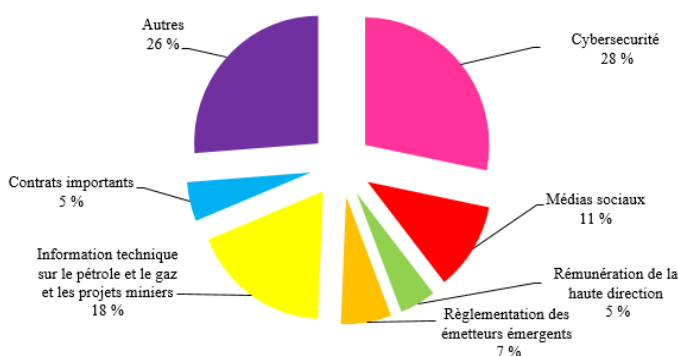
Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2018



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Secteurs émergents (dont ceux des cryptomonnaies et du cannabis)
- Attestation de l'information
- Médias sociaux
- Communiqués
- Plaintes du public

Examens limités à des sujets précis pour l'exercice 2017



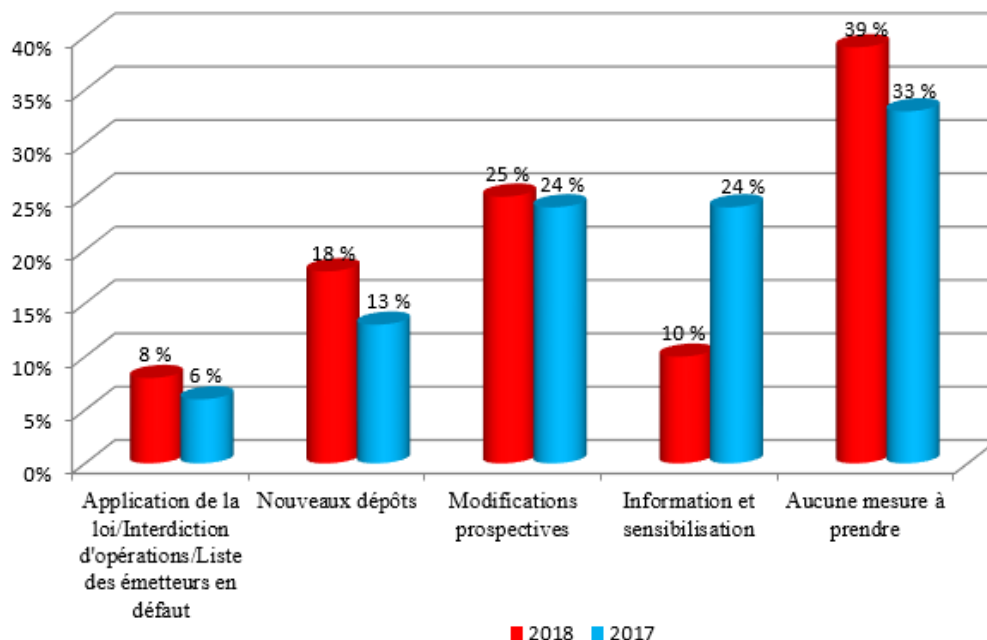
La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Diversité hommes-femmes
- Gouvernance
- États financiers/rapports de gestion
- Avis de changement d'auditeur
- Plaintes du public

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017

Au cours de l'exercice 2018, dans 51 % des cas (43 % en 2017) les émetteurs ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer ou de modifier l'information fournie, ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut.

Conclusions des examens - exercices 2017 et 2018



Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq catégories décrites à l'Annexe B, *Catégories de conclusions*. Un même examen peut conduire à plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être appelé à déposer de nouveau certains documents et à apporter des modifications prospectives.

Compte tenu de l'approche fondée sur les risques susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne peuvent être interprétées comme une nouvelle tendance. Les sujets et les émetteurs examinés peuvent différer selon l'exercice. Les résultats de l'exercice 2018 indiquent que nous continuons d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens, comme en font foi les catégories « Nouveaux dépôts » et « Application de la loi/Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut ».

Nous exposons ci-après certains des problèmes que nous avons relevés au cours de nos examens de l'information continue pour l'exercice 2018 et l'exercice 2017. Certains sont traités plus en détail à l'Annexe A du présent avis.

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations prévues par les Normes internationales d'information financière (**IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation et d'information à fournir, ce qui comprend notamment le tableau des flux de trésorerie, les évaluations de la juste valeur, l'information sur les méthodes comptables, la comptabilisation des regroupements d'entreprises, la constatation des produits, les opérations entre parties liées ainsi que les jugements et estimations importants.
- **Rapports de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 (**l'Annexe 51-102A1**), notamment les mesures financières non conformes aux PCGR, l'analyse des activités, y compris la ventilation du portefeuille, de l'information additionnelle

sur les investissements concentrés, la situation de trésorerie, les opérations avec les parties liées et l'information prospective.

- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, qui comprennent notamment les rapports techniques miniers, l'information relative à la diversité hommes-femmes, l'information sur la rémunération de la haute direction, l'information sur le changement climatique, les publications partiales et trompeuses dans les médias sociaux et le dépôt de documents non déposés antérieurement comme les contrats importants, les communiqués de clarification ou les déclarations de changement important pour dissiper les inquiétudes entourant l'information partielle ou insuffisante.

Résultats par territoire

Tous les membres des ACVM participent au PEIC et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leur territoire.

Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, consulter leurs sites Web aux adresses suivantes :

- www.bcsc.bc.ca
- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

ANNEXE A

ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue nous ont permis de relever un certain nombre de lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion et d'autres lacunes de nature réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à déposer de nouveau leurs documents d'information continue. Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens. Les tableaux synoptiques comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références faisant autorité. Dans certains cas, nous avons également inclus des exemples d'information insuffisante en regard d'une information plus étoffée et propre à une entité ou d'une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Le volume de l'information déposée n'en garantit pas nécessairement la conformité.

Les observations qui suivent ne sont présentées qu'à titre indicatif. La liste n'est pas exhaustive et ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
ÉTATS FINANCIERS		
Tableau des flux de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs classent de façon incorrecte les flux de trésorerie comme des activités d'investissement ou de financement dans le tableau des flux de trésorerie alors qu'il faudrait les classer comme des activités d'exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation constituent souvent un indicateur important pour les émetteurs et les parties intéressées, car ils peuvent donner une indication de la santé financière de l'émetteur. Le fait de classer un élément de l'exploitation dans les activités d'investissement ou de financement peut donner une image erronée des activités de l'émetteur. ❖ Les flux de trésorerie qui proviennent essentiellement des principales activités génératrices de produits de l'entité devraient être classés comme des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Par exemple, les institutions financières devraient classer les avances de trésorerie ou les prêts comme des activités d'exploitation. Pour les entreprises de location, les paiements destinés à l'acquisition d'actifs détenus en vue de la location ainsi que les entrées de trésorerie tirées des locations et de la vente subséquente de ces actifs devraient

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs reclassent des éléments du tableau des flux de trésorerie sans fournir de justification. 	<p>être classés dans les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Toute entité qui modifie la présentation ou le classement d'éléments dans ses états financiers au cours d'une période devrait reclasser les montants comparatifs, sauf si ce reclassement est impraticable. ❖ Lorsqu'une entité reclasse les montants comparatifs, elle devrait fournir de l'information sur : 1) la nature du reclassement; 2) le montant de chaque élément ou catégorie d'éléments reclassé; et 3) la raison du reclassement. <p>Référence : Paragraphe 41 de l'IAS 1, Présentation des états financiers; paragraphes 14 et 15 de l'IAS 7, Tableau des flux de trésorerie.</p>
Évaluations de la juste valeur - Niveau 3	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs ne fournissent pas assez d'information sur les techniques, processus et politiques d'évaluation utilisés pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie des justes valeurs. ❖ En outre, certains émetteurs ne fournissent pas d'information de nature quantitative sur les données d'entrée non observable importantes utilisées aux fins de l'évaluation de la juste valeur classée au niveau 3 ni de description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans ces données d'entrée non observables. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information sur la juste valeur aide les utilisateurs d'états financiers à évaluer les techniques et les données d'entrée utilisées pour établir cette juste valeur. ❖ Pour les évaluations de la juste valeur classées au niveau 3 de la hiérarchie, les émetteurs doivent décrire les techniques d'évaluation et les données d'entrée utilisées aux fins de l'évaluation. Il peut aussi être nécessaire de fournir de l'information quantitative sur les données d'entrée non observables importantes utilisées à ces fins. En règle générale, quand les émetteurs ne fournissent qu'une liste de données d'entrée, nous leur demandons de les quantifier. ❖ Les émetteurs doivent aussi fournir une description de la sensibilité de l'évaluation de la juste valeur aux changements dans les données d'entrée non observables lorsque ces changements entraînent une augmentation ou une diminution importante de la juste valeur. Si la modification d'une ou de plusieurs des données d'entrée non observables pour refléter d'autres hypothèses raisonnablement possibles devait entraîner une variation importante de la juste valeur, les émetteurs devraient le

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>mentionner et en indiquer les effets du point de vue quantitatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Par exemple, dans le secteur du cannabis, les émetteurs doivent comptabiliser les actifs biologiques à la juste valeur diminuée des frais de vente. Nous sommes d'avis qu'il s'agit d'évaluations de juste valeur de niveau 3 soumises à toutes les obligations d'information susmentionnées ainsi qu'aux autres exigences prévues par l'IFRS 13. <p>Référence : Paragraphes 91 et 93 (d), (g) et (h) de l'IFRS 13, Évaluation de la juste valeur</p>
Adoption de nouvelles méthodes comptables	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne donnent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative concernant l'incidence possible de l'adoption initiale d'une norme IFRS sur leurs états financiers au cours de la première période d'application. ❖ Certains émetteurs présentent de l'information générale sur la nouvelle norme IFRS sans indiquer les effets précis que celle-ci aura sur eux. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient fournir de l'information qualitative et quantitative concernant l'incidence attendue d'une nouvelle norme IFRS sur les états financiers dans leurs documents déposés en les étoffant au fur et à mesure qu'ils progressent dans les efforts de mise en œuvre et que les dates d'entrée en vigueur obligatoire approchent. Cette exigence est particulièrement importante quand on s'attend à ce que la nouvelle norme ait une incidence importante. ❖ Si les données quantitatives sur l'incidence ne peuvent être estimées raisonnablement pour l'instant, les émetteurs devraient envisager de fournir plus d'information qualitative afin de permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence attendue sur les futurs états financiers, y compris l'incidence directionnelle prévue de l'application de la nouvelle norme IFRS. ❖ Les émetteurs qui s'attendent à ce que l'adoption de la nouvelle norme IFRS n'ait pas d'incidence importante doivent l'indiquer. ❖ Comme la norme IFRS 16, <i>Contrats de location</i>, s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, nous rappelons aux émetteurs de fournir l'information exigée par cette norme dans leurs documents d'information continue au cours de l'exercice.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<i>Référence : Paragraphe 28, 30 et 31 de l'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs; rubrique 1.13 de l'Annexe 51-102A1.</i>

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
RAPPORT DE GESTION		
Entités d'investissement et entités autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ On le constate encore, des entités d'investissement et autres que d'investissement qui comptabilisent les investissements à leur juste valeur ne fournissent pas suffisamment d'information qualitative et quantitative à ce sujet. ❖ Certaines entités d'investissement et autres que d'investissement ayant un portefeuille d'investissements ne fournissent pas suffisamment d'information sur la ventilation du portefeuille dans leurs états financiers annuels et rapports de gestion. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'il existe une grande concentration dans le portefeuille d'investissements, nous attendons de l'émetteur qu'il fournisse suffisamment d'informations sur les investissements importants contenus dans le portefeuille pour permettre aux investisseurs d'évaluer la performance, les activités et les risques de l'émetteur. ❖ L'information sur une entité détenue importante s'impose encore plus lorsque celle-ci est une entité fermée dont l'information n'est pas normalement accessible aux investisseurs. ❖ Nous pourrions, à tout le moins, demander aux émetteurs de présenter dans leur rapport de gestion de l'information financière sommaire sur les entités détenues importantes, et notamment analyser celle-ci. ❖ Des questions similaires peuvent se poser si les activités d'une entité d'investissement portent sur un seul investissement, et nous pourrions exiger que les états financiers de l'entité détenue soient présentés séparément, comme prévu par l'<i>Instruction générale 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects (l'Instruction générale 41-201)</i>. ❖ Ces questions peuvent aussi être soulevées au moment de l'examen du prospectus de l'émetteur. Nous encourageons donc les émetteurs à effectuer des dépôts préalables et à consulter le personnel en pareilles circonstances.

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le portefeuille d'investissement devrait être présenté de manière suffisamment détaillée et transparente pour permettre à un investisseur de comprendre les principales caractéristiques de la composition du portefeuille, notamment les risques qui y sont associés et les éléments déterminant les variations dans la juste valeur. ❖ Compte tenu de la nature des activités d'une entité d'investissement et de l'importance d'une bonne compréhension de son portefeuille, la présentation d'un inventaire du portefeuille nous paraît la meilleure manière d'atteindre cet objectif. <p><i>Référence : Rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis multilatéral du personnel des ACVM intitulé CSA Multilateral Staff Notice 51-349 Report on the Review of Investment Entities and Guide for Disclosure Improvements; IFRS 10, États financiers consolidés.</i></p>
Mesures financières non conformes aux PCGR – secteur immobilier	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information fournie par plusieurs émetteurs du secteur immobilier n'est pas suffisamment transparente quant aux divers ajustements effectués pour aboutir à des mesures non conformes, comme les fonds provenant de l'exploitation (FPE), en particulier lorsque ces ajustements sont des estimations effectuées par la direction. Par exemple, bien souvent, les ajustements pour les dépenses en immobilisations de maintien ne sont pas expliqués de façon assez détaillée. ❖ Certains émetteurs comptabilisant leurs coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence intègrent dans le rapport de gestion un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR, créant une mesure financière 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer que tous les ajustements effectués dans le cadre du rapprochement avec la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable correspondent aux fins poursuivies par la mesure non conforme aux PCGR et expliquer suffisamment les raisons et le mode de calcul de l'ajustement. ❖ Tout émetteur qui ajuste les dépenses en immobilisation de maintien à partir d'une réserve devrait fournir de l'information sur notamment le mode de calcul de la réserve, les raisons du choix de cette méthode et la pertinence de celle-ci. Il devrait également établir une comparaison de la réserve avec le montant réel des dépenses et expliquer pourquoi l'estimation faite par la direction est plus pertinente que le montant réel des dépenses en immobilisations. ❖ Les émetteurs devraient veiller à indiquer que les résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR sont des mesures financières non conformes aux PCGR et les libeller de manière à les distinguer des

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>non conforme pour chaque poste de l'état financier, ce qui va à l'encontre de cette méthode de comptabilisation prévue par la norme IFRS 11 (résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR). En outre, le rapport de gestion de certains émetteurs porte essentiellement sur ces résultats financiers au prorata non conformes aux PCGR et contient peu d'information, voire aucune, sur les résultats comparables calculés conformément aux PCGR, ce qui donne lieu à des problèmes de mise en évidence.</p>	<p>postes comparables des états financiers qui sont conformes afin d'éviter que l'information ne soit trompeuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer que l'analyse contenue dans le rapport de gestion ne porte pas uniquement sur les résultats non conformes aux PCGR et accorde une importance égale ou plus grande aux résultats conformes aux PCGR. <p><i>Référence : Avis 52-329 du personnel des ACVM, Information sur les distributions et mesures financières non conformes aux PCGR dans le secteur immobilier; Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), Mesures financières non conformes aux PCGR (Avis 52-306 du personnel des ACVM); Instruction générale 41-201.</i></p>
<p>Analyse des activités - Informations sur les dépenses en immobilisations et jalons</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs continuent de mentionner ou d'annoncer des projets importants qui en sont encore à un stade de développement précoce sans donner suffisamment d'information à leur sujet. Cette lacune est souvent le fait d'émetteurs dont les activités ont changé ou qui appartiennent à des secteurs d'activités émergents. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Afin de respecter les obligations relatives au rapport de gestion et de fournir suffisamment d'informations aux investisseurs, les émetteurs devraient communiquer les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Le plan général du projet ou de l'activité</i> : cela comprend une analyse des plans à court terme et à long terme. L'information doit être solide et inclure une analyse des principaux jalons ainsi que des événements précis qui doivent se produire pour permettre à l'émetteur de les réaliser. • <i>L'échéancier du projet</i> : l'échéancier du projet doit être établi clairement, y compris les progrès accomplis par l'émetteur par rapport à cet échéancier ainsi que la date à laquelle il s'attend à commencer à réaliser des produits. • <i>Le budget</i> : une estimation du montant total des dépenses liées au projet, les dépenses engagées jusque-là, le calendrier prévu pour les dépenses restantes et la façon dont l'émetteur prévoit financer celles-ci. • <i>Les exigences en matière de réglementation et de permis</i> :

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>une analyse des approbations que l'émetteur doit obtenir en matière de réglementation et de permis, notamment l'échéancier prévu et les dépenses associées à l'obtention de ces approbations ainsi que les risques inhérents à la non-obtention de celles-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Des mises à jour</i> : l'émetteur doit faire le point sur l'état du projet dans chaque rapport de gestion et indiquer notamment tout retard par rapport à l'échéancier prévu et tout dépassement prévu des coûts. En outre, l'émetteur doit inclure dans le rapport de gestion une analyse des événements et des circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement ainsi que les écarts prévus. <p><i>Référence : Paragraphe d de la rubrique 1.4, paragraphe 6 de la rubrique 1.6 et sous-paragraphe iii du paragraphe a de la rubrique 1.7 de l'Annexe 51-102A1, et article 5.8 du Règlement 51-102.</i></p>
<p>Opérations entre parties liées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs omettent toujours de fournir les renseignements requis concernant les opérations entre parties liées. On constate, en particulier, qu'un grand nombre d'émetteurs ne précisent pas l'identité de la personne ou de l'entité liée (en mentionnant, par exemple, le nom d'un administrateur ou dirigeant de celle-ci) ni l'objet de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient préciser l'identité de la personne ou de l'entité liée. En plus de mentionner une personne en sa qualité de président, président du conseil d'administration, chef de la direction ou chef des finances de l'émetteur, ils devraient aussi indiquer le nom d'un administrateur ou d'un dirigeant, s'il y a lieu, afin de fournir l'identité précise de la personne. ❖ Les émetteurs devraient mentionner l'objet de l'opération avec la partie liée. Leur analyse devrait être précise et aborder les caractéristiques qualitatives et quantitatives nécessaires à la compréhension de l'objet et de la réalité économique de l'opération. On remarque souvent, par exemple, que l'émetteur mentionne le paiement de frais de consultation à des parties liées, mais ne fournit pas d'indications

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ont indiqué le montant inscrit pour l'opération, mais sans préciser la base d'évaluation. 	<p>appropriées sur la nature et l'objet de ces frais.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs sont tenus de décrire la base d'évaluation utilisée pour comptabiliser le montant des opérations avec les parties liées. Ils devraient cependant s'abstenir d'indiquer que les opérations entre parties liées ont été comptabilisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire à leur juste valeur, sauf si ces modalités peuvent être démontrées. <p><i>Référence : Rubrique 1.9 de l'Annexe 51-102A1.</i></p>

EXEMPLES D'INFORMATION

1. INFORMATION PROSPECTIVE

Constitue une information prospective toute information sur un événement, une situation ou une performance financière possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et les lignes de conduite futures, notamment l'information prospective présentée à titre de prévision ou de projection sur la performance financière future, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs. De nombreux émetteurs présentent de l'information prospective dans leurs communiqués, rapports de gestion, prospectus, documents promotionnels, présentations aux investisseurs ou sites Web. Les obligations relatives à l'information financière prospective sont prévues par les parties 4A et 4B du Règlement 51-102.

Certains émetteurs fournissent de l'information prospective couvrant une période qui s'étend au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant, mais ne la fondent pas sur des hypothèses raisonnables et suffisantes. Les émetteurs ne doivent pas communiquer de perspectives financières qui ne sont pas fondées sur des hypothèses raisonnables dans les circonstances. L'information prospective doit être limitée à une période pour laquelle ces perspectives financières peuvent faire l'objet d'estimations raisonnables. Bien souvent, cette période ne s'étend pas au-delà de la date de clôture de l'exercice suivant de l'émetteur. Lorsque l'information prospective présentée couvre plusieurs exercices et ne se fonde pas suffisamment sur des hypothèses qualitatives et quantitatives raisonnables, nous pourrions demander à l'émetteur de limiter cette information à une période plus courte (par exemple, un ou deux exercices) pour laquelle il existe un fondement raisonnable. L'émetteur devrait présenter les hypothèses quantitatives et qualitatives utilisées pour établir l'information prospective afin de permettre aux investisseurs d'évaluer le caractère raisonnable. Par exemple, un émetteur prévoyant des cibles de croissance ambitieuses sans s'appuyer sur son expérience passée devrait être en mesure de démontrer : *i*) un fondement raisonnable justifiant de telles cibles, notamment les principaux facteurs à l'origine de la croissance projetée, avec mention de plans et d'objectifs précis; et *ii*) les raisons pour lesquelles la direction considère chaque cible ou information prospective comme raisonnable.

Exemple d'information insuffisante – Information prospective dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Depuis le début de nos activités en 2016, nous avons concentré nos efforts sur l'accroissement du nombre de nos magasins et observé une forte accélération des ouvertures de magasins au cours du dernier trimestre (avec l'ouverture de 17 nouveaux magasins au quatrième trimestre de 2017 sur un total de 20 ouvertures pour l'exercice 2017), ce qui a fait grimper les ventes. Le tableau suivant présente les ouvertures de nouveaux magasins, le chiffre d'affaires ainsi que le résultat net des deux derniers exercices.

(en millions)	Exercice terminé le 31 décembre 2017	Exercice terminé le 31 décembre 2016
Nombre de nouveaux magasins/établissements	20	16
Chiffre d'affaires	15,0	12,6
Résultat net	(8,4 \$)	(15,5 \$)

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les occasions de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018. Nous prévoyons également atteindre 256 magasins d'ici la clôture de l'exercice 2019 et 400 d'ici celle de l'exercice 2020. L'accélération rapide du nombre de nos points de vente devrait entraîner à la hausse notre chiffre d'affaires, qui devrait s'établir à 500 millions de dollars d'ici la clôture de l'exercice 2020. La direction estime que ces cibles de croissance sont réalisables et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les chiffres d'affaires futurs constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir la rubrique « Déclarations prospectives » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté, pour les trois prochains exercices, de l'information prospective qui ne semble pas fondée sur des hypothèses raisonnables si l'on tient compte de la performance passée de son entreprise. Il a aussi omis d'indiquer les hypothèses utilisées pour établir l'information prospective ou les facteurs de risque importants connexes.

Voici un meilleur exemple d'information :

Exemple d'information robuste – Information prospective dans un rapport de gestion

Cibles de croissance¹

Nous exploiterons activement toutes les possibilités de croissance et prévoyons une hausse du nombre de nos magasins de 70 en 2018 pour atteindre un total de 106 magasins d'ici la fin de l'exercice 2018, ce qui correspond à un chiffre d'affaires prévu de 50 à 80 millions de dollars pour l'exercice. Notre objectif est d'accroître le nombre de nos magasins de manière responsable par l'exécution d'une stratégie de croissance raisonnée, en ciblant les grands centres urbains remplissant les critères prédéterminés de population et de revenus.

La direction croit que cet objectif de croissance est réalisable à la lumière des hypothèses et facteurs détaillés ci-après et s'engage à rechercher de nouvelles occasions de croissance ainsi que des partenariats.

Hypothèses :

- nous avons conclu des ententes et des baux et fixé des dates d'ouverture pour 40 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous avons négocié l'essentiel des contrats pour 15 des 70 nouveaux magasins à ouvrir en 2018, mais il reste encore à planifier les dates d'ouverture et à en déterminer les emplacements;
- nous sommes activement en discussion avec d'importants partenaires du commerce de détail pour 15 des 70 magasins dont l'ouverture est prévue en 2018;
- nous supposons que les magasins sont ouverts uniformément tout au long de l'année et génèrent en moyenne environ 0,7 à 1,1 million de dollars selon l'emplacement.

¹ Certaines informations, notamment le nombre de nouveaux magasins et le nombre total de magasins ainsi que les futurs chiffres d'affaires constituent de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières. Les lecteurs sont priés d'examiner attentivement les risques, incertitudes et hypothèses lorsqu'ils évaluent l'information prospective et doivent prendre garde à ne pas s'y fier indûment. Voir les rubriques « Déclarations prospectives » et « Facteurs de risques importants – information prospective » du présent rapport de gestion.

Dans l'exemple qui précède, les perspectives financières ont été limitées à une période d'un exercice pour laquelle l'information qu'elles contiennent peut faire l'objet d'estimations raisonnables. Les hypothèses sur lesquelles se fondent les perspectives sont indiquées clairement et sont raisonnables puisque l'émetteur n'exerce pas cette activité depuis longtemps. L'émetteur a aussi communiqué (ailleurs dans le rapport de gestion) les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats réels.

2. MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR – UTILITÉ

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont souvent utilisées par les émetteurs pour compléter l'information fournie et expliquer les changements survenus dans leur performance financière, leurs flux de trésorerie et leur situation financière. Utilisées et présentées de façon appropriée, les mesures non conformes aux PCGR peuvent être une source d'information supplémentaire pour les investisseurs. Toutefois, nous constatons encore une hausse des cas où leur objet et leur utilité sont flous et ne correspondent pas à la nature des ajustements réalisés aux fins du rapprochement. L'absence d'information claire pour accompagner les mesures non conformes et les ajustements réalisés peut dérouter les investisseurs, voire les induire en erreur.

Exemple d'information insuffisante – Mesures non conformes aux PCGR dans un rapport de gestion

Extrait du rapport de gestion de l'émetteur :

Le résultat d'exploitation ajusté¹ fournit aux investisseurs des indications sur les résultats d'exploitation entre les périodes. Il fait l'objet d'un rapprochement avec le bénéfice d'exploitation, qui est la mesure la plus directement comparable calculée conformément aux IFRS.

	2016	2015
Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) ²	60	(70)
Ajouter :		
Dotations aux dépréciations	10	40
Dépréciation des stocks	5	15
Amortissement	16	18
Résultat d'exploitation ajusté ¹	91	3

¹ Comme le résultat d'exploitation ajusté n'est pas une notion dont la définition est prescrite par les normes IFRS, il est considéré comme une mesure financière non conforme aux IFRS et ne peut donc être comparé aux mesures similaires présentées par d'autres émetteurs.

² Le poste « Bénéfice d'exploitation (perte d'exploitation) » figure dans les états financiers de l'émetteur.

Dans l'exemple susmentionné, l'émetteur a présenté une mesure de la performance de l'exploitation, mais sans expliquer clairement en quoi l'information contenue dans cette mesure non conforme aux PCGR est utile aux investisseurs. En outre, pour calculer la mesure non conforme aux PCGR, il a effectué des ajustements au titre de la dotation aux dépréciations, de la dépréciation des stocks et de l'amortissement. Comme il a laissé entendre qu'il s'agit d'une mesure utile de l'exploitation, nous estimons que ces ajustements ne correspondent pas à une telle utilisation puisqu'ils concernent l'exploitation.

Il peut être trompeur de présenter des mesures non conformes aux PCGR sans les accompagner de déclarations expliquant en quoi elles sont utiles aux investisseurs. L'information devrait être propre à l'entité et correspondre clairement à la nature et au type d'ajustements qui ont été inclus dans le calcul de la mesure non conforme aux PCGR ou exclus de celui-ci.

Lorsque plusieurs mesures non conformes aux PCGR sont communiquées à une même fin ou à des fins semblables, les émetteurs doivent vérifier scrupuleusement si cette façon de procéder est susceptible d'occulter la mesure conforme aux PCGR la plus directement comparable et si toutes ces mesures non conformes sont utiles.

La présente analyse ne porte que sur une partie de nos attentes concernant l'information relative aux mesures non conformes aux PCGR. Les émetteurs devraient tenir compte de toutes les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM lorsqu'ils établissent leurs documents d'information.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
AUTRE INFORMATION RÉGLEMENTAIRE		
Déclaration de la rémunération de la haute direction – sociétés de gestion externes	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ayant recours à des services de gestion fournis par une société de gestion externe n'ont pas déclaré la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans le tableau sommaire de la rémunération. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Si une société de gestion externe emploie un membre de la haute direction visé ou un administrateur, ou a retenu ses services, l'émetteur doit déclarer la rémunération versée par la société de gestion externe à cette personne physique pour les services qu'elle lui a rendus directement ou indirectement. ❖ Un émetteur ne peut déclarer un solde nul dans le tableau sommaire de la rémunération à l'égard d'un membre de la haute direction visé qu'il rémunère directement ou indirectement. ❖ Conformément aux objectifs de l'Annexe, l'émetteur qui déclare la rémunération versée directement ou indirectement à chaque membre de la haute direction visé devrait indiquer la portion des frais de gestion (en pourcentage ou en dollars) qui, selon lui, se rapporte à la rémunération versée aux membres de la haute direction visés dans les cas où il paie des frais de gestion à une société de gestion externe qui lui fournit, entre autres, des services rendus par un membre de la haute direction visé. <p><i>Référence : Paragraphes 1 et 4 de la rubrique 1.3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération de la haute direction; paragraphe 1 de la rubrique 1.3 et rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A6E, Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents.</i></p>
Déclaration de la rémunération de la haute direction – date limite de dépôt	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne déposent pas la déclaration de la rémunération de la haute direction dans le délai prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent déposer la déclaration de la rémunération de la haute direction dans les 140 jours suivant la fin de leur dernier exercice, ou 180 jours dans le cas d'un émetteur émergent. ❖ Afin de respecter cette date limite de dépôt, les émetteurs peuvent soit inclure l'information dans leur circulaire de sollicitation de procurations ou leur notice annuelle, soit remplir une « Déclaration de la

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>rémunération de la haute direction » distincte.</p> <p>Référence : Article 9.3.1 du Règlement 51-102.</p>
Mesures financières non conformes aux PCGR sur les sites Web des émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Bien des émetteurs publient des mesures non conformes aux PCGR dans leurs présentations, fiches de renseignements à l'intention des investisseurs, communiqués ou sur les médias sociaux en mettant en évidence ces mesures non conformes de façon excessive. Dans certains cas, la mesure la plus directement comparable précisée, définie ou déterminée conformément aux PCGR de l'émetteur n'est pas présentée ou analysée, ou l'est de façon moins apparente, souvent lorsque cette mesure leur est moins favorable. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour éviter le risque d'induire en erreur les investisseurs, nous rappelons aux émetteurs que les indications contenues dans l'Avis 52-306 du personnel des ACVM s'appliquent aux mesures non conformes aux PCGR qu'ils publient sur leurs sites Web ainsi que dans leurs communiqués et leurs présentations destinées aux investisseurs. ❖ Les mesures non conformes aux PCGR ne devraient pas constituer l'information centrale ou le principal message transmis par l'émetteur sur son site Web. <p>Référence : Avis 52-306 du personnel des ACVM.</p>
Médias sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs publient de l'information importante sur les sites de médias sociaux avant de la rendre accessible à tous les investisseurs, ce qui peut constituer une communication sélective ou prématurée. ❖ Des émetteurs communiquent de l'information trompeuse ou partielle pouvant être incompatible avec celle déjà publiée sur le site Web de SEDAR ou de nature excessivement promotionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient se doter de politiques rigoureuses en matière de gouvernance relatives aux médias sociaux précisant, entre autres, qui peut publier quel type d'information sur quels sites de médias sociaux. ❖ Les émetteurs devraient se garder de commettre les erreurs couramment relevées dans l'information publiée sur les médias sociaux, comme la communication sélective d'information prospective uniquement sur les sites de médias sociaux. ❖ Il peut être parfois difficile de transmettre de l'information impartiale par l'entremise des médias sociaux en raison des contraintes de longueur des messages souvent inhérentes à ces médias. En pareils cas, les émetteurs devraient fournir un lien vers de l'information additionnelle. <p>Référence : Avis 51-348 du personnel des ACVM, Examen de l'utilisation des médias sociaux par les émetteurs assujettis.</p>
Information sur le changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le changement climatique pourrait avoir des répercussions importantes sur un grand nombre d'émetteurs de 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La notice annuelle devrait inclure les facteurs de risque pour l'émetteur et ses activités qui seraient susceptibles

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>secteurs variés. Beaucoup d'entre eux communiquent de l'information passe-partout ou ne fournissent aucune information sur les risques et occasions liés au changement climatique.</p> <p>❖ De nombreux émetteurs communiquent de l'information générale sur les risques climatiques, mais ne donnent pas suffisamment de précisions concernant l'émetteur et ses activités ou omettent d'indiquer les répercussions potentielles du changement climatique.</p>	<p>d'influer sur la décision d'un investisseur d'acquiescer ses titres.</p> <p>❖ Les émetteurs devraient, lorsqu'ils évaluent l'importance relative des risques et répercussions liés au changement climatique, examiner un large éventail de risques, notamment physiques (aigus ou chroniques), réglementaires, réputationnels ou relatifs au modèle d'entreprise.</p> <p>❖ Outre l'information contenue dans la notice annuelle, l'émetteur devrait intégrer dans son rapport de gestion une analyse de ses activités, notamment les engagements, événements, risques ou incertitudes dont il est raisonnable de croire qu'ils auront une incidence importante sur sa performance.</p> <p>❖ Afin de fournir de l'information utile aux investisseurs, l'information sur les risques importants liés au changement climatique devrait donner des détails propres à l'émetteur et comporter une analyse quantitative (des répercussions financières, par exemple).</p> <p>❖ La notice annuelle devrait aussi comprendre une description des politiques environnementales qui sont fondamentales pour les activités de l'émetteur, ainsi que les mesures prises pour les mettre en œuvre. La description des politiques devrait permettre de bien comprendre les répercussions que celles-ci pourraient avoir sur ses activités.</p> <p><i>Référence : Rubrique 5.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle; paragraphe g de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1; Avis 51-333 du personnel des ACVM, Indications en matière d'information environnementale.</i></p>
Information sur les relations importantes	<p>❖ Certains émetteurs ayant indiqué avoir conclu des opérations significatives avec une partie avec laquelle il existait une relation familiale ou autre relation similaire n'ont pas déclaré la relation.</p>	<p>❖ Au Canada, la législation en valeurs mobilières interdit d'omettre des faits ou déclarations importants qui sont nécessaires pour éviter que d'autres déclarations ne soient fausses ou trompeuses dans les circonstances dans lesquelles elles sont faites.</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<ul style="list-style-type: none"> ❖ Lorsqu'un émetteur indique qu'une opération significative a été conclue, mais omet de préciser qu'elle l'a été avec une partie avec laquelle lui ou ses principaux dirigeants a des relations familiales ou d'autres relations proches similaires, on peut considérer qu'il effectue une déclaration fautive ou trompeuse. ❖ En pareilles circonstances, nous pourrions demander à l'émetteur de fournir suffisamment d'information qualitative et quantitative pour permettre à un investisseur de comprendre la relation ainsi que les modalités de l'opération. <p><i>Référence : Obligations générales prévues par la législation en valeurs mobilières.</i></p>
Documents de déclaration de changement d'auditeur	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs déposent une lettre de l'ancien auditeur (dans leurs documents de déclaration de changement d'auditeur) qui n'est pas établie dans la forme requise. En outre, la déclaration de changement d'auditeur n'est pas déposée dans le délai prescrit. ❖ La lettre de l'ancien auditeur ou du nouvel auditeur ne permet pas toujours de déterminer s'il est d'accord ou en désaccord avec les déclarations de l'émetteur concernant un « événement à déclarer », au sens du Règlement 51-102. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient s'assurer de déposer la lettre de l'ancien auditeur établie dans la forme requise, plutôt qu'une lettre de démission ou une autre communication qui leur est exclusivement destinée. Nous rappelons aux émetteurs qu'un document déposé de manière incorrecte au moyen de SEDAR peut demeurer public. ❖ L'émetteur doit déposer des documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre de l'ancien auditeur dans les 14 jours suivant la date de cessation des fonctions ou de démission de l'auditeur. S'il s'écoule un certain laps de temps entre la cessation des fonctions ou la démission de l'ancien auditeur et la nomination du successeur, l'émetteur pourrait avoir à déposer d'autres documents de déclaration de changement d'auditeur incluant la lettre du successeur établie par celui-ci dès sa nomination. ❖ S'il y a un événement à déclarer, l'émetteur doit déposer un communiqué présentant l'information contenue dans les documents de déclaration de changement d'auditeur. ❖ L'auditeur doit aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de tout

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
		<p>manquement de l'émetteur aux obligations d'information relatives au changement d'auditeur dans les trois jours suivant la date limite du dépôt.</p> <p>❖ Si la lettre de l'auditeur ne permet pas de déterminer s'il est d'accord avec les déclarations de l'émetteur concernant un événement à déclarer, nous exigeons généralement de l'émetteur qu'il demande et dépose une nouvelle lettre de l'auditeur.</p> <p>Référence : Article 4.11 du Règlement 51-102.</p>

EXPOSÉ DES AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

1. INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le **Règlement 43-101**) régit l'information scientifique et technique rendue publique au sujet des projets d'exploitation minière et d'exploration minérale d'un émetteur, y compris les documents écrits, les sites Web et les déclarations verbales. L'émetteur doit fonder l'information scientifique et technique qu'il publie sur celle fournie par une « personne qualifiée » au sens de l'article 1.1 du Règlement 43-101. Ce règlement oblige les émetteurs à déposer un « rapport technique » dans la forme prescrite par l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, sur les grandes étapes du projet commercial ou minier. Le rapport technique vise à étayer l'information fournie par l'émetteur sur les activités d'exploration, d'aménagement et d'exploitation minière, et à fournir d'autres renseignements pour aider le public et les analystes à prendre des décisions d'investissement et à formuler des recommandations. Dans certaines circonstances, la personne qualifiée établissant le rapport technique doit être indépendante de l'émetteur et du terrain minier.

Lors des examens des deux derniers exercices, nous avons observé certaines des lacunes énumérées ci-après. Cette liste n'est pas exhaustive.

TABLEAU SYNOPTIQUE

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
PROJETS MINIERS		
Contenu du rapport technique	<p>❖ Certains rapports techniques ne présentent pas d'information adéquate concernant les critères importants sur lesquels la personne qualifiée s'est appuyée pour conclure que la ressource minérale a démontré une perspective raisonnable d'extraction rentable à terme. Ils omettent, par exemple, la méthode d'exploitation minière envisagée, les facteurs liés au taux de récupération métallurgique, les prix retenus pour les métaux et leurs fondements, ainsi que la teneur de</p>	<p>❖ Le rapport technique doit donner suffisamment de renseignements sur les hypothèses clés, les méthodes et les paramètres employés aux fins de l'estimation des ressources minérales pour permettre à un lecteur raisonnablement informé de comprendre les fondements de l'estimation et la façon dont elle a été produite. À défaut, on ne peut avoir la certitude que les ressources minérales respectent le seuil prévu par les <i>Definition Standards on Mineral Resources</i> de l'Institut</p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
	<p>coupure et la façon dont celle-ci a été déterminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les auteurs de certains rapports techniques utilisent de manière inappropriée la disposition leur permettant de se fier à d'autres experts sur des questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal. D'autres auteurs déclarent s'appuyer sur l'information scientifique et technique produite par d'autres personnes qualifiées. ❖ Certains rapports techniques ne comportent pas une description adéquate des procédures particulières appliquées par la personne qualifiée pour vérifier les données ou ne renferment pas l'opinion de la personne qualifiée sur le caractère adéquat des données utilisées dans le rapport. 	<p>canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (CIM).</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ La rubrique 3 du rapport technique, intitulée « Recours à d'autres experts », permet à l'auteur d'un rapport technique d'inclure une mise en garde limitée concernant sa responsabilité sur les questions d'ordre juridique, politique, environnemental ou fiscal liées au projet minier en précisant la source des renseignements ainsi que les parties du rapport technique visées par la mise en garde. ❖ Une personne qualifiée peut superviser le travail d'une autre, mais l'auteur du rapport technique doit accepter la responsabilité de l'information contenue dans celui-ci. Une fois qu'elle a accepté la responsabilité d'une rubrique du rapport technique, la personne qualifiée ne peut mentionner dans le rapport qu'elle s'appuie sur le travail d'une autre personne qualifiée. ❖ La « vérification des données » est une expression définie et ne consiste pas uniquement à s'assurer que les résultats d'analyse ont été transcrits correctement, par exemple, dans une base de données d'estimations de ressources minérales. Elle englobe aussi tous les efforts effectués par la personne qualifiée pour vérifier la pertinence de la base de données. ❖ La personne qualifiée est tenue d'indiquer les étapes qu'elle a suivies pour vérifier les données présentées dans le rapport technique et ne peut s'appuyer sur la vérification des données effectuée par une autre personne qualifiée dans un rapport antérieur produit pour le compte d'un autre émetteur. <p><i>Référence : Annexe 43-101A1, en particulier le paragraphe a de la rubrique 14 et les rubriques 3 et 12; sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 6.4 et article 1.1 du Règlement 43-101.</i></p>

	OBSERVATIONS	PRINCIPES
Évaluations économiques préliminaires	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Parfois, la communication des résultats d'une évaluation économique préliminaire (EEP) après l'établissement des réserves minérales sur un terrain minier peut être trompeuse si ces résultats ont pour effet d'ajouter, de combiner ou d'intégrer aux résultats de l'EEP l'analyse économique, les flux de trésorerie, le calendrier de production ou la durée de vie de la mine reposant sur une étude de préfaisabilité, une étude de faisabilité ou un plan de durée de vie de la mine. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « évaluation économique préliminaire » s'entend de toute étude, autre qu'une étude de préfaisabilité ou de faisabilité, qui comporte une analyse économique de la viabilité potentielle des ressources minérales. ❖ Il est interdit à tout émetteur de publier une analyse économique comportant des ressources minérales présumées. Malgré cette restriction, le paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101 autorise une telle publication si elle respecte certaines conditions et renferme les mises en garde prescrites. Néanmoins, si les résultats de l'EEP sont publiés après la publication des réserves minérales sur le même terrain, ils doivent l'être séparément (rubrique 24 du rapport technique) de ceux de l'étude de préfaisabilité ou de faisabilité utilisée pour démontrer la viabilité économique et étayer l'information sur les réserves minérales. <p><i>Référence : Article 1.1 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 et paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement 43-101; rubrique 24 de l'Annexe 43-101A1.</i></p>
Information sur des estimations historiques	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Nombre d'émetteurs fournissent des estimations historiques sur leurs sites Web, dans leurs présentations et autres documents promotionnels, mais omettent d'indiquer la source et la date de l'estimation, de préciser qu'il s'agit d'estimations historiques et d'énoncer les mises en garde requises. Dans certains cas, l'estimation historique est présentée d'une manière qui laisse croire qu'il s'agit d'une estimation à jour des ressources ou des réserves minérales. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ L'expression définie « estimation historique » s'entend de toute estimation non vérifiée établie avant que l'émetteur n'acquière un droit sur le terrain. ❖ L'article 2.4 du Règlement 43-101 prévoit des obligations d'information et des mises en garde concernant les estimations historiques. <p><i>Référence : Articles 1.1 et 2.4 du Règlement 43-101.</i></p>

ANNEXE B

CATÉGORIES DE CONCLUSIONS

Application de la loi/ Interdiction d'opérations/Liste des émetteurs en défaut

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et déposer de nouveau certains documents d'information continue ou déposer un document qui n'a pas été déposé antérieurement.

Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées.

Information et sensibilisation

L'émetteur reçoit une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou lorsque le personnel des territoires intéressés publie des avis du personnel et des rapports sur divers sujets portant sur l'information continue reflétant les pratiques exemplaires et les attentes.

Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions – Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information continue Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p>	<p>Patrick Weeks Analyst, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p>
<p>Sonny Randhawa Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4959 srandhawa@osc.gov.on.ca</p> <p>Christine Krikorian Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2313 ckrikorian@osc.gov.on.ca</p>	<p>Allan Lim Manager British Columbia Securities Commission 604 899-6780 alim@bcsc.bc.ca</p> <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst British Columbia Securities Commission 604 899-6797 schow@bcsc.bc.ca</p>
<p>Cheryl McGillivray Manager, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-3307 cheryl.mcgillivray@asc.ca</p> <p>Rebecca Moen Securities Analyst Alberta Securities Commission 403 297-4846 rebecca.moen@asc.ca</p>	<p>Tony Herdzik Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca</p>
<p>John Paixao Compliance Officer Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7435 john.paixao@fcnb.ca</p>	<p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p>

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Kristina Beauclair
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 19 juillet 2018

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modifications relatives aux déclarations de placement avec dispense

Le 19 juillet 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications (le **règlement de modification**) au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) relativement à la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). Elles apportent également des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**).

Le règlement de modification et la modification de l'Instruction générale 45-106 sont collectivement appelés les **modifications**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **5 octobre 2018** dans tous les territoires membres des ACVM.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis.

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de

l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'elles seront avantageuses pour l'ensemble des déposants.

Les modifications apportent également des changements mineurs en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM depuis la mise en œuvre de la déclaration, y compris ceux reçus pendant la consultation.

Contexte

La déclaration est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin 2016. Elle a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Certains investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée par une modification du Règlement 45-106 entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semble que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a publié une nouvelle version de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Avis 45-308**), qui renferme de nouvelles indications visant à atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Nous mettons en œuvre les modifications afin d'y répondre de nouveau.

Le 8 juin 2017, les ACVM, hormis la British Columbia Securities Commission, ont publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification du Règlement 45-106 portant sur la déclaration (le **projet de 2017**). Le 4 octobre 2017, la British Columbia Securities Commission a publié ce projet pour une période de consultation de 60 jours.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2017 dans tous les territoires membres des ACVM, sauf en Colombie-Britannique. Nous avons reçu 6 mémoires. En Colombie-Britannique, la période de consultation a pris fin le 4 décembre 2017 et aucun mémoire n'a été reçu. Nous avons examiné les mémoires reçus et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements par rapport au projet de 2017

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons apporté les changements suivants au projet de 2017 :

- **Attestation** : nous avons révisé les instructions afin de préciser que, si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte d'un émetteur ou d'un preneur ferme, le nom du mandataire doit être indiqué dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et l'information au sujet de la personne physique qui atteste la déclaration pour le mandataire doit être utilisée pour remplir toutes les autres cases.
- **Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** : nous avons modifié le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration pour demander expressément aux déposants de fournir le code SCIAN qui, à leur avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.
- **Inscription à la cote** : au paragraphe *g* de la rubrique 5 de la déclaration, nous avons modifié l'obligation pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement d'inscrire le nom de la bourse sur laquelle ses titres sont principalement négociés pour préciser que cette obligation ne s'applique qu'aux titres de capitaux propres. Les déposants ne sont pas tenus de fournir cette information pour les titres de créance de l'émetteur.
- **Taille des actifs** : nous avons modifié le paragraphe *h* de la rubrique 5 afin que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels.
- **Placements par des coémetteurs** : nous sommes conscients que deux émetteurs ou plus peuvent placer le même titre. Nous avons modifié le Règlement 45-106 pour indiquer que l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déjà déposée une pour le placement du même titre. Nous avons par ailleurs modifié la rubrique 3 de la déclaration

pour exiger que le déposant indique, dans ces cas, le nom des coémetteurs.

- *Secondary given names* du souscripteur ou de l'acquéreur : nous avons modifié le texte anglais du paragraphe b)3 de l'Appendice 1 pour y ajouter les mots « (if applicable) ».
- Cryptomonnaies et actifs connexes : compte tenu du nombre croissant de placements sur le marché dispensé par des émetteurs investissant dans des cryptoactifs, nous avons modifié ce qui suit :
 - le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration afin que les déposants indiquent si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des cryptoactifs;
 - le paragraphe *b* de la rubrique 6 de la déclaration afin que les déposants indiquent si le type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur est un fonds d'investissement en cryptoactifs.

Nous avons également modifié la liste des codes des titres figurant dans les instructions générales de la déclaration afin d'ajouter le code « DCT » pour les placements de titres relatifs à des cryptomonnaies ou à des jetons numériques. Ces changements nous permettront de mieux surveiller les émetteurs investissant dans des cryptomonnaies et des actifs connexes et de reconnaître les placements de titres faisant intervenir des cryptomonnaies ou des jetons numériques.

Le règlement de modification vient également préciser certaines instructions, notamment mettre à jour le tableau des codes des titres dans les instructions générales de la déclaration et clarifier le paragraphe *f* de la rubrique 7 de la déclaration relativement au calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, tout émetteur devra utiliser la déclaration modifiée pour les dépôts effectués à compter du 5 octobre 2018.

Révision de l'Avis 45-308

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 afin de concorder avec les modifications.

Points d'intérêt local

S'il y a lieu, une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé uniquement.

Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Liste des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher

Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEX A

LIST DES INTERVENANTS

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
3. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus et de nos réponses.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Observations générales			
1.	Appui général aux projets de modifications	La plupart des intervenants appuient les projets de modifications. Un intervenant estime que les projets de modifications répondent à bon nombre de ses préoccupations, et plus particulièrement à celles que soulèvent la prise ferme et le placement de nouveaux titres au Canada par des courtiers étrangers. Selon deux intervenants, la réduction du fardeau réglementaire qui découlerait de la mise en œuvre des projets de modifications rendrait la collecte de capitaux sur le marché dispensé canadien plus efficiente. Un autre intervenant se dit reconnaissant des efforts des ACVM pour tenir compte des conséquences inattendues de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information à inclure dans la déclaration.	Nous prenons note de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
2.	Surveillance du marché dispensé	Un intervenant se dit préoccupé par l'objectif réglementaire global des ACVM concernant le marché dispensé; il suggère d'orienter les projets de modifications sur l'atténuation du fardeau réglementaire des participants au marché dispensé, plutôt que sur les interventions visant à répondre à des problèmes dans ce marché.	La surveillance des activités liées à la collecte de capitaux sur le marché dispensé, y compris auprès d'investisseurs individuels, demeure une priorité de nos programmes de conformité et de surveillance. Les modifications apportées à la déclaration visent, pour la plupart, à répondre aux préoccupations relatives aux placements dispensés auxquels participent les investisseurs institutionnels canadiens. En outre, nos programmes de conformité et de

1

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			surveillance visent les sociétés et les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus. Au besoin, des indications sont données aux déposants pour les aider à comprendre et à appliquer les dispositions relatives aux dispenses de prospectus et à respecter leurs obligations réglementaires.
Attestation [rubrique 10]			
3.	Appui aux projets de modifications relativement à l'attestation	Un intervenant souligne que le libellé révisé de l'attestation proposée marque une amélioration importante par rapport au libellé existant, car ce libellé reconnaît expressément la diligence raisonnable comme moyen de défense et précise que l'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance. Selon un autre intervenant, le fait d'apporter des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation tout en l'assouplissant contribuera à atténuer les diverses préoccupations exprimées par les courtiers.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
4.	Précision selon laquelle la personne physique n'atteste pas la déclaration à titre personnel	Deux intervenants proposent que nous précisions que la personne physique attestant la déclaration le fait pour le compte du déposant et non à titre personnel.	L'attestation indique déjà que la personne physique attestant la déclaration le fait « au nom » de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons donné des indications supplémentaires à ce sujet à la rubrique 22 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308)</i> .
5.	Indications sur la diligence	Un intervenant suggère de remplacer l'expression	Le principe selon lequel l'attestation est fonction de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	raisonnable	« avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve » par la formule « après m'être raisonnablement renseigné sur les éléments dont je n'ai pas personnellement connaissance », afin de préciser les attentes à l'égard de la diligence raisonnable dont la personne physique qui atteste la déclaration doit faire preuve concernant l'information requise pour remplir la déclaration.	ce dont la personne qui la fournit a connaissance est libellé de manière à permettre d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense en vertu de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, laquelle prévoit une décharge de responsabilité au motif de la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La diligence raisonnable dépendra des circonstances. À titre d'exemple, on trouve à la rubrique 9.1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur.
6.	Précisions sur les circonstances dans lesquelles un mandataire est autorisé à attester la déclaration	Un intervenant demande des précisions sur l'information à fournir dans les cases intitulées « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et « Nom complet » dans le cas où un courtier a retenu les services d'un cabinet d'avocats pour l'aider à établir et à déposer les déclarations requises.	Nous avons modifié ces instructions pour préciser l'attestation à donner dans les cas où la déclaration est attestée par un mandataire au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Dans le cas où un cabinet d'avocats établit et atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme, il faut indiquer le nom complet du cabinet dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et le nom complet de la personne physique au service du cabinet qui atteste la déclaration dans la case intitulée « Nom complet ».
7.	Pouvoir de délégation au mandataire	Un intervenant suggère de modifier l'attestation afin de prévoir expressément que le mandataire a le pouvoir d'agir au nom de l'émetteur et de le lier.	Selon la rubrique 10 de la déclaration, l'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme. Nous ne croyons pas que la modification proposée soit nécessaire. Le pouvoir d'un mandataire d'agir au nom d'un émetteur ou d'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			preneur ferme est régi par la relation entre l'émetteur ou le preneur ferme et son mandataire.
Obligations d'information			
8.	Inscription à la cote [Paragraphe g de la rubrique 5 et e de la rubrique 6]	Selon un intervenant, les modifications devraient prévoir l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres « de capitaux propres » de l'émetteur sont principalement négociés. Cet intervenant estime également que si les titres de créance sont les seuls titres de l'émetteur négociés en bourse, cet émetteur devrait pouvoir indiquer le nom de l'« une » des bourses sur lesquelles ses titres sont négociés.	En ce qui a trait aux titres de capitaux propres d'un émetteur, nous avons modifié l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés afin de préciser qu'elle s'applique uniquement aux titres de capitaux propres. Nous reconnaissons que l'obligation d'indiquer le nom des bourses sur lesquelles les titres de créance d'un émetteur sont négociés puisse être problématique pour les déposants en raison de la nature de ces titres et de la manière dont ils sont négociés. Nous avons modifié l'obligation dans la déclaration afin de prévoir que les déposants ne soient pas tenus de fournir de l'information sur la bourse en ce qui a trait aux titres de créance de l'émetteur.
9.	Appui au projet de modification visant à permettre aux émetteurs plaçant des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (les CANP) d'indiquer ce fait) [Appendice 1]	Trois intervenants appuient le projet de modification visant à permettre aux déposants de sélectionner des CANP, ce qui, selon eux, réduira considérablement le fardeau de la conformité associé à la déclaration. Un intervenant appuie le projet de modification, mais estime que son application devrait inclure l'ensemble des clients autorisés et non pas seulement ceux qui ne sont pas des personnes physiques.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants. Cette modification s'applique seulement aux CANP afin de répondre aux préoccupations concernant les placements effectués auprès d'investisseurs institutionnels canadiens.

Autres éléments des projets de modifications			
10.	Appui aux éléments des projets de modifications visant à tenir compte des décisions générales de dispense	Un intervenant appuie le projet de modification du paragraphe <i>f</i> de l'Appendice 1, qui permet aux émetteurs étrangers autorisés d'omettre d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié ou une personne inscrite.	Nous prenons acte de ce commentaire favorable et remercions l'intervenant.
Autres commentaires sur la déclaration, non directement liés aux projets de modifications			
11.	Détermination du territoire où le placement a eu lieu	Un intervenant demande que soient ajoutées à la déclaration des indications sur la façon dont un émetteur détermine le territoire dans lequel le placement est considéré comme ayant eu lieu. Un autre intervenant propose de modifier la déclaration pour que les renseignements à fournir à la rubrique 7 et à l'appendice 1 sur les souscripteurs ou les acquéreurs situés à l'étranger ne soient exigés en aucune circonstance, peu importe la province dans laquelle est situé l'émetteur.	Des indications sur les territoires où l'émetteur doit déposer la déclaration sont données à la rubrique 1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308. Les émetteurs et les preneurs fermes doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé. La modification proposée déborde le cadre du présent projet.
12.	Coémetteurs	Un intervenant propose l'adoption du concept d'émetteur « principal » pour régler les problèmes 1) de déclarations en double, dans les cas où deux coémetteurs ou plus placent le même titre, et 2) de renseignements inexacts ou incomplets sur l'émetteur, dans les cas où les renseignements obtenus à la rubrique 5 ne correspondent pas aux renseignements sur lesquels se fonderaient les investisseurs pour prendre une décision d'investissement.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant que dans les cas où deux ou plusieurs émetteurs placent le même titre, une seule déclaration de placement avec dispense devrait être déposée, et que n'importe lequel des coémetteurs devrait être autorisé à déposer la déclaration. Nous avons modifié le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> pour prévoir qu'un émetteur ou un preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration à l'égard du placement d'un titre si une déclaration a été déposée par un autre émetteur ou preneur ferme à l'égard du placement du même titre. Nous avons aussi modifié la rubrique 3 de la déclaration pour exiger que, dans de tels cas, le déposant indique l'identité des coémetteurs du

			titre faisant l'objet du placement.
13.	Utilité des renseignements exigés dépassant le fardeau imposé aux déposants	Certains intervenants demandent aux ACVM de revoir certaines obligations d'information introduites dans la version de la déclaration mise en œuvre en 2016, et doutent que l'utilité des renseignements exigés justifient le fardeau imposé aux déposants.	Nous avons simplifié certaines obligations d'information prévues dans la déclaration afin d'alléger le fardeau imposé aux déposants. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la déclaration établit un bon équilibre entre, d'une part, les renseignements dont les ACVM ont besoin pour soutenir leurs fonctions de surveillance de la conformité et de réglementation et, d'autre part, le fardeau réglementaire que cette collecte de renseignements représente pour les émetteurs.
14.	Code du SCIAN [Paragraphe a de la rubrique 5]	Deux intervenants remettent en question l'importance et l'utilité des renseignements à fournir sur le code du SCIAN, signalant que la détermination du code du SCIAN d'un émetteur dépend dans une large mesure du jugement du déposant, et peut occasionner des incohérences entre les classifications. L'un des intervenants propose que nous révisions les instructions pour préciser que les déposants doivent utiliser leur bon jugement.	L'utilisation d'un système de classification des industries complet et normalisé nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et d'éclairer notre fonction de réglementation en tant qu'organisme de réglementation. À notre avis, le code du SCIAN est encore le système de classification qui convient le mieux aux fins de la déclaration. Les déclarations que nous avons examinées à ce jour n'ont pas révélé d'incohérences importantes entre les codes du SCIAN soumis par les déposants exerçant leurs activités dans des industries similaires. Nous avons modifié le paragraphe a de la rubrique 5 pour obliger explicitement les déposants à fournir le code du SCIAN qui correspond le mieux, selon leur jugement, à l'activité principale de l'émetteur. La rubrique 7 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 donne des indications selon lesquelles le déposant doit exercer son jugement pour choisir le code du SCIAN qui se rapproche le plus de l'activité principale de l'émetteur.

15.	Date de constitution [Paragraphe <i>e</i> de la rubrique 5 et <i>c</i> de la rubrique 6]	Un intervenant affirme qu'il est souvent très difficile d'obtenir le jour et le mois exacts de la constitution de l'émetteur, qui ne sont pas des renseignements habituellement exigés d'un émetteur non assujéti.	L'obligation de fournir le jour et le mois exacts de la constitution est conforme à l'obligation applicable aux émetteurs qui possèdent un profil SEDAR. Nous croyons savoir que cette information peut être obtenue par l'entremise de l'émetteur, et sommes d'avis qu'en général, elle ne serait pas exagérément difficile à obtenir.
16.	Numéro CUSIP [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et <i>e</i> de la rubrique 6]	Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs possèdent plusieurs numéros CUSIP, et croit que le numéro CUSIP que les ACVM demandent aux déposants de fournir ici est le numéro CUSIP des actions ordinaires de l'émetteur et non celui des titres décrits dans la déclaration.	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de donner des instructions plus précises. Selon le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et le paragraphe <i>e</i> de la rubrique 6, le déposant doit fournir les six premiers chiffres du numéro CUSIP de l'émetteur, ces six chiffres étant les mêmes pour tous les titres de l'émetteur.
17.	Taille des actifs de l'émetteur [Paragraphe <i>h</i> de la rubrique 5]	Un intervenant nous demande de revoir l'obligation de déclarer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice afin de permettre au déposant de fournir ce renseignement d'après les états financiers disponibles les plus récents.	Nous avons révisé l'instruction afin d'exiger que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur « selon ses derniers états financiers annuels » afin que l'obligation soit plus claire pour les émetteurs qui ont terminé un exercice mais n'ont pas encore établi les états financiers annuels s'y rapportant.
18.	Produit net pour le fonds d'investissement [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7]	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de réviser les obligations prévues au paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7 parce que celles-ci sont lourdes pour la plupart des gestionnaires de fonds alternatifs et que certains émetteurs considèrent ces données comme hautement confidentielles et commercialement sensibles.	Les renseignements sur le fonds en fonction du produit net sont essentiels à notre compréhension des placements des fonds d'investissement sur le marché dispensé. De plus, dans certains territoires, la déclaration du produit net est exigée pour le calcul des droits à acquitter à l'égard du dépôt des déclarations de placement avec dispense. Nous croyons savoir que les gestionnaires de fonds suivent constamment les achats et les rachats de leurs fonds. Par conséquent,

			nous ne pensons pas que l'obligation de fournir le produit net soit trop lourde.
19.	Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite [Paragraphe a de la rubrique 8]	Un émetteur propose que l'obligation d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite soit modifiée pour obliger le déclarant à indiquer si la personne rémunérée possède un numéro BDNI, afin d'englober les courtiers internationaux qui, techniquement, ne sont pas des personnes inscrites mais possèdent un numéro BDNI.	Si une personne rémunérée se prévaut de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international (prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), le déposant doit répondre « non » à la première question du paragraphe a de la rubrique 8 demandant d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite, et, étant donné que ces sociétés obtiennent un numéro BDNI aux fins de suivi, il doit fournir son numéro BDNI à la troisième question du paragraphe a de la rubrique 8.
20.	Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur [Paragraphe c de la rubrique 9 et paragraphe c de l'appendice 2]	Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de fournir l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur, faisant remarquer qu'un émetteur n'a pas forcément ces renseignements en sa possession et que le fait de déclarer l'adresse domiciliaire peut poser des problèmes de confidentialité dans certains territoires.	L'adresse domiciliaire demeure un moyen efficace dont nous disposons pour trouver et joindre une personne, et elle est utilisée pour soutenir notre fonction de surveillance de la conformité. Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir ce renseignement. L'information recueillie dans l'appendice 2 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de ce renseignement par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.
21.	<i>Secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur	Un intervenant propose que les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur (exigés dans la version anglaise de la déclaration) ne soient	Si les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur sont fournis à l'émetteur, ils doivent être indiqués dans la déclaration. Nous avons modifié

	[Paragraphe b)3 de la version anglaise de l'appendice 1]	obligatoires que si cela est applicable et que si ces prénoms sont disponibles.	l'obligation concernant les <i>secondary given names</i> pour y ajouter les mots « (if applicable) » [s'il y a lieu].
22.	Commentaires propres à l'Alberta	Deux commentaires concernant plus particulièrement l'Alberta ont été reçus : ils portent sur les placements réalisés à l'extérieur du territoire et sur des dispenses de prospectus supplémentaires en Alberta.	Les commentaires débordent le cadre du présent projet. Nous les avons renvoyés aux membres compétents du personnel de l'ASC qui sont en train d'examiner l'approche de l'Alberta à l'égard des placements réalisés à l'extérieur du territoire.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déposé une pour le placement du même titre. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des deux premières phrases du deuxième paragraphe par les suivantes :

« L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21). L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par un règlement d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 4 et après le deuxième paragraphe, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par la suppression des mots « à midi » partout où ils se trouvent;

ii) par le remplacement des mots « de clôture » par le mot « quotidien »;

iii) par la suppression du deuxième paragraphe;

d) par le remplacement de la rubrique 12 par les suivantes :

« 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires

Code du titre	Type de titre
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères (<i>comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères</i>)
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite (<i>y compris les engagements en capital</i>)
MTG	Créances hypothécaires (<i>à l'exception des créances hypothécaires syndiquées</i>)
NOT	Billets (<i>tous sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription (<i>y compris les bons de souscription spéciaux</i>)
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

« 13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3. »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et avant la définition de l'expression « **client autorisé** », de la suivante :

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription; »;

3° par le remplacement de la partie commençant après le paragraphe 2 de la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et allant jusqu'à la fin de la « **RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME** » par ce qui suit :

« Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION	
<input type="checkbox"/>	Nouvelle déclaration
<input type="checkbox"/>	Déclaration modifiée
Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée	
<input type="text"/>	<input type="text"/> (AAAA-MM-JJ)
RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION	
Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.	
<input type="checkbox"/>	Émetteur qui est un fonds d'investissement
<input type="checkbox"/>	Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
<input type="checkbox"/>	Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.

Nom complet des coémetteurs (le cas échéant)

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la BDNI.

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web (le cas échéant)

»;

4° dans la rubrique 5 :

a) dans le paragraphe a :

i) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « *qui correspond* » par les mots « *qui, à votre avis, correspond le mieux* »;

ii) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « *Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.* »;

iii) par l'insertion, après « Sociétés fermées », de « Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe h, des mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses* »

3

actifs à la date de fin du placement. » par les mots « Indiquer la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels (\$ CA). En l'absence de tels états pour son premier exercice, indiquer à combien s'élevaient ses actifs à la date de fin du placement. »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe b et après « Stratégies alternatives », de « Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés. » par les mots « Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres du fonds d'investissement sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé. » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

6° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe précédent le paragraphe a, des mots « commissions d'intermédiaires, visés » par les mots « commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés » et, dans le texte anglais, du mot « should » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter à la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. » par les mots « Donner l'information suivante pour tous les placements déclarés pour chaque titre. Se reporter à la rubrique 12 de la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « Code du titre » par les mots « Code du titre convertible ou échangeable »;

d) par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

«

f) Résumé du placement par territoire et dispense

Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.

Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Montant total des titres placés en dollars			
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}			

^{2a}Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreur conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.

^{2b}Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs

dispenses à cette fin.

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « *(cocher tout ce qui s'applique)* » par les mots « *(cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.)* » et des mots « Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés » par les mots « Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés »;

8° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

«

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire	<input type="text"/>		
Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
		AAAA	MM JJ

»;

9° dans l'Appendice 1 :

a) dans le paragraphe b :

i) par l'insertion, avant « 1. Nom de famille », de ce qui suit :

« Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille ». »;

5

ii) par l'insertion, dans le texte anglais et après « 3. Secondary given names », de « (if applicable) »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe e, des mots « (n'en indiquer qu'un seul) » par les mots « (n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe) »;

c) dans le paragraphe f :

i) par le remplacement du paragraphe suivant l'intitulé par ce qui suit :

« Les sous-paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par ce qui suit :

« 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)* »;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa sous l'intitulé « INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1 », des mots « needs to » par le mot « must »;

11° par le remplacement de la partie intitulée « Questions » par ce qui suit :

« Questions »

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Téléphone : 403 297-6454
 Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
 Télécopieur : 403 297-2082
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Demandes de renseignements : 604 899-6854
 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
 Télécopieur : 604 899-6581
 Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone : 204 945-2561
 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
 Télécopieur : 204 945-0330
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone : 506 658-3060
 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
 Télécopieur : 506 658-3059
 Courriel : info@fcnb.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 À l'attention du Director of Securities
 Téléphone : 709 729-4189
 Télécopieur : 709 729-6187
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Téléphone : 867 767-9305
 Télécopieur : 867 873-0243
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
 Téléphone : 902 424-7768
 Télécopieur : 902 424-4625
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

**Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice**

Bureau d'enregistrement
 P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416 593-8314
 Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
 Télécopieur : 416 593-8122
 Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
 P.O. Box 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
 Téléphone : 902 368-4569
 Télécopieur : 902 368-5283
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337
 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
 Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
 Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Téléphone : 306 787-5842
 Télécopieur : 306 787-5899
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
 Téléphone : 867 667-5466
 Télécopieur : 867 393-6251
 Courriel : securities@gov.yk.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2018.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. Il se peut que deux émetteurs ou plus placent le même titre. Le cas échéant, une seule déclaration de placement avec dispense doit être déposée relativement au placement, laquelle peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*. Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes : ».

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Kristina Beauclair
Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext: 4397
Toll-free: 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext: 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

July 19, 2018

CSA Notice of publication
Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Amendment to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Amendments relating to Reports of Exempt Distribution

July 19, 2018

Introduction

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are making amendments (the **Regulation Amendments**) to *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**) to amend Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* (the **Report**). We are also making a related change to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**).

We refer to the Regulation Amendments and the change to Policy Statement 45-106 collectively as the **Revisions**.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Revisions will come into force on **October 5, 2018** in all CSA jurisdictions.

The text of the Regulation Amendments is published with this notice.

Substance and Purpose

Issuers and underwriters who rely on certain prospectus exemptions to distribute securities are required to file the Report within the prescribed timeframe.

The Revisions:

- provide greater clarity and flexibility regarding the certification requirement of the Report while still supporting the regulatory objectives of filed Reports being true and complete, and
- streamline certain information requirements to assist filers in completing the Report while still providing us with the information necessary for oversight and policy development.

The Revisions are primarily intended to address concerns expressed by foreign dealers conducting offerings into Canada and Canadian institutional investors about the unintended effects of the certification requirement and other information requirements in the Report on these offerings. However, we believe the Revisions will be beneficial to all filers.

The Revisions also include minor amendments addressing feedback received by CSA staff following the implementation of the Report, including those comments received during the comment period.

Background

The Report came into force in all CSA jurisdictions on June 30, 2016. The Report replaced both the prior version of Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* and Form 45-106F6 *British Columbia Report of Exempt Distribution*. The Report was intended to:

- 1) reduce the compliance burden for issuers and underwriters by having harmonized reports of exempt distributions, and
- 2) provide securities regulators with the necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes.

In the spring and summer of 2016, CSA staff became aware of concerns expressed by foreign dealers conducting offerings into Canada, as well as Canadian institutional investors, about the certification requirements and certain information requirements in the Report. Certain Canadian institutional investors noted that they had been excluded from participating in foreign offerings into Canada in part due to dealers' concerns about the certification of the Report as well as the more extensive information required in the Report.

As a result of these concerns, we provided relief from the requirement to disclose whether a purchaser is a registrant or an insider of the issuer in certain circumstances. This relief was provided by all CSA members, except the Ontario Securities Commission (**OSC**), by issuing blanket orders effective June 30, 2016. In Ontario, this relief was provided through an Ontario-only amendment to Regulation 45-106 that came into force on July 29, 2016.

We understand that there continued to be difficulties in respect of the certification, creating unintended complications in respect of access by Canadian institutional investors to foreign investment opportunities. On September 29, 2016, CSA staff issued a revised version of CSA Staff Notice 45-308 (Revised) *Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (CSA Staff Notice 45-308)* that contained new guidance intended to alleviate certain of the concerns raised regarding certification and other matters. We have adopted the Revisions to further address these concerns.

The CSA, other than the British Columbia Securities Commission, published proposed amendments to Regulation 45-106 relating to the Report (**the 2017 Proposal**) for a 90-day comment period on June 8, 2017. The British Columbia Securities Commission published the 2017 Proposal for a 60-day comment period on October 4, 2017.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period expired in all CSA jurisdictions, except British Columbia, on September 6, 2017. We received 6 written submissions. In British Columbia, the comment period expired on December 4, 2017 and no submissions were received. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex A and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B. The comment letters can be viewed on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Summary of Changes to the 2017 Proposal

After considering the written comments received, we have made the following changes to the 2017 Proposal:

- **Certification:** We have revised the instructions to clarify that if the Report is being certified by an agent on behalf of an issuer or underwriter, the name of the agent should be provided in the box titled “Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent” and the information for the agent’s certifying individual should be used to complete all other boxes.
- **North American Industry Classification Standard (NAICS) code:** We have amended Item 5a) of the Report to explicitly request filers to provide the issuer’s NAICS code that in their reasonable judgment most closely corresponds to the issuer’s primary business activity.
- **Public listing status:** In Item 5g) of the Report, we amended the requirement for non-investment fund issuers to identify the name of the exchange on which the issuer’s securities primarily trade, to provide that this requirement only applies to equity securities. Filers are not required to provide any exchange information pertaining to an issuer’s debt securities.
- **Size of assets:** We have amended Item 5h) to direct filers to select the size of the issuer’s assets based on its most recently available annual financial statements.
- **Distribution by co-issuers:** We recognize that there are circumstances where two or more issuers distribute a single security. We have amended Regulation 45-106 to provide that an issuer or underwriter is not required to file a report for a distribution of securities if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution of the same security. We have also amended Item 3 of the Report to require that, in these instances, the filer identifies the co-issuers of the security.
- **Purchasers’ secondary given names:** We have amended paragraph b)3 of Schedule 1 to add the words “(if applicable)” to the requirement for purchasers’ secondary given names.

- Cryptocurrencies and cryptocurrency-related assets: Given the increase in the number of offerings in the exempt market by issuers that invest in cryptoassets, we have amended:
 - Item 5a) of the Report to require filers to identify an issuer whose primary business is to invest all or substantially all of its assets in cryptoassets.
 - Item 6b) of the Report to require filers to identify where the type of investment fund that most accurately identifies an investment fund issuer is a cryptoasset investment fund.

We have also amended the list of security codes in the general instructions of the Report to introduce a new security code “DCT” for distributions of securities involving digital coins or tokens. These changes will allow us to more accurately monitor issuers that invest in cryptocurrencies and cryptocurrency-related assets and to identify distributions of securities involving digital coins or tokens.

The Regulation Amendments also clarify certain instructions, including updating the table of security codes in the general instructions of the Report and clarifying Item 7f) of the Report relating to the calculation of the number of purchasers.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, all issuers must use the amended Report for any filings submitted on or after October 5, 2018.

Revision of CSA Staff Notice 45-308

We are publishing concurrently with this Notice a revised version of CSA Staff Notice 45-308 to reflect the Revisions.

Local Matters

An annex includes, where applicable, additional information that is relevant in a local jurisdiction only.

Annexes

This notice contains the following annexes:

Annex A – List of Commenters

Annex B – Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Kristina Beauclair
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext: 4397
 kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext: 4477
 suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Ontario Securities Commission
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@besc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission
(New Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnbc.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Ontario Securities Commission
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Ontario Securities Commission
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@besc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Department of Justice and Public Safety
Government of Prince Edward Island
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Government of Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities
Department of Justice
Government of Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Superintendent of Securities
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEX A

LIST OF COMMENTERS

1. Blake, Cassels & Graydon LLP, Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, McCarthy Tétrault LLP, Osler, Hoskin & Harcourt LLP and Stikeman Elliott LLP
2. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
3. Norton Rose Fulbright Canada LLP
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott LLP

ANNEX B

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

This Annex summarizes the comments we received and our responses to those comments.

No.	Topic	Comments	Responses
General			
1.	General support for proposed amendments	Most commenters expressed support for the proposed amendments. A commenter noted that the proposed amendments address many of the issues they have observed and especially those raised by foreign dealers who underwrite and distribute new securities in Canada. Two commenters noted that the reduced regulatory burden that would result from the implementation of the proposed amendments would facilitate more efficient capital raising in the Canadian exempt market. Another commenter expressed appreciation for the CSA's efforts to be responsive about the unintended effects of the certification requirement and other information requirements in the report.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters.
2.	Exempt market oversight	One commenter expressed concern about the CSA's overall regulatory focus relating to the exempt market and suggested that the proposed amendments focus on alleviating regulatory burden for exempt market participants rather than taking action to respond to problems associated with the exempt market.	Monitoring activities related to raising capital in the exempt market, including from retail investors, remains a primary focus of our compliance and oversight programs. The amendments to the report, for the most part, are intended to address concerns in respect of exempt offerings involving Canadian institutional investors. Additionally, the CSA's compliance and oversight programs monitor firms and issuers who rely on prospectus exemptions. Where necessary, guidance is provided to filers to assist

1

No.	Topic	Comments	Responses
			them to understand and apply the provisions of these prospectus exemptions and to help them meet their regulatory obligations.
Certification [Item 10]			
3.	Support for proposed certification amendments	One commenter noted that the proposed revised certification wording is a significant improvement over the existing wording in that it expressly recognizes the existence of a due diligence defence and it contains a knowledge qualifier. Another commenter noted that clarifying and introducing greater flexibility with respect to the certification requirements will help alleviate various concerns that dealers have expressed.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters.
4.	Clarification that certifying individual is not certifying in his or her personal capacity	Two commenters suggested additional language to further clarify that the individual certifying the report is doing so on behalf of the filer and not in his or her own personal capacity.	The certification already includes language that the certifying individual is certifying "on behalf of" the issuer, underwriter or investment fund manager. Further guidance is provided at item #22 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308 (Revised), <i>Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (CSA Staff Notice 45-308)</i> .
5.	Guidance on reasonable diligence	A commenter suggested that the words "exercise reasonable diligence" be replaced with "made reasonable inquiries with respect to information outside my personal knowledge" to clarify the expectation on the certifying individual's due diligence investigation regarding information required to complete the report.	The knowledge qualifier is worded to align with the due diligence defence under the securities legislation of most jurisdictions, which provides a defence to liability based on the person's knowledge after exercising reasonable diligence. What constitutes reasonable diligence will depend on the circumstances. For example, guidance is provided at item #9.1 of Annex 3 of

No.	Topic	Comments	Responses
			CSA Staff Notice 45-308 on the reasonable steps an underwriter filing a report should undertake to obtain and confirm the required information regarding the issuer.
6.	Clarification when an authorized agent certifies the report	A commenter asked for clarification on how to fill out the boxes titled "Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent" and "full legal name" where a dealer has engaged a law firm to assist it in preparing and filing the required reports.	We have revised the instructions to clarify the certification in circumstances where the report is being certified by an agent on behalf of the issuer or underwriter. If a law firm is preparing and certifying a report on behalf of the issuer or underwriter, provide the full name of the law firm in the box titled "Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent" and provide the full name of the individual at the law firm certifying the report in the box titled "Full legal name".
7.	Authority of delegation to agent	One commenter suggested the certification be amended to expressly confirm the authority of the agent to act on behalf of and bind the issuer.	Item 10 of the report states that the certification may be delegated only to an agent that has been authorized by an officer or director of the issuer or underwriter. We do not think the proposed amendment is necessary. The authority of an agent to act on behalf of an issuer or underwriter is governed by the relationship between the issuer or underwriter and its agent.

No.	Topic	Comments	Responses
Information Requirements			
8.	Public listing status [Items 5(g) and 6(e)]	One commenter suggested amendments so that the name of the exchange on which the issuer's "equity" securities primarily trade be required. Additionally, the commenter suggested that if only debt securities of the issuer trade on an exchange, it should be allowed to name "any" exchange on which they trade.	<p>With respect to an issuer's equity securities, we have amended the requirement to identify the name of the exchange on which an issuer's securities primarily trade to apply to equity securities only.</p> <p>We recognize that identifying the exchanges on which an issuer's debt securities are listed may be problematic for filers given both the nature of debt and how debt is traded. We have amended the requirement in the report so that filers are not required to provide any exchange information pertaining to an issuer's debt securities.</p>
9.	Support for proposed amendment to allow issuers distributing securities to non-individual permitted clients (NIPC) to indicate this [Schedule 1]	Three commenters were supportive of the proposed amendment to permit filers to select NIPC which, in their view, will reduce a significant compliance burden associated with the report. One commenter supported the proposed amendment, but believed it should apply to all permitted clients, not just non-individuals.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters. This amendment is limited to NIPC in order to address concerns in respect of offerings involving Canadian institutional investors.
Other Proposed Amendments			
10.	Support for proposed amendments to reflect Blanket Order Relief	One commenter supported the proposed amendment to subsection f) of Schedule 1 which allows permitted foreign issuers to omit information regarding whether a purchaser is an insider or a registrant.	We acknowledge this comment of support and thank the commenter.

No.	Topic	Comments	Responses
Other Comments on the Report – Not Directly Related to Proposed Amendments			
11.	Determining jurisdiction of distribution	One commenter suggested that additional guidance be added in the report as to how an issuer is to determine whether a distribution is considered to have taken place in a particular jurisdiction. Another commenter suggested that the report be amended so that the inclusion of information regarding purchasers outside Canada in Item 7 and Schedule 1 is not required under any circumstances, no matter which province the issuer is located in.	Guidance on where the issuer is required to file the report is provided at item #1 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308. Issuers and underwriters should refer to applicable securities legislation, securities directions and case law to determine whether a distribution has taken place in a local jurisdiction. The suggested amendment is beyond the scope of this project.
12.	Co-issuers	One commenter proposed the adoption of a “primary” issuer concept to address the issues of (1) duplicative reporting, where two or more co-issuers are offering the same security, and (2) inaccurate and incomplete issuer information, where the information collected in Item 5 does not correspond to the information that investors would rely upon when making their investment decision.	We agree with the commenter that in circumstances where two or more issuers distribute a single security, only one report of exempt distribution should be required to be filed for the distribution, and that any one of the co-issuers should be permitted to file the report. We have amended <i>Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions</i> to provide that an issuer or underwriter is not required to file a report for a distribution of a security if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution for the same security. We have also amended Item 3 of the report to require that, in these instances, filers identify the co-issuers of the security distributed.
13.	Benefit of the information being requested is greater than the burden it may impose on filers	Some commenters requested the CSA reconsider some of the required disclosure introduced in the 2016 implementation of the report and questioned whether the benefit of the information requested justifies the burden imposed on filers.	We have streamlined certain information requirements in the report to further alleviate the burden it may impose on filers. Overall, we believe the report strikes an appropriate balance between the information needs of the CSA to support its compliance oversight and policy-

No.	Topic	Comments	Responses
			making functions and the regulatory burden imposed on filers.
14.	NAICS industry code [Item 5(a)]	Two commenters questioned the meaningfulness and usefulness of the NAICS industry code information requirement, noting that the identification of an issuer's NAICS industry code requires filers to exercise a significant amount of judgment and may result in inconsistency of classification. One of these commenters suggesting revising the instructions to clarify that filers ought to use their best judgment.	<p>Using a comprehensive and standardized industry classification system enables us to better understand exempt market activity and to inform our policy making function as regulators. We continue to believe the NAICS industry code is the most appropriate classification system for the purposes of the report. Based on our review of reports filed to date, we have not observed any significant inconsistencies in the NAICS industry code submitted across filers from similar industries.</p> <p>We have amended item 5(a) to explicitly require filers to provide the issuer's NAICS industry code that in their reasonable judgment most closely corresponds to the issuer's primary business activity. Item #7 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308 provides guidance that the filer should use its reasonable judgment to determine the NAICS industry code that most closely matches the issuer's primary business activity.</p>
15.	Date of formation [Items 5(e) and 6(c)]	One commenter noted that the exact month and day of formation, which otherwise generally is not required disclosure for a non-reporting issuer, is often very difficult to obtain.	The requirement to provide the exact month and day of formation is consistent with the requirement for issuers that have a SEDAR profile. We understand that this information can be obtained through the issuer, and we believe this information would generally not be unduly difficult to obtain.

No.	Topic	Comments	Responses
16.	CUSIP number [Items 5(g) and 6(e)]	One commenter noted that many issuers have multiple CUSIP numbers and believed the CUSIP number the CSA requires filers to disclose in these sections is the CUSIP number for the issuer's common shares and not the CUSIP number for the particular securities described in the report.	We do not believe a clarifying instruction is necessary. Items 5(g) and 6(e) ask for the first 6 digits of the issuer's CUSIP number and these 6 digits will be the same for all securities of the issuer.
17.	Size of issuer's assets [Item 5(h)]	One commenter suggested that the requirement to disclose the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end be revised to allow the filer to provide the required information based on the most recently available financial statements.	We have amended the instruction to direct filers to select the size of the issuer's assets "based on its most recently available annual financial statements" to provide clarity to issuers who have completed a financial year end but have not yet prepared their annual financial statements.
18.	Net proceeds to the investment fund [Item 7(g)]	One commenter asked that the CSA consider revising the requirements of Item 7(g) because the requirements are burdensome for most alternative fund managers and some issuers consider such data to be highly confidential and commercially sensitive.	Information about the fund on a net proceeds basis is vital to our understanding of investment funds distributing in the exempt market. Also, in certain jurisdictions, the reporting of net proceeds is required as part of the calculation of fees payable for reports of exempt distribution. We understand that fund managers consistently track the purchases and redemptions of their funds. Therefore, we do not believe it is burdensome to report net proceeds.

No.	Topic	Comments	Responses
19.	Whether the person compensated is a registrant [Item 8(a)]	One commenter suggested that the question "Indicate whether the person compensated is a registrant" be amended to "Indicate whether the person compensated has an NRD number" to better address international dealers who, technically, are not registrants but have an NRD number.	If a person compensated is relying on the "international dealer exemption" or the "international adviser exemption" (as set out in section 8.18 and in section 8.26, respectively, of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>), the filer should respond "no" to the first question in Item 8(a) asking whether the person compensated is a registrant but, as these firms are issued an NRD number for tracking purposes, the firm should provide the firm's NRD number in the third section of Item 8(a).
20.	Residential address of directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer [Item 9(c) and Schedule 2, paragraph c)]	One commenter suggested eliminating the requirement to provide residential addresses for directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer citing that an issuer may not necessarily have the information available and privacy issues in certain jurisdictions with disclosing residential addresses.	Residential address information has proven an effective means of locating and contacting individuals and is used to support our compliance functions. We believe this information would not be unduly difficult to obtain. Information collected in Schedule 2 is not on the public record of any CSA member. The release of this information through a freedom of information request is governed by freedom of information legislation in place in each CSA jurisdiction.
21.	Purchasers' secondary given names [Schedule 1, paragraph b)3]	One commenter suggested that purchasers' secondary given names should only be required to the extent that they are applicable and available.	To the extent that purchasers' secondary given names are provided to the issuer, they should be disclosed in the report. We have amended the requirement for secondary given names to add the words "(if applicable)".

No.	Topic	Comments	Responses
22.	Alberta specific comments	Two comments were received that are specific to Alberta, addressing distributions outside the jurisdiction and additional prospectus exemptions in Alberta.	The comments are outside the scope of this project, and we have referred them to the appropriate staff at the ASC who are currently reviewing Alberta's approach to distributions outside the jurisdiction.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by adding, after paragraph 2, the following:

“(3) An issuer or underwriter is not required to file a report under section 6.1 for a distribution of a security if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution of the same security.”.

2. Section 7.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

3. Form 45-106F1 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “**A. General Instructions**”:

(a) by replacing, in item 1, the first sentence of the first paragraph with the following:

“The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction, and the issuer or underwriter is relying on a specific exemption from the prospectus requirement set out in section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). The requirement to file this report might also be a condition of a prospectus exemption provided in a national, multilateral or local rule or instrument, or a condition of an exemptive relief order.”;

(b) by inserting, in item 4 and after the second paragraph, the following:

“Joint purchasers may be treated as one purchaser for the purposes of Item 7(f) of this form.”;

(c) in item 9:

(i) by deleting the word “noon” wherever it occurs;

(ii) by replacing the words “recent closing” with the words “recent daily”;

(iii) by deleting the second paragraph;

(d) by replacing item 12 with the following:

“12. Security codes

Wherever this form requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security code	Security type
BND	Bonds
CER	Certificates <i>(including pass-through certificates, trust certificates)</i>
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DCT	Digital coins or tokens

Security code	Security type
DEB	Debentures
DRS	Depository receipts (such as American or Global depository receipts/shares)
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units and limited partnership interests (including capital commitments)
MTG	Mortgages (other than syndicated mortgages)
NOT	Notes (include all types of notes except convertible notes)
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
SMG	Syndicated mortgages
SUB	Subscription receipts
UBS	Units of bundled securities (such as a unit consisting of a common share and a warrant)
UNT	Units (exclude units of bundled securities, include trust units and mutual fund units)
WNT	Warrants (including special warrants)
OTH	Other securities not included above (if selected, provide details of security type in Item 7d)

“13. Distributions by more than one issuer of a single security

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal names of the co-issuers in Item 3.”;

(2) by inserting, under the heading “**B. Terms used in the form**” and before the definition of “**permitted client**”, the following definition:

““NRD” means National Registration Database.”;

(3) by replacing the portion of the form that follows paragraph (2) under the heading “**B. Terms used in the form**” until the end of “**ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION**” with the following:

“Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution

ITEM 1 – REPORT TYPE	
<input type="checkbox"/>	New report
<input type="checkbox"/>	Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended. <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (YYYY-MM-DD)
ITEM 2 – PARTY CERTIFYING THE REPORT	
<i>Indicate the party certifying the report (select only one). For guidance regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.</i>	
<input type="checkbox"/>	Investment fund issuer
<input type="checkbox"/>	Issuer (other than an investment fund)
<input type="checkbox"/>	Underwriter

ITEM 3 – ISSUER NAME AND OTHER IDENTIFIERS

Provide the following information about the issuer, or if the issuer is an investment fund, about the fund.

Full legal name

Previous full legal name

If the issuer's name changed in the last 12 months, provide most recent previous legal name.

Website (if applicable)

If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to Part B of the Instructions for the definition of "legal entity identifier".

Legal entity identifier

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal name(s) of the co-issuer(s) other than the issuer named above.

Full legal name(s) of co-issuer(s) (if applicable)

ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION

If an underwriter is completing the report, provide the underwriter's full legal name and firm NRD number.

Full legal name

Firm NRD number (if applicable)

If the underwriter does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the underwriter.

Street address

Municipality

Province/State

Country

Postal code/Zip code

Telephone number

Website (if applicable)

(4) in item 5:

(a) in paragraph (a):

(i) by inserting, in the first paragraph and after the word "that", the words "in your reasonable judgment most closely";

(ii) by deleting, in the first paragraph, "For more information on finding NAICS industry code go to Statistics Canada's NAICS industry search tool.";

(iii) by inserting, after " Private companies", " Cryptoassets";

(b) by replacing, in paragraph (g), the words "If the issuer is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems." with the words "If the issuer is publicly traded, provide the name of the exchange on which the issuer's equity securities primarily trade. Provide only the name of an exchange and not a trading facility such as, for example, an automated trading system." and the words "Exchange names" with the words "Exchange name";

(c) by replacing, in paragraph (h), by replacing "Select the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end (Canadian \$). If the issuer has not existed for a full financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date." with the words "Select the size of the issuer's assets based on its most recently available annual financial statements (Canadian \$). If the issuer has not prepared annual financial statements for its first financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date.";

(5) in item 6:

3

(a) by inserting, in paragraph (b) and after “☐ Alternative strategies”, “☐ Cryptoassets”;

(b) by replacing, in paragraph (e), the words “If the investment fund is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the investment fund has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.” with the words “If the investment fund is publicly listed, provide the name of the exchange on which the investment fund’s securities primarily trade. Provide only the name of an exchange and not a trading facility such as, for example, an automated trading system.” and the words “Exchange names” with the words “Exchange name”;

(6) in item 7:

(a) by inserting, in the paragraph preceding paragraph (a), the words “in connection with the distribution” after the words “or finder’s fees” and replacing the word “should” with the word “must”;

(b) by replacing, in paragraph (d), the words “Provide the following information for all distributions that take place in a jurisdiction of Canada on a per security basis. Refer to Part A of the Instructions for how to indicate the security code.” with the words “Provide the following information for all distributions reported on a per security basis. Refer to Part A(12) of the Instructions for how to indicate the security code.”;

(c) by replacing, in paragraph (e), the words “Security code” with “Convertible/exchangeable security code”;

(d) by replacing paragraph (f) with the following:

“

f) Summary of the distribution by jurisdiction and exemption			
State the total dollar amount of securities distributed and the number of purchasers for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides and for each exemption relied on in Canada for that distribution. However, if an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include distributions to purchasers resident in that jurisdiction of Canada only.			
This table requires a separate line item for: (i) each jurisdiction where a purchaser resides, (ii) each exemption relied on in the jurisdiction where a purchaser resides, if a purchaser resides in a jurisdiction of Canada, and (iii) each exemption relied on in Canada, if a purchaser resides in a foreign jurisdiction.			
For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.			
Province or country	Exemption relied on	Number of unique purchasers ^{2a}	Total amount (Canadian \$)
Total dollar amount of securities distributed			
Total number of unique purchasers^{2b}			
^{2a} In calculating the number of unique purchasers per row, count each purchaser only once. Joint purchasers may be counted as one purchaser. ^{2b} In calculating the total number of unique purchasers to which the issuer distributed securities, count each purchaser only once, regardless of whether the issuer distributed multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.			

”;

(7) by replacing, in item 9, the words “(select all that apply)” with the words “(select the one that applies - if more than one applies, select only one)” and the words “Issuer distributing eligible foreign securities only to permitted clients” with the words “Issuer distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only”;

(8) by replacing item 10 with the following:

4

“

ITEM 10 – CERTIFICATION								
<p><i>Provide the following certification and business contact information of an officer, director or agent of the issuer or underwriter. If the issuer or underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or, if the investment fund manager is not a company, an individual who performs similar functions) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.</i></p> <p><i>The certification may be delegated, but only to an agent that has been authorized by an officer or director of the issuer or underwriter to prepare and certify the report on behalf of the issuer or underwriter. If the report is being certified by an agent on behalf of the issuer or underwriter, provide the applicable information for the agent in the boxes below.</i></p> <p><i>If the individual completing and filing the report is different from the individual certifying the report, provide the name and contact details for the individual completing and filing the report in Item 11.</i></p> <p><i>The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.</i></p>								
<p><i>Securities legislation requires an issuer or underwriter that makes a distribution of securities under certain prospectus exemptions to file a completed report of exempt distribution.</i></p> <p>By completing the information below, I certify, on behalf of the issuer/underwriter/investment fund manager, to the securities regulatory authority or regulator, as applicable, that I have reviewed this report and to my knowledge, having exercised reasonable diligence, the information provided in this report is true and, to the extent required, complete.</p>								
Name of issuer/underwriter/ investment fund manager/agent	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>							
Full legal name	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Family name</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">First given name</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">Secondary given names</td> </tr> </table>					Family name	First given name	Secondary given names
Family name	First given name	Secondary given names						
Title	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>							
Telephone number	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	Email address						
Signature	<input style="width: 100%; height: 20px;" type="text"/>	Date						
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> <td style="width: 33%; height: 20px;"></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">YYYY</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">MM</td> <td style="text-align: center; font-size: 8px;">DD</td> </tr> </table>				YYYY	MM	DD
YYYY	MM	DD						

”;

(9) in Schedule 1:

(a) in paragraph b):

(i) by inserting, before “1. Family name”, the following:

“If two or more individuals have purchased a security as joint purchasers, provide information for each purchaser under the columns for family name, first given name and secondary given names, if applicable, and separate the individuals’ names with an ampersand. For example, if Jane Jones and Robert Smith are joint purchasers, indicate “Jones & Smith” in the family name column.”;

(ii) by inserting, after “3. Secondary given names”, “(if applicable)”;

(b) by replacing, in subparagraph 2 of paragraph e), “(select only one)” with “(select only one – if the purchaser is a permitted client that is not an individual, “NIPC” can be selected instead of the paragraph number)”;

(c) in paragraph f):

(i) by replacing the paragraph under the heading with the following:

“Paragraphs f)1. and f)2. do not apply if any of the following apply:

(a) *the issuer is a foreign public issuer;*

(b) *the issuer is a wholly owned subsidiary of a foreign public issuer;*

(c) *the issuer is distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only.”;*

(ii) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. Full legal name of person compensated for distribution to purchaser. *If a person compensated is a registered firm, provide the firm NRD number only. (Note: the names must be consistent with the names of the persons compensated as provided in Item 8.)*”;

(10) by replacing, in the fourth paragraph under the heading “**INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1**”, the words “needs to” with the word “must”;

(11) by replacing the portion entitled “Questions:” with the following:

Questions

Refer any questions to:

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary, Alberta T2P 0R4

Telephone: 403 297-6454

Toll free in Canada: 1 877 355-0585

Facsimile: 403 297-2082

Public official contact regarding indirect collection of information: FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver, British Columbia V7Y 1L2

Inquiries: 604 899-6854

Toll free in Canada: 1 800 373-6393

Facsimile: 604 899-6581

Email: FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Public official contact regarding indirect collection of information: FOI Inquiries

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Telephone: 204 945-2561

Toll free in Manitoba: 1 800 655-5244

Facsimile: 204 945-0330

Public official contact regarding indirect collection of information: Director

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, New Brunswick E2L 2J2
 Telephone: 506 658-3060
 Toll free in Canada: 1 866 933-2222
 Facsimile: 506 658-3059
 Email: info@fcnb.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Chief
 Executive Officer and Privacy Officer

**Government of Newfoundland and Labrador
 Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Telephone: 709 729-4189
 Facsimile: 709 729-6187
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

**Government of the Northwest Territories
 Office of the Superintendent of Securities**

P.O. Box 1320
 Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
 Telephone: 867 767-9305
 Facsimile: 867 873-0243
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8
 Telephone: 902 424-7768
 Facsimile: 902 424-4625
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Executive Director

**Government of Nunavut
 Department of Justice**

Legal Registries Division
 P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Telephone: 867 975-6590
 Facsimile: 867 975-6594
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Telephone: 416 593- 8314
 Toll free in Canada: 1 877 785-1555
 Facsimile: 416 593-8122
 Email: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Inquiries Officer

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Telephone: 902 368-4569
 Facsimile: 902 368-5283
 Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Telephone: 514 395-0337 or 1 877 525-0337
 Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)
 Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)
 Email: financementdassocies@lautorite.qc.ca (For corporate finance issuers); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (For investment fund issuers)
 Public official contact regarding indirect collection of information: Corporate Secretary

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, Saskatchewan S4P 4H2
 Telephone: 306 787-5842
 Facsimile: 306 787-5899
 Public official contact regarding indirect collection of information: Director

Office of the Superintendent of Securities**Government of Yukon****Department of Community Services**

307 Black Street, 1st Floor
 P.O. Box 2703, C-6
 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
 Telephone: 867 667-5466
 Facsimile: 867 393-6251
 Email: securities@gov.yk.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities”.

4. This Regulation comes into force on October 5, 2018.

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Section 5.1 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing, in paragraph (1), the text preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for. In certain circumstances, two or more issuers distribute a single security. In these circumstances, only one report of exempt distribution is required to be filed for the distribution, which may be completed and filed by any one of the co-issuers. The required form of report is Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*. In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Aucune information.

6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Advantaged S&P/TSX Capped Composite TACTIC™ Fund	12 juillet 2018	Ontario
BMO Advantaged EqualWeight Banks TACTIC™ Fund		
BMO Advantaged Equal Weight Oil & Gas TACTIC™ Fund		
BMO Advantaged Laddered Preferred Share TACTIC™ Fund		
Capital Group générateur de revenu ^{MS} (Canada)	13 juillet 2018	Ontario
Fonds d'actions internationales JPMorgan Sun Life	8 mai 2018	Ontario
Morneau Shepell Inc.	13 juillet 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Banque Canadienne Imperiale de Commerce	12 juillet 2018	Ontario
Catégorie Marché monétaire canadien Investors	13 juillet 2018	Manitoba
Catégorie Dividendes Investors		
Catégorie Actions canadiennes Investors		
Catégorie Croissance canadienne Investors		
Catégorie canadienne Valeur grande capitalisation Investors		
Catégorie canadienne petite capitalisation Investors		
Catégorie canadienne Croissance petite capitalisation Investors		
Catégorie Actions canadiennes IG Franklin Bissett II		
Catégorie Actions canadiennes à faible volatilité Investors		
Catégorie Entreprises québécoises Investors		
Catégorie ISR Summa Investors ^{MC}		
Catégorie Actions canadiennes IG Beutel Goodman		
Catégorie Actions canadiennes IG FI		
Catégorie canadienne petite capitalisation IG Fiera		
Catégorie Actions canadiennes IG Franklin Bissett		
Catégorie Croissance actions canadiennes IG Mackenzie		
Catégorie Actions américaines de base Investors		
Catégorie Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Découvertes É.-U. Investors		
Catégorie petite capitalisation É.-U. Investors		
Catégorie Croissance É.-U. IG AGF		
Catégorie Actions américaines grande		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation IG T. Rowe Price (<i>auparavant</i> <i>Catégorie Actions américaines grande</i> <i>capitalisation IG FI</i>)		
Catégorie Actions américaines à faible volatilité IG Putnam		
Catégorie Croissance É.-U. IG Putnam		
Catégorie Actions européennes Investors		
Catégorie Actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Catégorie globale Investors		
Catégorie Actions panasiatiques Investors II		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy II		
Catégorie petite capitalisation internationale Investors		
Catégorie Actions mondiales à faible volatilité Investors		
Catégorie Actions nord-américaines Investors		
Catégorie internationale Pacifique Investors		
Catégorie Actions panasiatiques Investors		
Catégorie Actions mondiales IG AGF		
Catégorie mondiale Valeur IG Mackenzie Cundill		
Catégorie Marchés émergents IG JPMorgan (<i>auparavant Catégorie Marchés</i> <i>émergents IG Mackenzie</i>)		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Actions étrangères IG Mackenzie Ivy		
Catégorie Europe IG Mackenzie Ivy III		
Catégorie mondiale Produits de consommation Investors		
Catégorie globale Services financiers Investors		
Catégorie globale Soins de santé Investors		
Catégorie mondiale Infrastructure Investors		
Catégorie mondiale Ressources naturelles Investors		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie globale Science et Technologie Investors		
Catégorie mondiale Métaux précieux IG Mackenzie		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance équilibré Allegro II		
Catégorie Portefeuille de croissance Allegro		
Catégorie Portefeuille de croissance Allegro II		
Catégorie Portefeuille de revenu équilibré Maestro		
Catégorie Portefeuille équilibré Maestro		
Catégorie Portefeuille accent croissance Maestro		
Corporation Pétroles Parkland	17 juillet 2018	Alberta
Fonds d'actions canadiennes Profil	13 juillet 2018	Manitoba
Fonds d'actions américaines Profil		
Fonds d'actions internationales Profil		
Fonds de marchés émergents Profil		
Fonds de titres à revenu fixe Profil		
Catégorie Actions canadiennes Profil		
Catégorie Actions américaines Profil		
Catégorie Actions internationales Profil		
Catégorie Marchés émergents Profil		
Catégorie Marché monétaire canadien Investors		
Fonds de biens immobiliers Investors	13 juillet 2018	Manitoba
Fonds de marché monétaire canadien Investors	13 juillet 2018	Manitoba
Fonds de marché monétaire É.-U.		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Investors		
Fonds hypothécaire et de revenu à court terme Investors		
Fonds d'obligations canadiennes Investors		
Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Investors		
Fonds global d'obligations Investors		
Fonds canadien à revenu élevé Investors		
Fonds de revenu IG Mackenzie		
Fonds de revenu à taux variable IG Mackenzie		
Fonds américain à revenu élevé IG Putnam		
Fonds de revenu Marchés émergents IG Putnam		
Fonds mutuel Investors du Canada		
Fonds de dividendes Investors		
Fonds enregistré de dividendes américains Investors		
Fonds mondial de dividendes Investors		
Fonds canadien équilibré IG Beutel Goodman		
Fonds canadien équilibré IG CI		
Fonds canadien équilibré IG Mackenzie Ivy		
Fonds de revenu stratégique IG Mackenzie		
Portefeuille Flex à revenu fixe Investors		
Portefeuille Flex mondial à revenu fixe Investors		
Portefeuille de croissance Investors		
Portefeuille de revenu plus Investors		
Portefeuille de croissance plus Investors		
Portefeuille de croissance retraite Investors		
Portefeuille de retraite plus Investors		
Portefeuille Pilier I Investors		
Portefeuille Pilier Investors (<i>auparavant Portefeuille Pilier II Investors</i>)		
Portefeuille Pilier III Investors		
Fonds canadien Valeur grande		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
capitalisation Investors		
Fonds d'actions canadiennes Investors		
Fonds de croissance canadien Investors		
Fonds canadien petite capitalisation Investors		
Fonds canadien Croissance petite capitalisation Investors		
Fonds d'entreprises québécoises Investors		
Fonds canadien petite capitalisation IG Fiera		
Fonds d'actions canadiennes IG Beutel Goodman		
Fonds canadien petite capitalisation IG Beutel Goodman		
Fonds ISR Summa Investors ^{MC}		
Fonds d'actions canadiennes IG FI		
Fonds de dividendes et de croissance IG Mackenzie		
Fonds de croissance d'actions canadiennes IG Mackenzie		
Fonds d'actions canadiennes IG Franklin Bissett		
Fonds canadien de ressources naturelles Investors		
Fonds de revenu d'actions canadiennes Investors		
Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité Investors		
Fonds d'actions américaines de base Investors		
Fonds Valeur grande capitalisation É.-U. Investors		
Fonds de croissance de dividendes américains Investors		
Fonds Découvertes É.-U. Investors		
Fonds de croissance É.-U. IG AGF		
Fonds d'actions américaines grande capitalisation IG T. Rowe Price (<i>auparavant Fonds d'actions américaines grande</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>capitalisation IG FI)</i>		
Fonds de croissance É.-U. IG Putnam		
Fonds d'actions américaines à faible volatilité IG Putnam		
Portefeuille de revenu mensuel Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance bonifiée Alto		
Portefeuille de revenu mensuel et de croissance mondiale Alto		
Fonds global Investors		
Fonds d'actions nord-américaines Investors		
Fonds d'actions européennes Investors		
Fonds d'actions européennes moyenne capitalisation Investors		
Fonds international Pacifique Investors		
Fonds d'actions panasiatiques Investors		
Fonds européen IG Mackenzie Ivy		
Fonds mondial Valeur IG Mackenzie Cundill		
Fonds d'actions mondiales IG AGF		
Fonds d'actions mondiales à faible volatilité Investors		
Fonds global Science et Technologie Investors		
Fonds global Services financiers Investors		
Fonds immobilier mondial Investors		
Portefeuille de revenu Allegro		
Portefeuille de revenu équilibré Allegro		
Portefeuille équilibré Allegro		
Portefeuille de croissance équilibré Allegro		
Portefeuille de croissance Allegro		
Portefeuille de revenu équilibré Maestro		
Portefeuille équilibré Maestro		
Portefeuille accent croissance Maestro		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Exemplar croissance et revenu Fonds Exemplar d'investissement grade Fonds Exemplar leaders Fonds Exemplar de performance Fonds Exemplar d'obligations tactique	13 juillet 2018	Ontario
Vanguard FTSE Canada Index ETF Vanguard FTSE Canada All Cap Index ETF Vanguard FTSE Canadian High Dividend Yield Index ETF Vanguard FTSE Canadian Capped REIT Index ETF Vanguard Canadian Aggregate Bond Index ETF Vanguard Canadian Government Bond Index ETF Vanguard Canadian Corporate Bond Index ETF Vanguard Canadian Short-Term Bond Index ETF Vanguard Canadian Short-Term Government Bond Index ETF Vanguard Canadian Short-Term Corporate Bond Index ETF Vanguard Canadian Long-Term Bond Index ETF Vanguard S&P 500 Index ETF Vanguard S&P 500 Index ETF (CAD-hedged) Vanguard U.S. Total Market Index ETF Vanguard U.S. Total Market Index ETF (CAD-hedged) Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF Vanguard U.S. Dividend Appreciation Index ETF (CAD-hedged) Vanguard FTSE Global All Cap ex Canada Index ETF Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S.	11 juillet 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Index ETF		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex U.S. Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF		
Vanguard FTSE Developed All Cap ex North America Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed ex North America High Dividend Yield Index ETF		
Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Developed Europe All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF		
Vanguard FTSE Developed Asia Pacific All Cap Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard FTSE Emerging Markets All Cap Index ETF		
Vanguard U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		
Vanguard Global ex-U.S. Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged)		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD}	11 juillet 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Canada Catégorie Fidelity Dividendes Catégorie Fidelity Canada Plus Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique Catégorie Fidelity Événements opportuns Catégorie Fidelity Étoile d'Asie ^{MD} Catégorie Fidelity Extrême-Orient Catégorie Fidelity Dividendes mondiaux Catégorie Fidelity Actions mondiales – Concentré Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Devises neutres Catégorie Fidelity Croissance internationale Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque mondiale – Devises neutres Catégorie Fidelity Vision stratégique Catégorie Fidelity Innovations ^{MC} mondiales Catégorie Fidelity Innovations ^{MC} mondiales – Devises neutres Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
FNB Horizons Revenu amélioré en actions FNB Horizons Revenu amélioré énergie FNB Horizons Revenu amélioré finance FNB Horizons Revenu amélioré producteurs d'or FNB Horizons Revenu amélioré d'actions américaines (\$ US)	13 juillet 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Revenu amélioré d'actions internationales		
Fonds Fidelity Actions internationales - Concentré - Devises neutres	11 juillet 2018	Ontario
Fonds Fidelity Situations spéciales	11 juillet 2018	Ontario
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique		
Fonds Fidelity Dividendes américains – Enregistré		
Fonds Fidelity Étoile d'Asie ^{MD}		
Fonds Fidelity Marchés émergents		
Fonds Fidelity Extrême-Orient		
Fonds Fidelity Actions mondiales – Concentré		
Fonds Fidelity Actions internationales – Concentré		
Fonds Fidelity Japon		
Fonds Fidelity Innovations technologiques		
Fonds Fidelity Revenu mensuel mondial – Devises neutres		
Fonds Fidelity Stratégies et tactiques		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} –Équilibre		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Croissance mondiale		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2010		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} Revenu		
Fonds Fidelity Revenu fixe tactique		
Fonds mondial de revenu de sociétés financières Purpose (<i>auparavant, Fonds de revenu Australian Banc</i>)	11 juillet 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	11 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque Canadienne Impériale de Commerce	17 juillet 2018	3 novembre 2017
Banque de Montréal	11 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	11 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	12 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	13 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	17 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	11 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	12 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	16 juillet 2018	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	5 juillet 2018	30 janvier 2018

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
First Capital Realty Inc.	11 juillet 2018	7 octobre 2016
John Deere Canada Funding Inc.	10 juillet 2018	16 août 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 juillet 2018	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	11 juillet 2018	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juillet 2018	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	12 juillet 2018	28 juin 2018
True North Commercial Real Estate Investment Trust	13 juillet 2018	1 ^{er} juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Air Canada	2018-04-30 au 2018-05-03	68 582 000 \$
Air Canada	2018-04-30 au 2018-05-03	18 370 000 \$
Banque Royale du Canada	2018-05-04	1 286 200 \$
Bridging Mid-Market Debt Fund LP	2018-05-01	14 939 582 \$
Bridging Mid-Market Debt RSP Fund	2018-05-01	7 934 918 \$
Chrono Health Care Inc.	2018-05-04	2 020 474 \$
Kensington Private Equity Fund	2018-05-03	3 074 999 \$
Leader Auto Ressources LAR inc.	2018-04-30	34 938 \$
Mainstem, Inc.	2017-08-11	317 125 \$
Mainstem, Inc.	2017-09-07	340 144 \$
Mainstem, Inc.	2018-02-19	62 700 \$
Mainstem, Inc.	2018-03-08	32 318 \$
MYM Nutraceuticals Inc.	2018-05-04	802 500 \$
RMC Bottom Feeder Realty Limited Partnership	2018-05-04	9 239 075 \$
Romspen Mortgage Investment Fund	2018-05-01	20 397 560 \$
Smartsheet Inc.	2018-05-01	579 015 \$
Trez Capital Yield Trust	2018-05-03 au 2018-05-07	1 090 777 \$
Trez Capital Yield Trust US	2018-05-04	42 908 \$
Trueclaim Exploration Inc.	2018-05-03	3 260 680 \$
UBS AG, Jersey Branch	2018-05-03	2 220 737 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Unum Therapeutics Inc.	2018-04-03	12 299 520 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ACM Commercial Mortgage Fund	2018-03-31	3 780 931 \$
Caisse commune optimum obligations univers à valeurs relatives	2017-01-01 au 2017-12-31	49 253 133 \$
CGOV Canadian Equity Fund	2017-01-02 au 2017-12-30	1 169 712 \$
CGOV Dividend Fund	2017-01-03 au 2017-12-30	37 621 472 \$
CGOV Fixed Income Fund	2017-01-03 au 2017-12-30	37 692 621 \$
CGOV Short Term Fixed Income Fund	2017-01-03 au 2017-12-30	20 056 463 \$
CGOV Total Equity Fund	2017-01-03 au 2017-12-30	72 718 723 \$
Davidson Kempner International (BVI), LTD.	2018-04-01	5 157 200 \$
Fond barrage	2017-01-31 au 2017-12-30	22 763 147 \$
Fonds à revenu stratégique en gestion commune gestion d'actifs Manuvie	2017-01-01 au 2017-12-31	237 000 000 \$
Fonds d'actions américaines Éterna	2017-01-01 au 2017-12-31	2 479 788 \$
Fonds de dividendes et de revenu Éterna	2017-01-01 au 2017-12-31	3 937 460 \$
Fonds d'obligations court terme Éterna	2017-01-01 au 2017-12-31	4 584 069 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Manulife Asset Management Canadian Long Duration Fixed Income Pooled Fund	2017-01-01 au 2017-12-31	242 205 000 \$
Next Edge Private Debt Fund	2017-01-02 au 2017-12-31	37 990 060 \$
Orbis Global Equity Fund Limited	2017-01-26 au 2017-12-28	840 427 \$
Orbis Institutional Global Equity L.P.	2017-02-02 au 2017-06-08	174 330 648 \$
Portefeuille méritage croissance dynamique	2017-01-01 au 2017-12-31	342 517 \$
Portefeuille méritage équilibre	2017-01-01 au 2017-12-31	7 824 594 \$
Solution actifs réels canadiens gestion d'actifs Manuvie	2017-01-01 au 2017-12-31	14 500 000 \$
Standard Life Investments Global SICAV	2017-01-02 au 2017-12-29	71 813 597 \$
Stratus Feeder LLC	2017-01-01 au 2017-12-31	119 703 798 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Desjardins Société de placement Inc.

Le 29 mai 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Desjardins Société de placement Inc.
(le « déposant »)

Et

des fonds Desjardins
(définis ci-dessous)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation »), conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), accordant aux fonds Desjardins une dispense des restrictions prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 afin de permettre aux fonds Desjardins de souscrire, dans le cadre d'un placement initial, et d'acheter, sur le marché secondaire, des titres de créance non cotés d'émetteurs apparentés ayant une notation désignée, au sens attribué à cette expression dans le Règlement 81-102 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans tous les territoires du Canada autres que les territoires (les « autres territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« CEI » : le comité d'examen indépendant établi conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 43 (le « Règlement 81-107 »).

« émetteur apparenté » : un émetteur dont un associé, un dirigeant, un administrateur, un salarié du courtier gérant des fonds Desjardins ou d'une personne membre du groupe du courtier gérant ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur.

« fonds Desjardins » : tous les fonds d'investissement assujettis au Règlement 81-102 et tout fonds d'investissement assujetti au Règlement 81-102 constitué ultérieurement pour lesquels le déposant, ou un membre du même groupe que le déposant, agit ou agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

« opération » : une souscription ou un achat de titres effectué en vertu de la présente décision.

« placement initial » : un placement initial ou une nouvelle émission de titres de créance non cotés d'un émetteur apparenté.

Déclarations

La présente décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et VMD

1. Le siège du déposant est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans les provinces du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant est actuellement membre du même groupe que Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMD ») et il pourrait devenir ultérieurement une personne ayant des liens avec d'autres courtiers ou un membre du même groupe que ces autres courtiers.
4. VMD est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et est inscrite à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada, de négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et au Manitoba et de courtier en dérivés au Québec.
5. VMD ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
6. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

Les fonds Desjardins

7. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Desjardins existants. Le déposant ou un membre du même groupe que le déposant pourrait, dans l'avenir, devenir le gestionnaire de fonds d'investissement des futurs fonds Desjardins.
8. Un prospectus simplifié et une notice annuelle sont ou seront préparés conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 pour chaque fonds Desjardins.
9. Chaque fonds Desjardins est ou sera autorisé à placer des titres dans tous les territoires du Canada et est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada.
10. Une personne ayant des liens avec le déposant, un membre du même groupe que le déposant, un tiers gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller agit ou agira comme gestionnaire de portefeuille ou sous-conseiller de chacun des fonds Desjardins.
11. À l'heure actuelle, Desjardins Gestion internationale d'actifs inc. (« DGIA ») agit comme gestionnaire de portefeuille des fonds Desjardins existants. DGIA est inscrite comme gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada et comme courtier sur le marché dispensé dans les territoires et dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse.
12. DGIA ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.
13. Aucun des fonds Desjardins existants ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada.

La dispense souhaitée

14. L'actionnaire principal de VMD détient, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres comportant un droit de vote de DGIA.

15. Compte tenu des faits susmentionnés, la totalité des fonds Desjardins peut être des fonds d'investissement gérés par un courtier, au sens du Règlement 81-102, car le gestionnaire de portefeuille des fonds Desjardins peut être un courtier gérant au sens du Règlement 81-102.

Motifs à l'appui de la dispense souhaitée

16. Un administrateur, un dirigeant ou un salarié du déposant qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement d'un fonds Desjardins, ou un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un membre du groupe du déposant ou d'une personne ayant des liens avec celui-ci qui agit à titre de gestionnaire de portefeuille d'un fonds Desjardins, peut également être un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur apparenté au déposant.
17. Le paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-107 prévoit une dispense des restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts au sens du Règlement 81-102, pour les achats de titres d'émetteurs apparentés, si ces achats sont effectués sur une bourse. Les fonds Desjardins sont autorisés à investir dans des titres négociés en bourse d'émetteurs apparentés, conformément au paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-107. Toutefois, le paragraphe 6.2(2) du Règlement 81-107 ne prévoit pas de dispense des exigences prévues au paragraphe 4.1(2) du Règlement 81-102 ni pour les achats de titres de créance non cotés.
18. Les émetteurs apparentés sont ou peuvent être d'importants émetteurs de titres à revenu fixe de qualité supérieure sur le marché des titres de créance. Le déposant estime qu'il serait dans l'intérêt des fonds Desjardins d'avoir accès, selon les modalités et sous réserve des conditions stipulées aux présentes, aux titres de créance non cotés d'émetteurs apparentés ayant une notation désignée établie par une agence de notation désignée, au sens du Règlement 81-102, pour les raisons suivantes :
- a) l'offre de titres de créance non gouvernementaux ayant une notation désignée établie par une agence de notation désignée, au sens du Règlement 81-102, est limitée;
 - b) la limitation des possibilités de placement d'un fonds Desjardins a pour effet de réduire la diversification;
 - c) un investissement dans des titres de créance d'émetteurs apparentés est un investissement fondamentalement distinct et ne peut être reproduit simplement en investissant dans d'autres titres d'émetteurs similaires qui ne sont pas apparentés aux fonds Desjardins. Un fonds Desjardins pourrait subir un préjudice s'il ne peut acheter, dans le cadre d'un placement initial ou sur le marché secondaire, des titres de créance non cotés d'un émetteur apparenté qui sont conformes à ses objectifs de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. Au moment où elle est effectuée, l'opération est conforme aux objectifs de placement du fonds Desjardins ou est nécessaire pour les atteindre, et correspond à l'appréciation commerciale faite par le gestionnaire de portefeuille du fonds Desjardins sans influence de considération autre que l'intérêt du fonds Desjardins ou est effectivement dans l'intérêt du fonds Desjardins.
2. Le déposant ou un membre du même groupe que le déposant, à titre de gestionnaire des fonds Desjardins, se conforme aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement 81-107, et le déposant ou un

membre du même groupe que le déposant et le CEI des fonds Desjardins se conforment aux dispositions de l'article 5.4 du Règlement 81-107 en ce qui concerne toute instruction permanente donnée par le CEI relativement aux opérations.

3. Le CEI du fonds Desjardins a approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107.
4. Le CEI du fonds Desjardins se conforme à l'obligation prévue à l'article 4.5 du Règlement 81-107 pour chaque opération.
5. Au plus tard au moment où un fonds Desjardins dépose ses états financiers annuels, le déposant ou un membre du même groupe que le déposant, à titre de gestionnaire des fonds Desjardins, dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières les détails relatifs à toute pareille opération.
6. Si l'opération est effectuée dans le cadre d'un placement initial :
 - a) les titres de créance sont des titres de créance non cotés, à l'exclusion du papier commercial adossé à des actifs, ayant une durée jusqu'à échéance de 365 jours ou plus et seront achetés dans le cadre d'un placement initial dont les modalités, telles que la taille et le prix, sont rendues publiques au moyen d'un prospectus, d'une notice d'offre, d'un communiqué ou d'un autre document public;
 - b) la taille du placement initial est d'au moins 100 M\$;
 - c) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance, ce qui peut inclure un placeur indépendant, comme défini au *Règlement 33-105, sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11, achètent collectivement au moins 20 % du placement initial;
 - d) aucun fonds Desjardins ne participe au placement initial si, par suite de son opération, plus de 5 % de son actif net était investis dans des titres de créance non cotés de l'émetteur apparenté;
 - e) aucun fonds Desjardins ne participe au placement initial si, par suite de son opération, le fonds Desjardins détenait, collectivement avec d'autres fonds Desjardins, plus de 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
 - f) le prix que le fonds Desjardins paye pour des titres de créance non cotés dans le cadre du placement initial n'est pas supérieur au prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance qui participe au placement initial;
 - g) les titres de créance non cotés ont obtenu et conservent, au moment de l'opération, une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens Règlement 81-102;
7. Si l'opération est effectuée sur le marché secondaire :
 - a) le prix exigible pour le titre est tout au plus égal au cours vendeur du titre;
 - b) le cours vendeur du titre est établi comme suit :
 - i) si l'opération est effectuée sur un marché, le prix exigible est établi conformément aux exigences de ce marché;
 - ii) si l'opération n'est pas effectuée sur un marché :
 - A. le fonds Desjardins peut acheter le titre au prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à vendre le titre, ou

- B. si le fonds Desjardins n'achète pas le titre auprès d'un vendeur sans lien de dépendance, il doit payer le cours publié par un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant l'opération, au moins un prix d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance et ne doit pas payer plus que ce prix;
- c) les titres ont obtenu et conservent, au moment de l'opération, une notation désignée d'une agence de notation désignée, au sens du Règlement 81-102; et
- d) l'opération respecte les règles d'intégrité du marché applicables définies au sous-paragraphe 6.1(1)(b) du Règlement 81-107.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2018-FI-0038

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Aucune information.

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Boralex inc.

Le 13 juin 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Boralex inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande (la « demande ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») le dispensant en vertu de la partie 13 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 ») de l'obligation prévue à la partie 8 du Règlement 51-102 de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise (une « DAE ») dans le cadre de son acquisition de Kallista Energy Investment SAS (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces du Canada, sauf l'Ontario;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est constitué sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
2. Le siège social du déposant est situé au 36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls, Québec J0A 1B0.
3. Le déposant est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada et il ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucune province du Canada.
4. Les actions ordinaires de catégorie A sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole BLX.
5. Le 20 avril 2018, le déposant a annoncé la conclusion d'une convention d'achat avec Ardian Infrastructure visant l'achat de la totalité des actions en circulation de Kallista Energy Investment SAS (« l'entreprise acquise ») pour une contrepartie de 129,4 millions d'euros et la prise en charge de dettes-projets d'un montant de 94 millions d'euros (« l'acquisition »).
6. L'entreprise acquise représente 163 MW de projets éoliens en opération d'une durée de vie moyenne pondérée restante de 8 ans sous contrat, d'un site prêt à construire de 10 MW ainsi que d'un portefeuille de projets de l'ordre de 158 MW.
7. Aux termes de la partie 8 du Règlement 51-102, le déposant doit déposer une DAE après avoir réalisé une acquisition considérée comme une acquisition significative selon l'un des trois critères de significativité prévus au paragraphe 8.3(2) du Règlement 51-102.
8. Le projet d'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère de l'actif » puisque la valeur comptable de l'entreprise acquise au 31 décembre 2017 représentait environ 6,96 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2017.
9. Le projet d'acquisition n'est pas une « acquisition significative » selon le « critère des investissements » puisque la contrepartie globale qu'il est proposé de verser pour l'entreprise acquise représente environ 4,98 % des actifs consolidés du déposant au 31 décembre 2017.
10. Le projet d'acquisition serait une « acquisition significative » selon le « critère du résultat », puisque le « résultat visé » de l'entreprise acquise (calculé conformément à l'article 8.1 du Règlement 51-102) dépasse 20% du « résultat visé » du déposant. Ainsi le projet d'acquisition représenterait une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat » prévu à l'alinéa 8.3(2)c) du Règlement 51-102.
11. Même si on applique les critères de significativité optionnels ou les substitutions prévus aux paragraphes 8.3(3), 8.3(4), 8.3(8) et 8.3(9), le projet d'acquisition représenterait toujours une « acquisition significative » exigeant le dépôt d'une DAE selon le « critère du résultat ».
12. L'application du critère des résultats produit un résultat anormal dans le cas du déposant, étant donné qu'elle exagère la significativité objective de l'acquisition comparativement aux résultats des critères de l'actif et des investissements.
13. En vue de réaliser son analyse quantitative du « critère de l'actif », du « critère des investissements » et du « critère du résultat », le déposant utilise les états financiers de l'entreprise acquise qui ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus de la France et les états financiers du déposant qui ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Le déposant ne s'attend pas à ce que les différences entre les principes

comptables généralement reconnus de la France et les IFRS aient une incidence importante sur l'analyse quantitative présentée dans la demande.

14. Le déposant ne croit pas (et ne croyait pas au moment de la conclusion d'une convention d'achat par rapport à l'acquisition) que l'acquisition est significative pour lui sous une perspective commerciale ou financière.

15. Le déposant a fourni à l'autorité principale des mesures financières et opérationnelles supplémentaires qui constituent toutes, de manière générale, des paramètres importants pour le déposant et l'industrie dans laquelle il exerce ses activités et qui démontrent davantage l'absence de significativité de l'acquisition pour le déposant. Ces mesures financières et opérationnelles supplémentaires comprennent les revenus, la puissance installée nette (en MW) et la puissance installée nette pour le secteur éolien uniquement (en MW) et les résultats obtenus selon ces mesures sont, de façon générale, compatibles avec les résultats obtenus selon le « critère de l'actif » et le « critère des investissements ».

16. Le déposant estime que le « critère de l'actif », le « critère des investissements » et les mesures financières et opérationnelles supplémentaires sont plus représentatifs de la significativité du projet d'acquisition pour le déposant d'une perspective commerciale et financière.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2018-FS-0098

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ALBERT MINING INC.	2018-05-31
ASHANTI SANKOFA INC.	2018-05-31
CHATEAU BEAUVALLON (PROJET IMMOBILIER)	2018-06-30
CHEMIN DE FER CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE	2018-06-30
CORPORATION D'ACQUISITION PHYSINORTH INC	2018-06-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER PROPRIETES DE CHOIX	2018-06-30
FONDS MARCHE MONETAIRE REDWOOD (#25603)	2018-04-30
INTELLIPHARMACEUTICS INTERNATIONAL INC.	2018-05-31
ITASCA CAPITAL LTD.	2018-06-30
KURE TECHNOLOGIES, INC.	2018-05-31
MADISON PACIFIC PROPERTIES INC.	2018-05-31
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	2018-05-31
NAV CANADA	2018-05-31
OPSENS INC.	2018-05-31
PLATINUM GROUP METALS LIMITED	2018-05-31
RESSOURCES BEAUFIELD INC.	2018-05-31
RESSOURCES MELKIOR INC.	2018-05-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2018-03-31
ROI LAND INVESTMENTS LTD.	2016-06-30
ROI LAND INVESTMENTS LTD.	2016-09-30
TRILOGY METALS INC.	2018-05-31
VELAN INC.	2018-05-31
407 INTERNATIONAL INC.	2018-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON CORP.	2018-04-30
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAL	2018-05-31
PEDIAPHARM INC.	2018-03-31
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2018-03-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2017-12-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2018-03-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON CORP.	2018-04-30
FONDACTION, LE FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA CONFEDERATION DES SYNDICATS NATIONAL	2018-05-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PEDIAPHARM INC.	2018-03-31
RESSOURCES ET ENERGIE SQUATEX INC.	2018-03-31
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2017-12-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2018-03-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
CHAMPION IRON LIMITED	
COBALT 27 CAPITAL CORP.	
EXRO TECHNOLOGIES INC.	
GRUPE STINGRAY DIGITAL INC.	
HPQ-SILICON RESOURCES INC.	
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	
NEPTUNE TECHNOLOGIES & BIORESSOURCES INC.	
SPX CORPORATION	
VALENCIA CAPITAL DE RISQUE INC.	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
EVERTZ TECHNOLOGIES LIMITED	2018-04-30
MAJOR DRILLING GROUP INTERNATIONAL INC.	2018-04-30
RESSOURCES ZHEN DING INC.	2017-12-31
XPLORE TECHNOLOGIES CORP.	2018-03-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
01 Communique Laboratory Inc.								
<i>Options</i>								
Kissack, Gary	4	O	2018-07-03	D	50 - Attribution d'options	100 000		ON
Absolute Software Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Covell, Christopher Kerry	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	5.8500	BC
de Geest, Oliver	7	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	5.8500	BC
Laforce, Marcel Armand	5	O	2018-02-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	5.8500	BC
maxwell, sean	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	5.8500	BC
Oneal, Pamela Hester	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535	5.8500	BC
Ramsden, Leigh Palmer	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	897	5.8500	BC
Aimia Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mittleman Investment Management, LLC	3							
Mittleman Investment Management, LLC	PI	O	2018-07-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(325)	1.8164USD	QC
<i>Deferred Share Units</i>								
Griffin, Emma Kate	4	O	2018-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 523	2.2100	QC
		M	2018-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 220	2.2100	QC
McEwan, William Gerard	4	O	2018-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 379	2.2100	QC
		M	2018-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 058	2.2100	QC
Akita Drilling Ltd.								
<i>Actions sans droit de vote</i>								
Charlton, Loraine	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		AB
Coleman, Raymond	5	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	387		AB
Dease, Colin	5	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	115		AB
Hensel, Fred	5	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	540		AB
Kushner, Craig	5	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211		AB
Mohan, Harish	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		AB
Reynolds, Darcy	5	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		AB
RICHARDSON, DALE	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		AB
Ruud, Karl	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210		AB
Southern, Nancy C.	4, 6	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		AB
Southern-Heathcott, Linda A.	4, 6	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		AB
Spitznagel, Curt Perry	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	162		AB
Wilmot, Harry	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49		AB
WILSON, Charles W.	4	O	2018-07-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	135		AB
Alcanna Inc. (formerly Liquor Stores N.A. Ltd.)								
<i>Droits Performance Share Units July 2018</i>								
Hewson, Matthew	7	O	2016-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-07-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000	9.2000	AB
Kiziak, Marcie Catherine	5	O	2018-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-07-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 000	9.2000	AB
Algonquin Power & Utilities Corp.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Ball, Christopher James	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	663	12.6000	ON
Barnes, Melissa Stapleton	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172	12.6000	ON
Laney, Randy David	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	119	12.6000	ON
Moore, Kenneth	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 056	12.6000	ON
Saidi, Masheed Hegi	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306	12.6000	ON
Samil, Dilek	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	12.6000	ON
Steeves, George Lester	4	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	785	12.6000	ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie B</i>								
Boyko, Eric	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Boyko Investments Corporation	PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	60.9300	QC
Tessier, Claude	5	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 800	61.9500	QC
Unité d'action différée								
Boyko, Éric	4	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	97	61.8600	QC
D'Amours, Jacques	4	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	65	61.8600	QC
Rabinowicz, Daniel	5	O	2018-07-18	D	46 - Contrepartie de services	64	61.8600	QC
AltaGas Ltd.								
Actions ordinaires								
McCallister, Terry Dwight	7	O	2018-07-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Altius Minerals Corporation								
Droits RSUs								
Baker, John	4, 5	O	2018-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 950)	13.2160	NF
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2018-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 784)	13.2160	NF
Wells, Chad	5	O	2018-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 277)	13.2160	NF
Winter, Stephen Lawrence	5	O	2018-07-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 277)	13.2160	NF
Amerigo Resources Ltd								
Actions ordinaires								
Toor, Nauman (Nick)	3							
Luzich Partners LLC	PI	O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.8800	BC
		O	2018-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 500	0.9200	BC
Andrew Peller Limitée (auparavant Les Vins Andrés Ltée.)								
Actions sans droit de vote Class A								
BERTI, GREGORY JOHN	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	164	17.1500	ON
COLE, JAMES HERBERT	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	83	17.1500	ON
HAWTHORNE, JOHN GAVIN	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8	17.1500	ON
MCDONALD, CRAIG DAVID	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35	17.1500	ON
POWELL, RANDY ALAN	4	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33	17.1500	ON
ROONEY, ERIN LOUISE	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41	17.1500	ON
WALL, BRENDAN PATRICK	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	169	17.1500	ON
Aptose Biosciences Inc.								
Actions ordinaires								
Chow, Gregory Kwok Lee	5	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	3.0735USD	ON
Rice, William Glenn	4, 5	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.1100USD	ON
Restricted Share Units								
Chow, Gregory Kwok Lee	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Rice, William Glenn	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Argent NSX inc.								
Bons de souscription								
Nicoll, James David	4, 3	O	2018-07-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(250 000)		BC
van Hoof, Johannes Henricus Cornelis	4, 5, 3							
Van Hoof Industrial Holdings Ltd.	PI	O	2018-07-18	I	55 - Expiration de bons de souscription	(416 666)		BC
Artis Real Estate Investment Trust								
Deferred Units								
Jack, Bruce William James	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	13.1200	MB
Martens, Cornelius	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	13.1200	MB
Rimer, Ronald Albert	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	182	13.1200	MB
Thielmann, Victor	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	13.1200	MB
Townsend, Kenneth	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	13.1200	MB
Warkentin, Edward	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	39	13.1200	MB
Parts								
Joyce, Ron	3							
Jetport Inc.	PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	13.1900	MB
Restricted Units								
Green, James	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	304	13.1200	MB
Johnson, David Lyall	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	13.1200	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Martens, Armin	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 040	13.1200	MB
Martens, Philip	5	O	2018-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(860)	13.1500	MB
		M	2018-07-10	D	59 - Exercice au comptant	(898)	13.1500	MB
		O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	13.1200	MB
Sherlock, Stephen Francis Patrick	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	57	13.1200	MB
Wong, Dennis San	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	61	13.1200	MB
Aurora Cannabis Inc.								
Actions ordinaires								
Wilson, Debra	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	25 000	2.3900	BC
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.3900	BC
Options								
Singer, Michael	4	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 859		BC
		O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		BC
		O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	99 668		BC
		O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	116 000		BC
Wilson, Debra	5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.3900	BC
		M	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	2.3900	BC
B2Gold Corp.								
Actions ordinaires								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	300 000	3.0000	BC
		M	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	300 000	2.5000	BC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300 000)	3.2600	BC
Garagan, Thomas	5	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.2700	BC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 900)	3.2600	BC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	3.2650	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	3.2700	BC
		M	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 000)	3.2700	BC
Droits								
Rajala, John Alex	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 572	3.2700	BC
Droits Deferred Share Units								
Bullock, Kevin	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Cross, Robert Melvin Douglas	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 000		BC
Gayton, Robert	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 194		BC
Johnson, George	5	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 896		BC
Korpan, Jerry	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Mtshisi, Bongani	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 701		BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2018-07-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 000		BC
Droits Restricted Share Units								
Craig, Dale Alton	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 755	3.2700	BC
Reeder, Neil	5	O	2017-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 817	3.2700	BC
Options								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	3.0000	BC
		M	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(300 000)	2.5000	BC
Parts Restricted Share Units								
Mackinnon, Hugh	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 755	3.2700	BC
Scott, Brian	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 755	3.2700	BC
Parts Restricted Share Units (Common Shares)								
Bartz, Eduard	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 755	3.2700	BC
Restricted Share Units								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 144	3.2700	BC
Garagan, Thomas	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 144	3.2700	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	496 942	3.2700	BC
Lytte, William	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 144	3.2700	BC
MacLean, Ian	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 847	3.2700	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Richer, Roger	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	139 144	3.2700	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	119 266	3.2700	BC
Banque de Montréal								
<i>Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4, 7	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	431	103.0500	QC
Banque Nationale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Banque Nationale du Canada	1	O	2018-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		QC
		O	2018-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)		QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	62.7700	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	62.8200	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	62.8300	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	62.9500	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	62.9600	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	62.9800	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.0000	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.0100	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.0150	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	63.0200	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.0300	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.0400	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.0500	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.0700	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1000	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.1100	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.1200	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.1400	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.1450	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.1600	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1700	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.1800	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.1850	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.1900	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.2000	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	63.2100	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.2250	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.2300	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.2400	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.2450	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	63.2500	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	63.2600	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	63.2700	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2750	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.2800	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.2900	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.3000	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 300	63.3100	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.3200	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	63.3300	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	63.3500	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.3600	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	63.3700	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.3750	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	63.3800	QC
		O	2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3900	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.4000	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.4100	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.4200	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	63.4300	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	63.4400	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.4500	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.4600	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.4700	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	62.2100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	62.6700	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	62.6800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	62.7000	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	62.7800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	62.8100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	62.8400	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	600	62.8500	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	62.8800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	200	62.8900	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	62.9000	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	62.9100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	62.9300	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	62.9400	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	62.9500	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	62.9600	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	62.9700	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	62.9800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	62.9900	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.0000	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	63.0100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	63.0200	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	63.0300	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	5 800	63.0400	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	63.0500	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.0550	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	63.0600	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.0650	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.0700	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	63.0800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.0900	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	63.1000	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	4 200	63.1100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	63.1200	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.1300	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1350	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.1400	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1450	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	63.1500	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.1600	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.1700	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.1800	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.1900	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.2000	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.2100	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2200	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.2300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.2400	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2500	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.2600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.0700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.1200	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1250	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.1300	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.1400	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.1500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.1600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.1700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.1800	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.1850	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	600	63.1900	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.2000	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	900	63.2500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	700	63.2700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.3300	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.3400	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.3500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.3600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.3700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.3750	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.3800	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	63.3900	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.4000	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.4100	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.4150	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	63.4200	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.4300	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	63.4400	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.4500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	63.4600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	63.4700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.4750	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	63.4800	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	63.4900	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	63.4950	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	63.5000	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	63.5100	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	63.5200	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.5300	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.5400	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	63.5500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.5550	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	63.5600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	63.5700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.5750	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	63.5800	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	300	63.5860	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	63.5900	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	63.6000	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	63.6100	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	100	63.6200	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.6300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	63.6500	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	500	63.6600	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	800	63.6700	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	400	63.6800	QC
Borex inc.								
<i>Subscription Receipt</i>								
Lemaire, Patrick	4, 7, 5	O	2006-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	20.2000	QC
Rheume, Alain	4	O	2010-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	20.2000	QC
Seccareccia, Pierre	4	O	2010-11-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-11	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	20.2000	QC
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE								
<i>Actions à droit de vote subalterne - Class A</i>								
Brampton Brick Limited, Brampton Brick Limited	1	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.2490	ON
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	8.2400	ON
Brookfield Asset Management Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>								
Price, Timothy Robert	6	O	2018-07-12	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(500 000)	55.4800	ON
BRP Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Langelier, Martin	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	3 375	26.3000	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	2 350	27.9623	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	3 450	20.3273	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	4 675	39.4493	QC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 850)	65.2500	QC
<i>Options</i>								
Langelier, Martin	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(3 375)	26.3000	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(2 350)	27.9623	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(3 450)	20.3273	QC
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(4 675)	39.4493	QC
Callidus Capital Corporation								
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Ashley, Bradley Wayne	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Donath, Tibor	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
sutin, david earl	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 989		ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Bralver, Charles Norman	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	977	7.2273	BC
Carello, Massimo	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	789	7.2273	BC
Desai, Kalpana	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	565	7.2273	BC
Harris, Michael Deane	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 806	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 160	7.2273	BC
Lyons, Terrence	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 033	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 158	7.2273	BC
Shah, Dipesh Jayantilal	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730	7.2273	BC
		O	2018-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	787	7.2273	BC
Canada House Wellness Group Inc. (formerly Abba Medix Group Inc.)								
<i>Options</i>								
Henry, Fabian Daniel	3	O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2016-11-07	D	50 - Attribution d'options	1 200 000		ON
Canada Strategic Metals Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Lavallée, Jean-Sébastien	4, 5	O	2018-06-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(759 616)		QC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	16 000	35.6400	AB
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	49.0000	AB
		O	2018-05-17	D	51 - Exercice d'options	16 000	34.9600	AB
		O	2018-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 000)	48.1800	AB
<i>Options</i>								
McIntyre, Pamela Anne	5	O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	49.0000	AB
		M	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(16 000)	35.6400	AB
CANADIAN ZINC CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacDonald, Robert John	5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 500	0.1400	BC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	175 500	0.1450	BC
RCF VI CAD LLC	3	O	2018-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	51 630 000		BC
		O	2018-07-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000 000	0.2000	BC
Resource Capital Fund VI L.P.	3	O	2018-07-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(51 630 000)		BC
<i>Bons de souscription</i>								
RCF VI CAD LLC	3	O	2018-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	50 000 000		BC
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Canoe EIT Income Fund	1	O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(662 724)		AB
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
Alpine Capital Corp.	PI	O	2018-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	143 387	12.1875	AB
Capstone Mining Corp.								
<i>Options</i>								
Slattery, D. James	5	O	2018-07-15	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 555		AB
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 281)	5.3000	AB
<i>Restricted Bonus Awards</i>								
Heatherington, Wesley Gordon	5	O	2018-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 057		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 835)		AB
Cathedral Energy Services Ltd.								
<i>Options</i>								
Hill, Michael F	5	O	2018-06-25	D	52 - Expiration d'options	(80 000)		AB
Centerra Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desjardins, Daniel Richard	7	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	988	7.2500	ON
Kwong, Dennis	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 767	7.2500	ON
Pearson, John William	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	807	7.2500	ON
Perry, Scott Graeme	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 233	7.2500	ON
Rehman, Yousef	5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 508	7.2500	ON
Wilson, Mark	4, 5	O	2018-07-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	796	7.2500	ON
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ahrens, Burton Joel	4	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.6365	AB
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	4.5769	AB
Stewart, Donald Michael Godfrey	4	O	2018-07-12	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(37 523)		AB
Caron Spousal RRSP	PI	O	2010-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Caron TFSA	PI	O	2018-07-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	16 871	4.6000	AB
		O	2010-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Michael TFSA	PI	O	2018-07-12	C	90 - Changements relatifs à la propriété	10 326	4.6000	AB
		O	2010-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-07-12	I	90 - Changements relatifs à la propriété	10 326	4.6000	AB
Clementia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Forte, Steve	5	O	2018-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	225 000		QC
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Royer, Jacques	7	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(544)	71.5200	QC
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Exxon Mobil Corporation	3							
Roytor & Co.	PI	O	2018-07-06	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.8800	AB
		O	2018-07-09	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.9200	AB
		O	2018-07-10	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.1400	AB
		O	2018-07-11	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.0900	AB
		O	2018-07-12	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.4500	AB
		O	2018-07-13	I	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.7900	AB
Imperial Oil Limited	1	O	2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	43.4742	AB
		O	2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	43.4742	AB
		O	2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	43.8800	AB
		O	2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.8800	AB
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	43.9170	AB
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	43.9170	AB
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	43.9200	AB
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	43.9200	AB
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.0817	AB
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.0817	AB
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	44.1400	AB
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.1400	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.4268	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.4268	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.3657	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.3657	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	48 920	44.7756	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(48 920)	44.7756	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	44.0900	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.0900	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	44.4500	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.4500	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	112 001	44.7900	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(112 001)	44.7900	AB
Corby Spiritueux et Vins Limitée								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Cote, Stephane	5	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	88	20.3520	ON
Holub, Paul	5	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	243	20.3520	ON
Llewellyn, Robert	4	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	31	20.3520	ON
McCarthy, George	4	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	217	20.3520	ON
Nielsen, Patricia	4	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	198	20.3520	ON
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	169	20.3520	ON
Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	32	20.3520	ON
Valencia, Marc Andrew	5	O	2018-06-14	D	35 - Dividende en actions	288	20.3520	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Corporation Aurifère Monarques (auparavant RESSOURCES MONARQUES INC.)								
<i>Options</i>								
Baril, Michel	4	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
Bouchard, Michel	4	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.3100	QC
Bourassa, guy georges	4, 6	O	2018-07-13	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
Desjardins, Lucie	5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	35 000	0.3100	QC
Lacoste, Jean-Marc	4, 5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.3100	QC
Lavergne, Marc-André	5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
Lévesque, Alain	5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
Pichette, Christian	4	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
		M	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.3100	QC
Corporation Cott								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cott Corporation	1	O	2018-05-07	D	38 - Rachat ou annulation	75 929	15.4680	ON
		O	2018-05-08	D	38 - Rachat ou annulation	37 400	15.7587	ON
		O	2018-05-09	D	38 - Rachat ou annulation	33 500	15.7789	ON
		O	2018-05-10	D	38 - Rachat ou annulation	82 600	16.2834	ON
		O	2018-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	16.0801	ON
		O	2018-05-14	D	38 - Rachat ou annulation	23 299	15.9387	ON
		O	2018-05-15	D	38 - Rachat ou annulation	35 500	15.7485	ON
		O	2018-05-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	34 469	16.1124	ON
		O	2018-05-17	D	38 - Rachat ou annulation	24 006	15.9460	ON
		O	2018-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	24 238	15.7009	ON
		O	2018-05-21	D	38 - Rachat ou annulation	19 282	15.9131	ON
		O	2018-05-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 200	15.8937	ON
		O	2018-05-23	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	15.9273	ON
		O	2018-05-24	D	38 - Rachat ou annulation	18 199	15.9219	ON
		O	2018-05-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 600	15.9293	ON
		O	2018-05-29	D	38 - Rachat ou annulation	24 600	15.9025	ON
		O	2018-05-30	D	38 - Rachat ou annulation	19 500	16.0199	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	34 400	15.7492	ON
		O	2018-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(548 722)		ON
		O	2018-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	37 050	16.1976	ON
		O	2018-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	29 500	16.1437	ON
		O	2018-06-05	D	38 - Rachat ou annulation	28 500	16.0754	ON
		O	2018-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	32 500	16.1126	ON
		O	2018-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	16 500	16.0115	ON
		O	2018-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	29 800	16.0495	ON
		O	2018-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	24 400	16.1730	ON
		O	2018-06-12	D	38 - Rachat ou annulation	16 009	16.2050	ON
		O	2018-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	31 900	16.4673	ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	28 000	16.4228	ON
		O	2018-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	16.4783	ON
		O	2018-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	48 000	16.3331	ON
		O	2018-06-19	D	38 - Rachat ou annulation	23 700	16.2774	ON
		O	2018-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	20 600	16.2800	ON
		O	2018-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	26 800	16.4124	ON
		O	2018-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	8 600	16.4981	ON
		O	2018-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	16.4856	ON
		O	2018-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(446 659)		ON
Corporation Métaux Précieux du Québec								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meilleur, Jean-Francois	4, 5	O	2018-06-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(607 693)		QC
CELI	PI	O	2018-06-27	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(577 308)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options								
Meilleur, Jean-Francois								
	4, 5	O	2018-06-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(759 616)		QC
Crew Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
GMT Capital Corp								
	3							
	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 400)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(101 400)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 600)	1.5800USD	AB
	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 400)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(119 100)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(84 200)	1.5800USD	AB
	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 600)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(162 000)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 400)	1.5800USD	AB
	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 600)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 100)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 100)	1.5800USD	AB
	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 200)	1.5400USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.5800USD	AB
Crown Capital Partners Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
	4, 6	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	475		AB
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	64 515		AB
	4, 5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	142 437		AB
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 021		AB
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 178		AB
	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	520		AB
	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	480		AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 655)		AB
	4, 5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 502)		AB
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 655)		AB
	5	O	2018-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 487		AB
		M	2018-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 213		AB
		O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 688)		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
	4, 6	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 032)		AB
	5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(65 065)		AB
	4, 5	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(151 406)		AB
	5	O	2018-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 243		AB
		M	2018-01-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 107		AB
	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 032)		AB
	4	O	2018-07-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 032)		AB
DataWind Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
	4							
	PI	O	2018-06-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
DiaMedica Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
	4	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	408 164	0.3100	MB
	5	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 800	0.3100	MB
	4, 5	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	82 000	0.3100	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
<i>Bons de souscription</i>								
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	204 082	0.3100	MB
Kellen, Scott	5	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 400	0.3100	MB
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5	O	2018-03-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 000	0.3100	MB
<i>Options</i>								
GIUFFRE, MICHAEL	4	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5600	MB
Papi, Paul	5	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	100 500	0.5600	MB
Parsons, James Todd	4	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5600	MB
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	670 000	0.5600	MB
Pilnik, Richard D.	4	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	120 000	0.5600	MB
Verdoorn, Todd	5	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	435 500	0.5600	MB
Xiao, Zhenyu	4	O	2018-04-17	D	50 - Attribution d'options	60 000	0.5600	MB
Dream Office Real Estate Investment Trust								
<i>Droits defferred trust units</i>								
BIERBAUM, DETLEF	4	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(252)		ON
<i>Parts de fiducie Series A</i>								
BIERBAUM, DETLEF	4	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	252		ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(252)	23.5260	ON
Dundee Corporation								
<i>Droits Defferred Share Units</i>								
MacRae, Garth A. C.	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 073	1.5343	ON
McLeish, Robert	4							
Deferred Share Unit Plan	PI	O	2018-07-13	I	56 - Attribution de droits de souscription	6 517	1.5343	ON
Molson, Andrew	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 880	1.5343	ON
Sinclair, Alistair Murray	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 056		ON
Sparks, Kenneth Barry	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 073	1.5343	ON
East Africa Metals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Heidema, Jeffrey Herman	5	O	2018-07-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.2000	BC
<i>Bons de souscription</i>								
Granata, Peter	5	O	2018-07-16	D	55 - Expiration de bons de souscription	(85 400)		BC
<i>Options</i>								
Granata, Peter	5	O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(82 500)		BC
East Coast Investment Grade Income Fund								
<i>Parts</i>								
Arrow Capital Management Inc.	7							
East Coast Investment Grade II Fund	PI	O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	9.8500	ON
		O	2018-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	9.8400	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	9.8500	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	9.8500	ON
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Culmone, Vito	5	O	2018-06-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Empire Company Limited								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Medline, Michael Bennett	4, 5							
2436212 Ontario Limited	PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 400	26.5041	NS
Enerplus Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Daniels, Raymond John	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	30 138	13.2300	AB
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 138)	17.4000	AB
		O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	29 252	13.2300	AB
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(29 252)	17.4000	AB
McLaughlin, Edward	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	75 608	13.9600	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 608)	17.3780	AB
	O		2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	75 608	13.9600	AB
	O		2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 608)	17.3600	AB
<i>Options (Stock Option Plan)</i>								
Daniels, Raymond John	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(30 138)	13.2300	AB
		O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(29 252)	13.2300	AB
McLaughlin, Edward	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(75 608)	13.9600	AB
		O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(75 608)	13.9600	AB
Enghouse Systems Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sadler, Stephen	4, 5, 3	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	80.5500	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	80.5500	ON
Equitable Group Inc.								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	55.6600	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	55.6600	ON
Leland, Brian	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	55.6600	ON
Lorimer, Darren	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	417	55.6600	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	55.6600	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Charron, Timothy Paul	7	O	2017-04-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	795	55.6600	ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	539	55.6600	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	362	55.6600	ON
Leland, Brian	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	377	55.6600	ON
Lorimer, Darren	7	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	417	55.6600	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2018-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	341	55.6600	ON
<i>Options Options granted</i>								
Charron, Timothy Paul	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 237	55.6600	ON
Dickinson, Daniel Lee	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	4 389	55.6600	ON
Kukulowicz, Kimberly	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 944	55.6600	ON
Leland, Brian	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 072	55.6600	ON
Lorimer, Darren	7	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	3 392	55.6600	ON
Sperling, Jody Lynn	5	O	2018-03-09	D	50 - Attribution d'options	2 778	55.6600	ON
European Focused Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
European Focused Dividend Fund	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.8500	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	8 800	8.7839	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 300	8.7886	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	8.8327	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	8 900	8.7762	AB
Lauzon, Robert	7							
TFSA	PI	O	2018-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.7500	AB
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Chabot, Stéphane	5	O	2018-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	39	4.4200	QC
		M	2018-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	39	4.4800	QC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39)	4.4200	QC
<i>Restricted Share Units</i>								
Chabot, Stéphane	5	O	2018-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39)	4.4200	QC
		M	2018-07-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(39)	4.4800	QC
Exploration Dios Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Girard, Marie-José	4, 5, 3	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0800	QC
Exploration Midland Inc.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Janson, Jean-Pierre	4	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 500	0.8000	QC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.8100	QC
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	QC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0650	QC
Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream								
<i>Parts</i>								
Cooper, Michael	7, 5							
Dream Asset Management Corporation	PI	O	2018-07-09	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9852	ON
		O	2018-07-10	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9928	ON
		O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9855	ON
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9882	ON
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9800	ON
Dream Asset Management Corporation	5	O	2018-07-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9852	ON
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9928	ON
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9855	ON
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9882	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	6.9800	ON
Fiducie de placement immobilier Fronsac								
<i>Billets</i>								
LASSONDE, MICHEL	4, 5							
Canaccord Ferr michel lassonde	PI	O	2011-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-12	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 400 000.00		QC
Fiducie de placement immobilier mondiale Dream								
<i>Droits Deferred Trust Units</i>								
BIERBAUM, DETLEF	4	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 766)		ON
<i>Parts</i>								
BIERBAUM, DETLEF	4	O	2018-07-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 766		ON
		O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 766)	14.3100	ON
Firm Capital Mortgage Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mair, Jonathon	4, 5	O	2018-07-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	13 490		ON
Zincorp Inc.	PI	O	2018-07-16	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(13 490)		ON
First Capital Realty Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Segal, Dori	4, 6, 5	O	2018-07-18	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	60 000	20.5000	ON
First Majestic Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anthony, Todd Olson	5	O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	8.9800	BC
		O	2018-07-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 750	8.9200	BC
McCallum, Robert A.	4	O	2018-07-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	9.0900	BC
First Mining Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Swinoga, Jeffrey Anthony	5	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.4200	BC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 500	0.4250	BC
First Quantum Minerals Ltd								
<i>Performance Share Units</i>								
Buck, Wyatt McKinlay	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 345		ON
Meyer, Hannes	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 701		ON
Newall, G. Clive	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 569		ON
		M	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 569		ON
Pascall, Philip K.R.	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	77 534		ON
Wozniak, Zenon	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 021		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Parts de fiducie Special Voting</i>								
Empire Company Limited	3							
ECL Developments Limited	PI	O	2018-07-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 211	13.0350	NS
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE								
RIDGEWOOD								
<i>Parts</i>								
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3							
	PI	O	2018-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	15.0000	ON
		O	2018-07-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 712	15.0000	ON
		O	2018-07-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60)	15.0500	ON
		O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 093	15.0000	ON
		O	2018-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(67)	15.0000	ON
		O	2018-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67	15.0000	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 426	15.0000	ON
		O	2018-07-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 432)	15.0000	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 376	15.0000	ON
		O	2018-07-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 470)	15.0000	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 171	15.0000	ON
		O	2018-07-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	15.0000	ON
FPI Granite Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Aghar, Peter	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	11	55.2200	ON
Clow, Donald Everett	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	20	55.2200	ON
Daal, Remco	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	10	55.2200	ON
Marshall, Kelly John	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	15	55.2200	ON
Mawani, Al	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	11	55.2200	ON
Miller, Gerald	4	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	37	55.2200	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Forsayeth, Michael Peter	4, 5	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	34	55.2200	ON
Konstantopoulos, Ilias	5	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	51	55.2200	ON
KUMER, LORNE	5	O	2018-07-16	D	35 - Dividende en actions	64	55.2200	ON
Freehold Royalties Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BUGAUD, GARY RONALD JOSEPH	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	225		AB
HARRISON, PETER T	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		AB
Kay, J. Douglas	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166		AB
Korpach, Arthur Neil	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351		AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	264		AB
Romanow, Marvin F.	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	306		AB
Walsh, Aidan Murphy	4	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304		AB
Gabriel Resources Ltd.								
<i>Droits DSUs</i>								
Henry, Jonathan	4	O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(422 243)		ON
		M	2018-07-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(422 243)		ON
<i>Droits RSUs - Restricted Share Units</i>								
Henry, Jonathan	4	O	2018-07-09	D	58 - Expiration de droits de souscription	(914 401)		ON
<i>Options</i>								
Henry, Jonathan	4	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(2 075 000)		ON
Glen Eagle Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lavigueur, Denis	3	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.1420	QC
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	0.1500	QC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 000	0.1617	QC
Global Dividend Growers Income Fund								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Dividend Growers Income Fund	1	O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.7000	AB
Global Innovation Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Global Innovation Dividend Fund	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.8933	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	900	9.9000	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	7 000	9.8757	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.9563	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	9.9713	AB
Global Real Estate Dividend Growers Corp.								
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>								
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1	O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.4457	AB
Gluskin Sheff + Associates Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Woodward, John Anthony	5	O	2018-05-18	D	97 - Autre	(1 911)		ON
goeasly Ltd. (formerly, easyhome Ltd.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Appel, Jason	5	O	2018-07-13	D	35 - Dividende en actions	51	40.8400	ON
TFSA - J. Appel	PI	O	2018-07-13	I	35 - Dividende en actions	29	40.8400	ON
TFSA - M. Appel	PI	O	2018-07-13	I	35 - Dividende en actions	15		ON
Mullins, Jason	5	O	2018-07-13	D	35 - Dividende en actions	260		ON
RRSP - J. Mullins	PI	O	2018-07-13	I	35 - Dividende en actions	39		ON
TFSA - J. Mullins	PI	O	2018-07-13	I	35 - Dividende en actions	7		ON
<i>Deferred Share Unit Plan</i>								
Appel, David Harry	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	318	40.8400	ON
Basian, Karen	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	40.8400	ON
Doniz, Susan	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	17	40.8400	ON
Johnson, Donald Kenneth	4, 3	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	361	40.8400	ON
Morrison, Sean	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	31	40.8400	ON
Thomson, David J.	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	185		ON
<i>Restricted Share Unit</i>								
Anzini, Sabrina	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		ON
Appel, Jason	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		ON
Fiederer, Andrea	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	215		ON
Ingram, David	4, 5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	778		ON
Khatib, Shadi	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	89		ON
Mullins, Jason	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		ON
Pennell, Shane	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	105		ON
Poole, Steven Donald	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	135		ON
Yeilding, David	5	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	113		ON
Golden Share Resources Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Zeng, Nick Nianqing	4, 5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1700	ON
Golden Star Resources Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 839	0.8625USD	ON
Clausen, Gilmore	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 361	0.8625USD	ON
Dhir, Anu	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 535	0.8525USD	ON
Doyle, Robert Emmet	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 231	0.8625USD	ON
Nelsen, Craig Joseph	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 492	0.8625USD	ON
Quartey, Mona Helen Kabuki	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 927	0.8625USD	ON
Groupe CGI inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>								
Groupe CGI inc.	1	O	2018-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	116 300	83.6413	QC
		O	2018-07-03	D	38 - Rachat ou annulation	(124 700)		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	36 300	83.9618	QC
	O		2018-07-04	D	38 - Rachat ou annulation	(117 700)		QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	149 100	83.4683	QC
	O		2018-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(116 300)		QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	142 200	83.7962	QC
	O		2018-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(36 300)		QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	83.9844	QC
	O		2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(149 100)		QC
	O		2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(142 200)		QC
	O		2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(3 600)		QC
Hydro One Limited								
<i>Options</i>								
Schmidt, Mayo	4, 7, 5	O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(500 970)		ON
Imperial Metals Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deepwell, Andre Henry	5	O	2018-07-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 011	1.6900	BC
Edwards, Norman Murray	3	O	2018-07-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 819 117	1.9700	BC
Fairholme Capital Management, L.L.C.	3							
Managed Accounts	PI	O	2018-07-12	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 042)	1.7400	BC
Moeller, Larry G.	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 272	1.9900	BC
North, Janine Marie	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 438	1.9900	BC
Veitch, James Patrick	4	O	2018-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 438	1.9900	BC
YURKOWSKI, EDWARD ALFRED	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 496	1.9900	BC
IMV Inc. (anciennement Immunovaccine Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smithers, Alfred	4							
Iona Resources Holdings Limited	PI	O	2018-07-11	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 200)	6.3900	NS
Information Services Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brooks, Karyn Anne	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	17.2500	SK
Christiansen, Tom	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	17.2500	SK
Emsley, Doug	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	17.2500	SK
Guglielmin, Anthony Robert	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	17.2500	SK
Musgrave, Scott	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	17.2500	SK
Pourian, Iraj	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53	17.2500	SK
Powers, Laurie Lynn	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	17.2500	SK
Ross, Heather	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	17.2500	SK
Tchorzewski, Dion Edwin	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	94	17.2500	SK
Teal, Joel Douglas	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	164	17.2500	SK
Input Capital Corp.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Brown, David	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 798	1.0500	ON
Budreski, John Philip Adrian	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	715	1.0500	ON
Hepworth, Lorne	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 615	1.0500	ON
Laidley, David Howard	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 798	1.0500	ON
INSCAPE Corporation								
<i>Actions à droit de vote multiple CLASS A</i>								
Bhayana, Madan	4, 5, 3							
Bhayana Management Ltd.	PI	O	2018-07-11	I	36 - Conversion ou échange	(2 000 000)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne CLASS B</i>								
Bhayana, Madan	4, 5, 3							
Bhayana Management Ltd.	PI	O	2018-07-11	I	36 - Conversion ou échange	2 000 000		ON
<i>Options</i>								
Dyke, Dennis Robert	5	O	2018-07-10	D	50 - Attribution d'options	35 508	1.8200	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Intact Corporation financière								
<i>Actions ordinaires</i>								
Porteur inscrit								
Gerson, David	5	O	2018-07-10	D	50 - Attribution d'options	61 105	1.8200	ON
Hirji, Aziz	5	O	2018-07-10	D	50 - Attribution d'options	42 193	1.8200	ON
Nugent, Cecilia	5	O	2018-07-10	D	50 - Attribution d'options	30 004	1.8200	ON
Parshad, David	5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	37 505	1.8200	ON
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
Crispin, Robert William	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	265	96.2800	ON
De Silva, Janet	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	576	96.2800	ON
Dussault, Claude	4, 5	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	558	96.2800	ON
Leary, Robert	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	587	96.2800	ON
Mercier, Eileen Ann	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	343	96.2800	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	587	96.2800	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	581	96.2800	ON
Young, William	4	O	2018-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-13	D	46 - Contrepartie de services	342	96.2800	ON
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pappin, David	5	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.6500	ON
IntelGenx Technologies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boudreau, James Bernard	4	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	35 000	0.6000	QC
Godin, André	5	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 500	0.9935	QC
<i>Options</i>								
Boudreau, James Bernard	4	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		QC
InterRent Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Bouzanis, Paul	4	O	2018-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 688)		ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Bouzanis, Paul	4	O	2018-07-12	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 688		ON
Invictus MD Strategies Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DIXON, Brenda Mae	7	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.3300	BC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.4200	BC
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 600	1.3800	BC
		M	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	1.3800	BC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	1.4000	BC
Ivanhoe Mines Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Watum, Louis Kabamba	7	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.6400	BC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.6350	BC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 600)	2.6300	BC
<i>Options</i>								
Watum, Louis Kabamba	7	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.6400	BC
Just Energy Group Inc.								
<i>Droits Directors Compensation Plan</i>								
Ross, M. Dallas H.	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 058		ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dales, Robert John	4	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.3800	AB
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	8.9100	AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	33 000	7.0800	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	30 000	4.3800	AB
		O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	28 000	4.7200	AB
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	9.0000	AB
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	9.0000	AB
		O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	9.0000	AB
<i>Options</i>								
Dales, Robert John	4	O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(33 000)		AB
		O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	33 000	4.3800	AB
		O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB
Guinan, William Charles	4, 5	O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(33 000)		AB
		O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		AB
		O	2018-07-10	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		AB
Van Brunschot, Carolyn	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	80 000	8.9400	AB
Kew Media Group Inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Fleck, David Alexander	4	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(34 000)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	34 000		ON
Kagan, Maurice	4	O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	34 000		ON
Silver, Steven Lewis	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(36 000)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	36 000		ON
Sussman, Peter	4, 7, 5							
Tricycle Media ULC	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(36 000)		ON
		O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	36 000		ON
Tellem, Nancy Reiss	4	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(34 000)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	34 000		ON
<i>Class B Shares</i>								
Bristow, Julie Ann	4, 7							
Kathems Investments Inc.	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(344 818)		ON
Fleck, David Alexander	4	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(177 115)		ON
Change I Ltd.	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(10 000)		ON
Kagan, Maurice	4							
Varda Inc.	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(177 115)		ON
Kwak, Erick	7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(16 394)		ON
Pincus, Stephen Neville	4							
Stephen Pincus Professional Corporation	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(50 000)		ON
Schmidt, John Reed	4, 7	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(247 101)		ON
Segal, Mark	4	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(78 141)		ON
Silver, Steven Lewis	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(187 535)		ON
Steven Silver Holdings	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(21 170)		ON
Sussman, Peter	4, 7, 5							
Tricycle Media ULC	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(234 808)		ON
Tellem, Nancy Reiss	4	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(177 115)		ON
Webb, Geoffrey Richard	7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(28 018)		ON
Helen Webb	PI	O	2018-06-14	C	36 - Conversion ou échange	(5 703)		ON
Lawshare Nominees Limited	PI	O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	(4 751)		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Silver, Steven Lewis	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(67 500)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	67 500		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Sussman, Peter	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(67 500)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	67 500		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Cohen, Madeleine Rebecca	5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(15 000)		ON
		O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	15 000		ON
Kagan, Maurice	4	O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	25 000		ON
Kwak, Erick	7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		ON
		O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	75 000		ON
Schmidt, John Reed	4, 7	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)		ON
		O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	200 000		ON
Silver, Steven Lewis	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(172 500)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	172 500		ON
Sussman, Peter	4, 7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(172 500)		ON
		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	172 500		ON
Webb, Geoffrey Richard	7, 5	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	(75 000)		ON
		O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	75 000		ON
<i>Variable Voting Shares and Common Voting Shares</i>								
Bristow, Julie Ann	4, 7							
Kathems Investments Inc.	PI	O	2017-03-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	344 818		ON
Fleck, David Alexander	4	O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	177 115		ON
Change I Ltd.	PI	O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	10 000		ON
Kagan, Maurice	4							
Varda Inc.	PI	O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	177 115		ON
Kwak, Erick	7, 5	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	16 394		ON
Pincus, Stephen Neville	4							
Stephen Pincus Professional Corporation	PI	O	2017-03-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	50 000		ON
Schmidt, John Reed	4, 7	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	247 101		ON
Segal, Mark	4	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	78 141		ON
Silver, Steven Lewis	4, 7, 5	O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	187 535		ON
Steven Silver Holdings	PI	O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	21 170		ON
Sussman, Peter	4, 7, 5							
Tricycle Media ULC	PI	O	2016-06-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	234 808		ON
Tellem, Nancy Reiss	4	O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	177 115		ON
Webb, Geoffrey Richard	7, 5	O	2017-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Helen Webb	PI	O	2018-06-14	D	36 - Conversion ou échange	28 018		ON
Lawshare Nominees Limited	PI	O	2017-03-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI	5 703		ON
		O	2018-06-14	C	36 - Conversion ou échange			ON
	PI	O	2017-03-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-14	I	36 - Conversion ou échange	4 751		ON
Kingsway Financial Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baqar, Hassan Raza	5	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	358	2.7907USD	ON
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	596	2.7907USD	ON
Hickey, William A.	5	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	538	2.7907USD	ON
Swets, Jr., Larry Gene	4, 5, 3	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	746	2.7907USD	ON
La Compagnie de la Baie d'Hudson								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Richard Alan	4							
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	331 967		ON
Red Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	46 539		ON
Yellow Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 392		ON
Baker, Robert C.	4	O	2018-07-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	233 903		ON
A Trust for Bettina Jane Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
A Trust for Emma Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
A Trust for Francesca Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 837		ON
Lion Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Robert C. Baker as Trustee for the Christina Baker Trust for Grandchildren	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 531		ON
L&T B (Cayman) Inc.	3	O	2017-06-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 407 805)		ON
		M	2017-06-06	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 047 805)		ON
		O	2018-07-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(1 359 395)		ON
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 837		ON
Baker, Robert C., as Trustee for the Christina Baker Trust for Grandchildren	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 531		ON
Blue Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	19 225		ON
Christina Baker	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	6 777		ON
Christina Baker as Trustee for the Robert C. Baker Trust for Grandchildren	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	506		ON
Lee Neibart	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 331		ON
Lee S. Neibart 2010 GRAT	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	102 817		ON
Lion Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Lisa and Richard Baker Enterprises, LLC	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	331 967		ON
Lisa Baker	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	9 308		ON
Red Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	46 539		ON
Robert Baker	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	233 903		ON
Trust for Bettina Jane Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Trust for Emma Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Trust for Francesca Richman	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
WRS Advisors III, LLC	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	266 402		ON
Yellow Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 392		ON
Mack, William Lawrence	4							
Ashley S. Baker 3/15/84 Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 837		ON
Lion Trust	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	567		ON
Neibart, Lee S.	4	O	2018-07-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 331		ON
Lee S. Neibart 2010 GRAT	PI	O	2018-07-09	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	102 817		ON
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morris, Darcy	4							

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit Ewing Morris & Co. Investment Partners Ltd	PI	O	2018-07-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Canadian Tire Corporation, Limited	1	O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.2190	ON
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	174.0727	ON
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.7727	ON
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.7930	ON
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	173.8812	ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		ON
LE CHATEAU INC.								
<i>Options</i>								
Belsham, Catriona	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	4.5900	QC
Del Ciancio, Johnny	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.5900	QC
Di Raddo, Emilia	4, 5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	4.5900	QC
Fishman, Courtenay	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	4.5900	QC
Gill, Richard	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	4.5900	QC
Kaback, Ronna	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.5900	QC
Mancinelli, Giovanni	5	O	2018-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Park, Angie	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	4.5900	QC
Rocchi, Franco	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	4.5900	QC
Silverstone, Jane	4, 5, 30	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(175 000)	4.5900	QC
Stapleford, Wendy	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	4.5900	QC
Volpe, Paolo	5	O	2018-07-12	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	4.5900	QC
Le Groupe Stars Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Flint, Richard	7	O	2018-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Proctor, Ian	7	O	2018-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
LEAGOLD MINING CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leagold Mining Corporation	1	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.5571	BC
Les Aliments Maple Leaf Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maple Leaf Foods Inc.	1	O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	33.4736	ON
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		ON
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	24 500	33.9996	ON
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(24 500)		ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	40 600	33.9579	ON
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(40 600)		ON
Les Métaux Niobay inc. (anciennement MDN INC.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dufresne, Claude 4425502 Canada Inc	4, 5 PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1900	QC
Les propriétés Genius Ltée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2280	QC
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2360	QC
Les Ressources Komet Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Courchesne, Etienne	5	O	2018-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.2590	QC
		O	2018-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.2380	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
	O		2018-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 000)	0.2350	QC
Les Ressources Yorbeau Inc.								
<i>Options</i>								
Bodnar jr., Georges	4, 5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	325 000	0.0400	QC
Gagnier, Pierre	4	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0400	QC
Gupta, Amit	4, 6, 5	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.0400	QC
Kocisko, Terry	4	O	2017-08-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0400	QC
Lecourt, Marcel	4	O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0400	QC
Liberty Gold Corp. (formerly Pilot Gold Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Everett, Calvin Clovis Jibber Holdings	5 PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4400	BC
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4350	BC
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.4250	BC
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4300	BC
O'Dea, Mark Gerard	4	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	0.4300	BC
<i>Options</i>								
Lincoln, James Bruce	7	O	2017-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-04-20	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.5400	BC
		O	2017-12-18	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4700	BC
		O	2017-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	120 000		BC
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Berg, Corii D.	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Berg, Corii D.	5	O	2018-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Madison Pacific Properties Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>								
Heung, Raymond YP Heung Foundation	3 PI	O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.2500	BC
		O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	3.2200	BC
		O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	3.2000	BC
		O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	3.1700	BC
		O	2018-07-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 400)	3.1600	BC
MBN Corporation								
<i>Parts</i>								
MBN Corporation	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.3900	AB
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	400	6.4000	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(400)		AB
MCAN Mortgage Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5							
BMO Nesbitt Burns (RRSP)	PI	O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	145	17.6911	ON
CIBC World Markets (TFSA)	PI	O	2018-05-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	17.6911	ON
Computershare (ESOP)	PI	O	2018-04-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	17.7800	ON
		O	2018-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	18.1300	ON
		O	2018-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	18.1900	ON
		O	2018-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	18.0500	ON
		O	2018-06-18	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	18.1534	ON
		O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	17.9791	ON
		O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	17.6911	ON
Computershare (TFSA)	PI	O	2018-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	17.6911	ON
Pejic, Milica	5	O	2018-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Performance Share Units</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	126	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	18.0642	ON
Patel, Dipti	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	18.0642	ON
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	18.0642	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bouganim, Jeffrey Joseph	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	152	18.0642	ON
Patel, Dipti	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	18.0642	ON
Medical Facilities Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Bellaire, David Ramsey	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 130		ON
Day-Linton, Marilynne	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 808		ON
Dineley, Stephen F.	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 345		ON
Gerstein, Irving Russell	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 130		ON
Lawr, Dale M.	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 186		ON
Lozon, Jeffrey Clifford	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 186		ON
Shahim, Reza	4	O	2018-07-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 395		ON
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Life Sciences Dividend Fund	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	10.4960	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.5029	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	10.5850	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.5525	AB
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Middlefield Healthcare & Wellness Dividend Fund	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	10.3132	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	10.3150	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	10.3900	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	10.3769	AB
MINES ABCOURT INC.								
<i>Actions ordinaires catégorie B</i>								
DÉCOCHIB	3	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	QC
Hinse, Renaud	4, 5, 3							
Décochib inc.	PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.0500	QC
Mines Agnico Eagle Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Al-Joundi, Ammar	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	581	59.2200	ON
Allan, Don	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	59.2200	ON
Blackburn, Alain	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	59.2200	ON
Grondin, Louise	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	307	59.2200	ON
Laing, R. Gregory	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	59.2200	ON
Legault, Marc	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	59.2200	ON
Robitaille, Jean	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	59.2200	ON
Smith, David	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	444	59.2200	ON
Sylvestre, Yvon	5	O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	59.2200	ON
MINT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Lauzon, Robert	7							
RRSP	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	7.0900	AB
MINT Income Fund	1	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	7.1400	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.0500	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	7.1110	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	300	7.0500	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Minto Apartment Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Baron, Paul	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McKenna, Jaime Lee Dawn	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Morin, Julie	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pike, Robert Edward	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tovey, Martin	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Van Noten, George Edward	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Waters, Michael Ramage	4, 5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts</i>								
Baron, Paul	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kimberley, Allan Scott	4	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Kirk, Heather Catherine	4	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
McKenna, Jaime Lee Dawn	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Morin, Julie	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Moss, Jacqueline Crysler	4	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Moss, John Edward	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nylassy, Simon	4	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Orsino, Philip	4	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Pike, Robert Edward	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tovey, Martin	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Van Noten, George Edward	5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Waters, Michael Ramage	4, 5	O	2018-07-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Mullen Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Miller, Gregory	7	O	2018-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2018-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	14.6800	AB
		O	2018-03-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	14.7000	AB
		O	2018-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.7900	AB
		O	2018-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	14.6200	AB
		O	2018-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.2500	AB
		O	2018-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	14.3000	AB
		O	2018-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	14.3200	AB
		O	2018-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	14.2500	AB
		O	2018-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	14.2000	AB
		O	2018-03-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.6500	AB
		O	2018-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.5000	AB
		O	2018-04-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	15.0000	AB
		O	2018-04-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	14.6900	AB
NewGrowth Corp.								
<i>Actions ordinaires Class A Capital</i>								
NewGrowth Corp.	1	O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	237 908	42.8241	ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(237 908)	42.8241	ON
<i>Actions privilégiées Class B, Series 3</i>								
NewGrowth Corp.	1	O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	237 908	32.0700	ON
		O	2018-06-26	D	38 - Rachat ou annulation	(237 908)	32.0700	ON
NGEx Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mullen, David Frederick	4	O	2018-06-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	1.2000	BC
Noront Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nolan, Glenn	5	O	2009-12-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	115 000	0.1700	ON
		O	2018-07-09	D	51 - Exercice d'options	150 000	0.2500	ON
RCF Management LLC	4	O	2012-07-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Options common shares								
Options common shares								
Nolan, Glenn	5	O	2018-06-19	D	51 - Exercice d'options	(115 000)	0.1700	ON
		O	2018-07-09	D	51 - Exercice d'options	(150 000)	0.2500	ON
RCF Management LLC								
RCF Management LLC	4							
David Thomas	PI	O	2018-07-09	I	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
Thomas, David Alan	4	O	2018-07-09	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		ON
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
North American Energy Partners	1	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 700	7.6531	AB
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(10 700)		AB
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	7.4126	AB
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		AB
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 600	7.7996	AB
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(13 600)		AB
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	7.6236	AB
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)		AB
Northern Shield Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richards, Russell Montgomery	4	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	56 000	0.0300	ON
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0300	ON
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	45 000	0.0300	ON
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0300	ON
		M	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0330	ON
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 555	0.0350	ON
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	444 445	0.0350	ON
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Weaver, Karen Hainsworth	4	O	2018-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 176	11.2600	ON
Nouveau Monde Graphite Inc. (auparavant Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
TURPIN, ARMAND	3							
Les Placements Charles-Armand Turpin Inc	PI	O	2018-07-13	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 500 000	0.3000	QC
<i>Bons de souscription</i>								
TURPIN, ARMAND	3							
Les Placements Charles-Armand Turpin Inc	PI	O	2018-07-13	I	53 - Attribution de bons de souscription	1 250 000	0.4000	QC
Novelion Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
EdgePoint Canadian Growth & Income Portfolio	PI	O	2017-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	391	4.3000USD	BC
		O	2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 151	4.3287USD	BC
		O	2017-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	99	4.3361USD	BC
		O	2017-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 538	4.3947USD	BC
		O	2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 184	4.3918USD	BC
		O	2017-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	566	3.7766USD	BC
		O	2017-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 811	3.7264USD	BC
		O	2017-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 254	3.5000USD	BC
		O	2017-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 160	3.6855USD	BC
		O	2017-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	96 554	3.5000USD	BC
		O	2018-01-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 317	3.1707USD	BC
EdgePoint Canadian Portfolio	PI	O	2017-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2017-11-09	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	719	4.3000USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
	O		2017-11-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 949	4.3287USD	BC
	O		2017-11-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	181	4.3361USD	BC
	O		2017-11-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 328	4.3947USD	BC
	O		2017-11-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 681	4.3918USD	BC
	O		2017-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 389	3.7264USD	BC
	O		2017-12-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	883	3.7766USD	BC
	O		2017-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	104 840	3.6855USD	BC
	O		2017-12-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 446	3.5000USD	BC
	O		2017-12-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 727	3.5000USD	BC
	O		2018-01-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 833	3.1707USD	BC
<i>Billets convertibles</i>								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
EdgePoint Canadian Growth & Income Portfolio	PI	O	2017-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
EdgePoint Canadian Portfolio	PI	O	2017-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
EdgePoint Global Growth & Income Portfolio	PI	O	2017-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
	O		2018-03-13	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 750 000.00	77.0000USD	BC
Nuinsco Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Franklin, James	4	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wardell, Robert	4	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Franklin, James	4	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Wardell, Robert	4	O	2018-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Nutritional High International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Morrison, Billy A.	4	O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.2750	ON
Nuvo Pharmaceuticals Inc. (formerly, Nuvo Research Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Nuvo Pharmaceuticals Inc.	1	O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(11 098)		ON
Obsidian Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Loukas, Stephen	4							
FrontFour Capital Group LLC Managed Accounts	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	1.1483USD	AB
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	1.1259USD	AB
		O	2018-07-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 200	1.1286USD	AB
		O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	1.0983USD	AB
		O	2018-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	1.0588USD	AB
OceanaGold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Scheinkestel, Nora Lia	4	O	2018-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Askew, James	4	O	2018-07-13	D	97 - Autre	20 011		ON
RABY, GEOFFREY WILLIAM	4	O	2018-07-15	D	97 - Autre	20 011		ON
<i>Options</i>								
Cadzow, Mark David	5							
Forsyth Barr Custodians Ltd - Nominees Account	PI	O	2007-07-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-15	I	99 - Correction d'information	576 152		ON
MA, YUWEN	5	O	2018-07-16	D	99 - Correction d'information	(227 287)		ON
Andrew & Martin Investments Pty Ltd (Trustee for The Ma Family Trust)	PI	O	2011-07-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ONEX CORPORATION								
<i>Options</i>								
Motamedi, Amir Hossein	5	O	2018-07-12	D	59 - Exercice au comptant	(20 000)	29.2900	ON
Open Text Corporation								
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Jamieson, John David	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	29.8867USD	ON
Maheshwari, Aditya	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	253	29.8867USD	ON
Sarauer, Leslie Jan	5	O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	85	29.8867USD	ON
Orca Gold Inc.								
<i>Options</i>								
Clark, Richard Peter	4, 5	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.5100	BC
Davidson, Alexander John	4	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	BC
Field, David	4	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	BC
Jackson, Lawrence Simon	5	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	BC
Kondo, Glenn	5	O	2018-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.5100	BC
Ross, Kevin John	5	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.5100	BC
Stuart, Hugh David	4, 5	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.5100	BC
White, Derek Christopher	4	O	2018-07-17	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.5100	BC
Papiers Tissu KP Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Holbrook, Mark Kenneth	7, 5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	9.7200	ON
Pathfinder Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	8.2500	AB
Plastiques IPL Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kuga Pikulin, Linda	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
McAusland, David L.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Meagher, Geoff	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Pel, Sharon Christina	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Ritchie, Mary C.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Class B Common Shares</i>								
Dalton, Pat	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Holburn, Susan	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Hynes, Rose	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
McCutcheon, Hugh	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Sugrue, Conor	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Walsh, Alan	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Deferred Share Unit</i>								
McAusland, David L.	4	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Browne, PJ	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-28	D	50 - Attribution d'options	5 571		QC
Dalton, Pat	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
		M'	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-28	D	50 - Attribution d'options	114 386		QC
Holburn, Susan	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-28	D	50 - Attribution d'options	21 431		QC
Sugrue, Conor	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Wall, Conor	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-28	D	50 - Attribution d'options	4 974		QC
Walsh, Alan	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M'	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-06-28	D	50 - Attribution d'options	210 109		QC
<i>Performance Share Unit</i>								
Browne, PJ	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Dalton, Pat	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Holburn, Susan	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Wall, Conor	5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Walsh, Alan	4, 5	O	2018-06-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		M	2018-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Platinum Group Metals Ltd.								
<i>Options</i>								
Marlow, Timothy Douglas	4	O	2017-09-07	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.6000	BC
McLean, Iain David Colquhoun	4	O	2017-09-07	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	9.6000	BC
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Brewer, Earl	4, 5							
Brewer Foundation	PI	O	2018-07-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	1 000 000	4.2600	NB
Marine Capital Inc.	PI	O	2018-07-12	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 000 000)	4.2600	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	24	4.2200	NB
Verna Bulley	PI	O	2018-07-16	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	39	4.2200	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	30	4.2200	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	10	4.2200	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	7	4.2200	NB
<i>RSUs</i>								
Cipollone, Floriana	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	63	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	59 - Exercice au comptant	(63)	4.2200	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	24	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24)	4.2200	NB
Penney, Stephen	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30)	4.2200	NB
Petrie, James M.	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10)	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	59 - Exercice au comptant	(50)	4.2200	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	4.2200	NB
		O	2018-07-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7)	4.2200	NB
Premier Gold Mines Limited								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Actions ordinaires								
Filipovic, Steven John	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	5 000	1.7900	ON
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.7000	ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	30 000	1.7900	ON
		M	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.7900	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.7000	ON
		M	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.7000	ON
		O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.6700	ON
Seaman, John	4	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	47 500	1.7900	ON
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 500)	2.7400	ON
Options								
Filipovic, Steven John	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		ON
		O	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		ON
		M	2018-07-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
Seaman, John	4	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(47 500)		ON
Quincaillerie Richelieu Ltée								
Actions ordinaires								
Quincaillerie Richelieu Ltée	1	O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	7 909	27.5700	QC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	(7 909)	27.5700	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	7 409	27.5800	QC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	(7 409)	27.5800	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	7 909	27.9200	QC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	(7 909)	27.9200	QC
		O	2018-07-16	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 909	27.5600	QC
		M	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	6 909	27.5600	QC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	(6 909)	27.5600	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	7 909	27.5600	QC
		O	2018-07-17	D	38 - Rachat ou annulation	(7 909)	27.5600	QC
Ressources Minières Radisson Inc.								
Actions ordinaires Catégorie A								
Bouchard, Mario	4, 5	O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1300	QC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
Admirio Industriel	PI	O	2018-07-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1250	QC
Ressources Minières Vanstar Inc.								
Actions ordinaires								
Morissette, Guy GM Prospection	4, 5 PI	O	2018-07-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	0.1000	QC
Ressources Sirios Inc.								
Actions ordinaires								
Doucet, Dominique	4, 5	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2000	QC
Resverlogix Corp.								
Options								
Cann, Aaron Bradley	5	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(22 800)		AB
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		AB
Kulikowski, Ewelina	5	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(5 700)		AB
Lebioda, Kenneth Eugene	5	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(37 100)		AB
		O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(18 500)		AB
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(115 600)		AB
		O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(77 400)		AB
McNeill, Kelly Bret	4	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		AB
Smith, Eldon	4	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	1.3700	AB
		O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	3.1900	AB
Zuerblis, Kenneth	4	O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		AB
		O	2018-07-09	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		AB
Roots Corporation								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Deferred Share Units</i>								
Lastman, Dale Howard	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 793		ON
Royal Nickel Corporation								
<i>Options</i>								
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2018-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-12	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.1000	ON
Saputo Inc.								
<i>Unités UAD non convertibles/Unconvertible DSU</i>								
Demone, Henry	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	43.1400	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 948	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	282	43.1400	QC
King, Anna Lisa	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	136	43.1400	QC
Kinsley, Karen	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56	43.1400	QC
Meti, Antonio	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 805	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	323	43.1400	QC
NYISZTOR, Diane	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	43.1400	QC
Ruf, Franziska	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 490	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38	38.1100	QC
Verschuren, Annette Marie	4	O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	745	43.6200	QC
		O	2018-07-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	43.1400	QC
Shopify Inc.								
<i>Actions à droit de vote multiple Class B Multiple Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	2 226	0.1600	ON
		O	2018-07-12	D	36 - Conversion ou échange	(2 226)		ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	7 398	6.2200USD	ON
		O	2018-07-12	D	36 - Conversion ou échange	(7 398)		ON
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-12	D	36 - Conversion ou échange	2 226		ON
		O	2018-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 226)	213.8570	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-07-12	D	36 - Conversion ou échange	7 398		ON
		O	2018-07-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(7 398)	162.7996USD	ON
<i>Options</i>								
Finkelstein, Harley Michael	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(2 226)	0.1600	ON
Miller, Craig Stuart	5	O	2018-07-12	D	51 - Exercice d'options	(7 398)	6.2200USD	ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yuzhou	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	35 000	3.5500	BC
<i>Options</i>								
Liu, Yuzhou	5	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	3.5500	BC
Société Asbestos Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
MONETTE, SERGE	4, 3							
Rétromobile Inc	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.5000	QC
Société financière IGM Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Carney, Jeffrey	4	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	380	39.3400	MB
Sprott Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hibbert, Kevin Lloyd	7, 5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 526)	3.1104	ON
Starlight U.S. Multi-Family (No. 5) Core Fund								
<i>Parts Class F</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
Initié								
Porteur inscrit								
Kirsh, Evan Mitchell	5	O	2016-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	21 149	10.0000	ON
		M	2016-10-15	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	24 149	10.0000	ON
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Proulx, André	4, 3	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1950	QC
Stornoway Diamond Corporation								
<i>Options</i>								
Baranowsky, Orin Michael	5	O	2018-06-17	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.5900	QC
Summit Industrial Income REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Maroun, Louis	4	O	2018-07-16	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(20 000)		ON
Sigma Industrial Real Estate Advisors Limited	PI	O	2018-07-16	C	46 - Contrepartie de services	16 681	8.8629	ON
		O	2018-07-16	C	90 - Changements relatifs à la propriété	20 000		ON
Superior Plus Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bechberger, Edward Joseph	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	2 000		ON
Desjardins, Luc	4, 5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	12 000		ON
Engelen, John	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	4 800		ON
Harrison, Douglas	4	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	8 000		ON
Houle, Julien	5	O	2015-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	1 600		ON
Hribar, Darren Bart	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	2 000		ON
Summers, Elizabeth	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	2 400		ON
<i>Subscription Receipts</i>								
Bechberger, Edward Joseph	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		ON
Desjardins, Luc	4, 5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(12 000)		ON
Engelen, John	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(4 800)		ON
Harrison, Douglas	4	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(8 000)		ON
Houle, Julien	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(1 600)		ON
Hribar, Darren Bart	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(2 000)		ON
Summers, Elizabeth	5	O	2018-07-10	D	36 - Conversion ou échange	(2 400)		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Colborne, Paul	4	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	411	2.4800	AB
		O	2018-06-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	846	2.2499	AB
		O	2018-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	726	2.3792	AB
Technologies Relevium inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Useche Gutierrez, Aurelio Antonio ZVS Investments	5 PI	O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1500	QC
TECSYS Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brereton, David	4, 5, 3	O	2018-07-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	16.6600	QC
		O	2018-07-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(20 000)		QC
Dabre Inc.	PI	O	2018-07-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	16.6600	QC
TFI International Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
ARVES, SCOTT C.	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		QC
Bédard, Alain	4, 5	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	88		QC
Bédard, André	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	478		QC
Bouchard, Lucien	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	297		QC
Guay, Richard	4, 5	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	218		QC
KELLY-ENNIS, DEBRA	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	23		QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Manning, Neil Donald	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		QC
NAYAR, ARUN	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	4		QC
Saputo, Joey	4	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	77	42.0700	QC
Placements Free 2 Be Inc.	PI	O	2018-07-16	I	56 - Attribution de droits de souscription	139	42.0700	QC
Restricted Share Units								
Bédard, Alain	4, 5	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	502		QC
Rumble, Gregory William	5	O	2018-07-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		QC
The Hydrothecary Corporation								
Actions ordinaires								
Miron, Adam	4, 5	O	2017-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	450 000	0.1600	QC
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	75 000	2.6900	QC
		O	2018-07-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(525 000)	0.5200	QC
Options								
Bourque, Nathalie	4	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.8900	QC
Chaplin, Edward	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	4.8900	QC
Chiara, Vincent	4	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.8900	QC
Ewart, Jason	4	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.8900	QC
Groll, Arno	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
Isabel, Sonia	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
Killeen, Pierre Maher	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
Lake, Terence	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
McMillan, James	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
Miron, Adam	4, 5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	350 000	4.8900	QC
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(450 000)	0.1600	QC
		O	2018-07-13	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.1600	QC
Munzar, Michael R.	4	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	200 000	4.8900	QC
Racine, Jocelyn	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
St-Louis, Sebastien G.	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	1 600 000	4.8900	QC
Vaillancourt, Roch	5	O	2018-07-11	D	50 - Attribution d'options	175 000	4.8900	QC
Thérapeutique Knight Inc.								
Actions ordinaires								
Sakhia, Samira	4, 5	O	2018-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	770	8.0200	QC
Titanium Corporation Inc.								
Deferred Share Units								
Kadey, Moss	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 564		AB
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 872		AB
Macdonald, David Charles Wray	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	42 850		AB
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 905		AB
Sangster, Brant G.	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 395		AB
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 074		AB
Stevens, John	4	O	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 280		AB
		M	2018-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 368		AB
Total Energy Services Inc.								
Actions ordinaires								
Melchin, Gregory Knowles	4	O	2018-07-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	940	11.2000	AB
		O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	11.1750	AB
Total Energy Services Inc	1	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	11.1327	AB
		O	2018-07-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.1100	AB
Transcontinental inc.								
Unités d'actions différées (UAD)/Deferred share unit (DSU)								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	191	30.9300	QC
Laviolette, Katya	5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	30.9300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1	30.9300	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	43	30.9300	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Titre</i>								
<i>Initié</i>								
<i>Porteur inscrit</i>								
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	30.9300	QC
Olivier, François	4, 7, 50	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 169	30.9300	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	135	30.9300	QC
<i>Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)</i>								
Cote, Jacynthe	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	60	30.8900	QC
Fortin, Richard	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	594	30.8900	QC
Leduc, Yves	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	16	30.8900	QC
Marcoux, Nathalie	4, 6	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	171	30.8900	QC
Martini, Anna	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	274	30.8900	QC
Plourde, Mario	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	30.8900	QC
Raymond, Jean	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	30.8900	QC
Roy, François R.	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	117	30.8900	QC
Thabet, Annie	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	62	30.8900	QC
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>								
Desaulniers, Christine	7, 5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	242	30.9300	QC
Gentiletti, Nelson	7, 5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	571	30.9300	QC
Lavolette, Katya	5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	233	30.9300	QC
LeCavalier, Donald	5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	30.9300	QC
Marcoux, Isabelle	4	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	143	30.9300	QC
Marcoux, Pierre	4, 7	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	133	30.9300	QC
Olivier, François	4, 7, 50	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 381	30.9300	QC
Reid, Brian	7, 5	O	2018-07-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	622	30.9300	QC
Trevalli Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Molnar, Steven Richard	5	O	2018-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
<i>Options</i>								
Molnar, Steven Richard	5	O	2018-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-06	D	50 - Attribution d'options	91 400	0.9000	BC
<i>Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Molnar, Steven Richard	5	O	2018-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-07-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	91 400		BC
Tricon Capital Group Inc.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Gluskin, Ira	4	O	2018-07-11	D	46 - Contrepartie de services	2 339	11.0100	ON
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2018-07-11	D	46 - Contrepartie de services	851	11.0100	ON
Matthews, Sian Margaret	4	O	2018-07-11	D	46 - Contrepartie de services	2 566	11.0100	ON
Sacks, Peter	4	O	2018-07-11	D	46 - Contrepartie de services	851	11.0100	ON
Tucows Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	3 750	8.9200USD	ON
		O	2018-07-11	D	97 - Autre	(561)		ON
<i>Options</i>								
Ralls, Rawleigh Hazen	4	O	2018-07-11	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	8.9200USD	ON
Turquoise Hill Resources Ltd.								
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>								
Gill, James Wendell	4	O	2018-07-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 950	3.6300	BC
Velan Inc.								
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Allen, Martin	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228	12.0540	QC
Apostolescu, Victor	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	612	12.0540	QC
Ball, John	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 115	12.0540	QC
Bruckert, Sabine	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	691	12.0540	QC
Hooper, Cheryl Marion	4	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	12.0540	QC
Latendresse, Jacques	4	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	12.0540	QC
Leduc, Yves	4, 5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 174	12.0540	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Initié								
Porteur inscrit								
Maar, Wolfgang	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	923	9.1513USD	QC
Mannebach, James	4	O	2018-07-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	9.1513USD	QC
Perez, Gil	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	720	12.0540	QC
Sheffield, William H.	4	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000	12.0540	QC
Tran, Duc	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	12.0540	QC
		M	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 086	9.1513USD	QC
Velan, Daniel	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	598	12.0540	QC
Velan, Robert	4, 5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	667	12.0540	QC
Velan, Shane	5	O	2018-07-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	555	12.0540	QC
VersaBank								
<i>Actions ordinaires</i>								
George, Patrick	6							
CIBC Wood Gundy RRSP	PI	O	2018-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	6.9800	ON
		O	2018-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	7.0500	ON
RBC Dominion	PI	O	2018-07-11	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	6.8200	ON
		O	2018-07-12	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.8200	ON
West Fraser Timber Co. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
West Fraser Timber Co. Ltd.	1	O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	69 248	92.1177	BC
		M	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	69 428	92.1177	BC
		O	2018-07-10	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	92.9463	BC
		O	2018-07-11	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	93.2174	BC
		O	2018-07-09	D	38 - Rachat ou annulation	(384 140)		BC
		O	2018-07-12	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	90.8242	BC
		O	2018-07-13	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	91.6810	BC
		O	2018-07-16	D	38 - Rachat ou annulation	71 128	95.5697	BC
Western Forest Products Inc.								
<i>Deferred Share Units (Cash Settled)</i>								
Shinerton, Barrie	4	O	2018-05-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	2.7100	BC
WesternOne Inc.								
<i>Restricted Stock Award</i>								
Shorten, Geoffrey	7	O	2018-07-11	D	59 - Exercice au comptant	(985)	1.6700	BC
Yam, Carlos	5	O	2018-07-12	D	59 - Exercice au comptant	(1 493)	1.6700	BC
Westshore Terminals Investment Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stinson, William W.	4, 5	O	2018-07-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	24.5475	BC
Zargon Oil & Gas Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hansen, Craig Henry	4, 5	O	2018-07-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.4400	AB
Zymeworks Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
CTI Life Sciences Fund, L.P.	3	O	2017-04-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9516USD	BC
		O	2018-05-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 149)	16.1225USD	BC
		O	2018-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 019)	16.9016USD	BC
		O	2018-05-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	16.9907USD	BC
		O	2018-05-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 610)	16.8499USD	BC
		O	2018-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 699)	17.4146USD	BC
		O	2018-05-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	17.0610USD	BC
		O	2018-05-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 384)	17.1142USD	BC
		O	2018-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 726)	17.7477USD	BC
		O	2018-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 885)	17.9451USD	BC
		O	2018-05-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	17.9491USD	BC
		O	2018-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 070)	18.1209USD	BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2018-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	17.0000USD	BC
		O	2018-05-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	18.0296USD	BC
		O	2018-05-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 046)	17.9708USD	BC
CTI Partners, L.P.	3							
CTI Life Sciences Fund, L.P.	PI	O	2017-04-27	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2018-05-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	15.9516USD	BC
		O	2018-05-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 149)	16.1225USD	BC
		O	2018-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 019)	16.9016USD	BC
		O	2018-05-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(110 000)	16.9907USD	BC
		O	2018-05-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 610)	16.8499USD	BC
		O	2018-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(82 699)	17.4146USD	BC
		O	2018-05-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	17.0610USD	BC
		O	2018-05-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 384)	17.1142USD	BC
		O	2018-05-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 726)	17.7477USD	BC
		O	2018-05-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 885)	17.9451USD	BC
		O	2018-05-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	17.9491USD	BC
		O	2018-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 070)	18.1209USD	BC
		O	2018-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250 000)	17.0000USD	BC
		O	2018-05-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	18.0296USD	BC
		O	2018-05-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(113 046)	17.9708USD	BC

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI (www.sedi.ca) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Courchesne, Etienne	Les Ressources Komet Inc.	2018-05-15	2018-07-13	QC
	Les Ressources Komet Inc.	2018-07-03	2018-07-13	QC
	Les Ressources Komet Inc.	2018-07-05	2018-07-13	QC
	Les Ressources Komet Inc.	2018-07-06	2018-07-13	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Aucun titre.

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN
DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION
À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et au manuel des risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 13 juillet 20 18

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, Conseiller juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Entreprises de services monétaires et Contrats publics

- 8.1 Avis et communiqués
 - 8.2 Réglementation
 - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
 - 8.5 Autres décisions
-

8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.